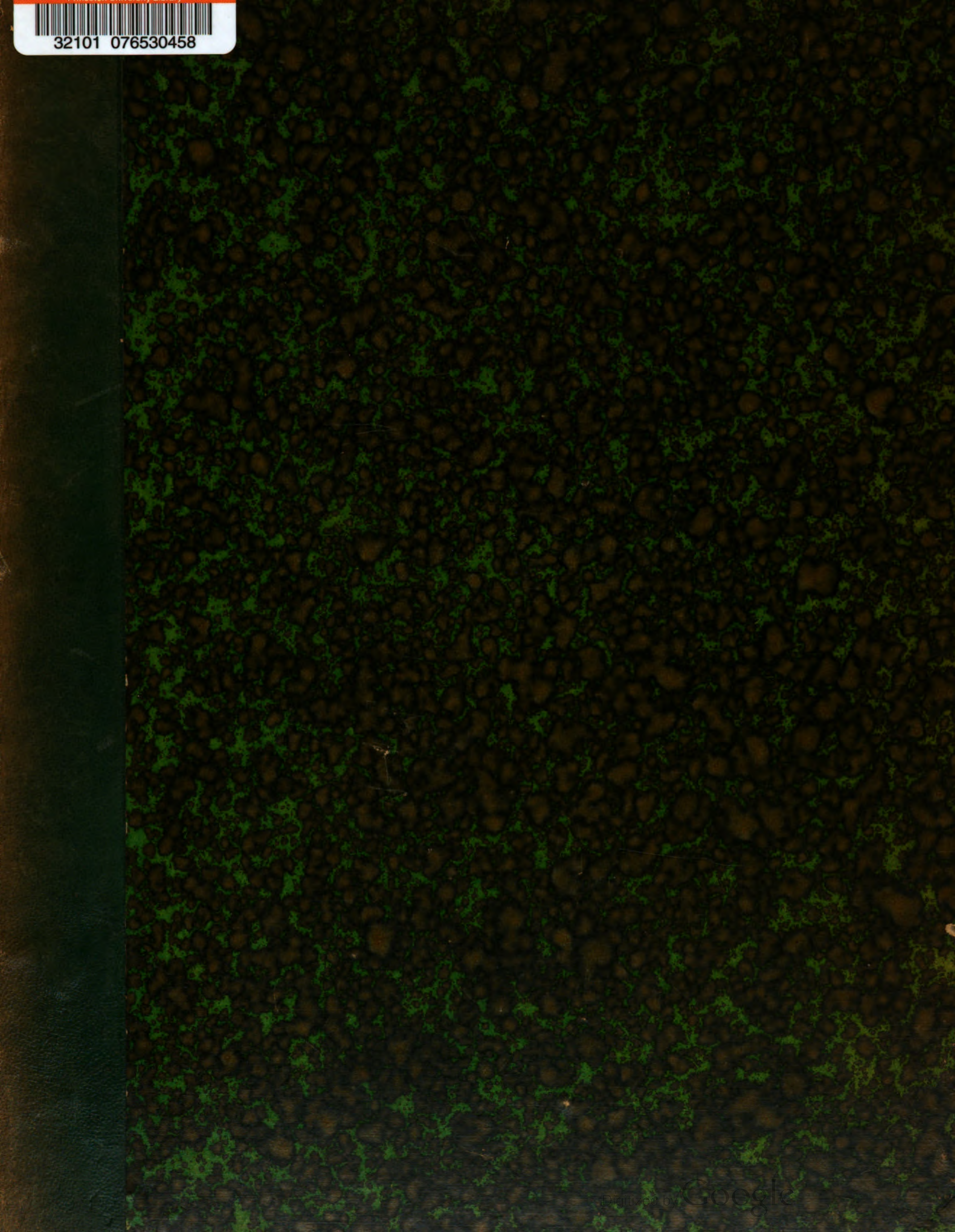
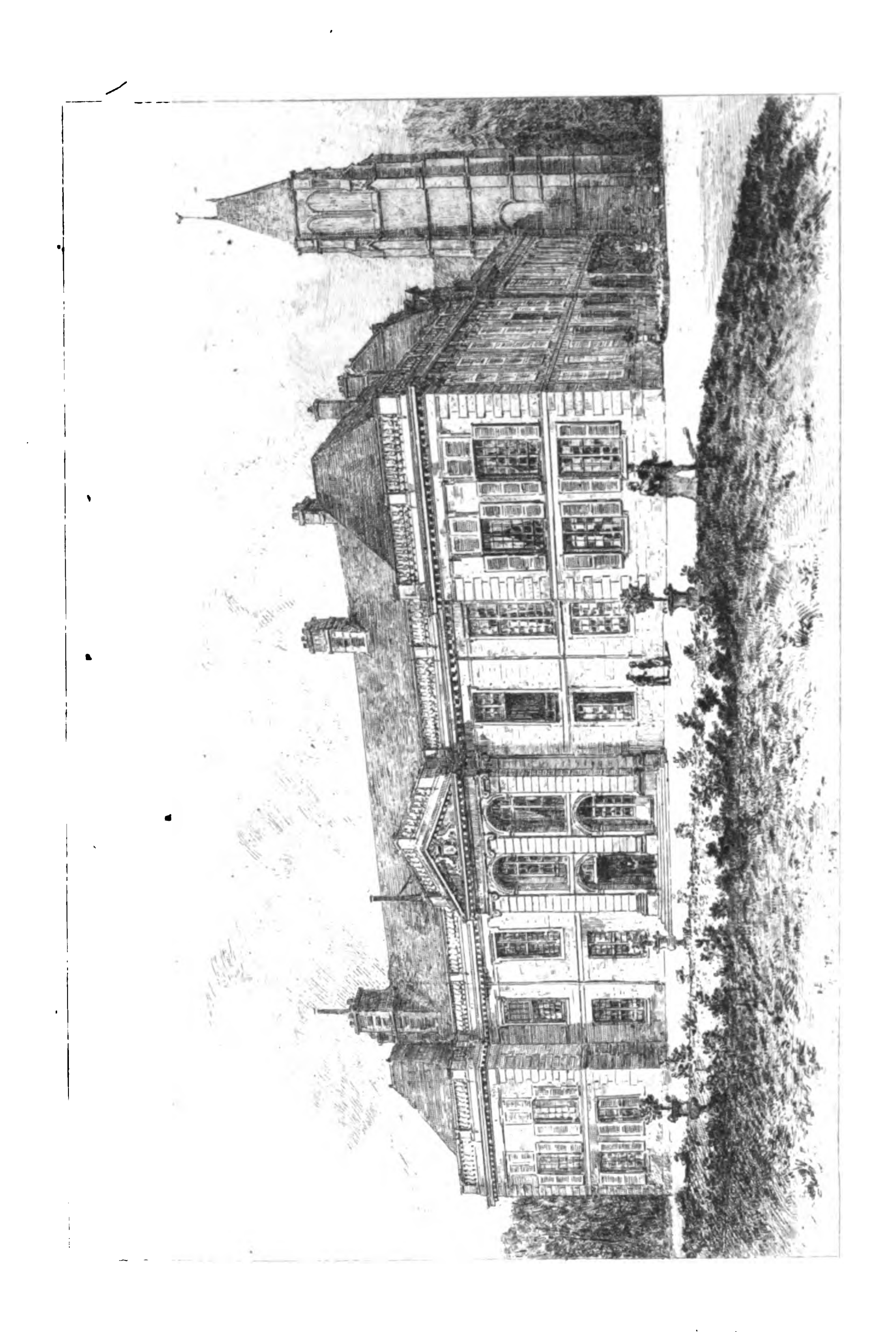

32101 076530458
Digitized by Google


VETVS & NOVVM TESTAMENTVM
DEI SVB NVMINE VIGET
PRINCETON
UNIVERSITY
LIBRARY
The Avalon Fund
for the Humanities









PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

HISTOIRE

SEIGNEURIALE, CIVILE & PAROISSIALE

DE

MÉRY-SUR-OISE

PAR

M. le Comte EDGAR de SÉGUR-LAMOIGNON

ET

M. JOSEPH DEPOIN, secrétaire général de la Société

PREMIÈRE PARTIE

LA SEIGNEURIE



PONTOISE

1892



HISTOIRE

SEIGNEURIALE, CIVILE & PAROISSIALE

DE MÉRY-SUR-OISE



La terre de Méry-sur-Oise a eu la rare bonne fortune d'être possédée et habitée par une succession de familles illustres et de personnages célèbres : depuis les premiers temps du moyen âge jusqu'à nos jours, les Buffé, les Milly, les d'Orgemont, les Jouvenel des Ursins, les Saint-Chamans, les Bernard, les Molé, les Lamoignon, les Ségur, ont occupé tour à tour, d'abord le vieux manoir féodal, puis le château bâti par Pierre d'Orgemont et transformé plus tard par le Président Molé.

L'histoire de cette intéressante demeure a tenté déjà plus d'un écrivain. Sans parler de la notice que lui a consacrée l'abbé

Lebeuf (1) et du travail sur le *Domaine de Méry*, tiré à petit nombre pour la famille et quelques amis de l'auteur (2), il a paru, dans le tome Ier des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, une monographie détaillée de cette seigneurie, du XIIe au XVIe siècle, rédigée par un érudit dont la mort prématurée a laissé de vifs regrets, Léopold Pannier. Cette étude, bien que consciencieuse et faite d'après les documents authentiques, présente toutefois de grandes lacunes. L'auteur s'en est tenu à une source unique d'informations (les manuscrits de la Bibliothèque nationale); le temps lui a manqué sans doute pour recourir aux pièces originales du Chartrier du Val, et pour dépouiller les archives seigneuriales de Méry.

En s'en référant uniquement aux transcriptions de Gaignières, l'auteur de *Méry sur Oise et ses Seigneurs au moyen âge* s'est privé de bien des détails complémentaires que les chartes nous donnent, et qui eussent singulièrement éclairci l'histoire des Buffé. De même, on peut l'affirmer formellement, les archives du château qui remontent, par les originaux, aux dernières années du XIVe siècle, et plus loin encore par les indications que fournissent des inventaires minutieusement rédigés, sont un élément *indispensable* pour écrire l'histoire du domaine sous les d'Orgemont et les Saint-Chamans. Nous avons tenté de les résumer, en les contrôlant toutefois par d'autres données.

Les registres de l'État civil, remontant sans interruption aucune à l'année 1553 (3); les nombreux testaments qu'ils renferment; les archives paroissiales, que complète un *Historique* manuscrit de Méry, rédigé vers 1850 par l'abbé Bigot, curé de la paroisse; les minutes du tabellionnage de Méry; les archives de la maison de Saint-Chamans, gracieusement mises à notre disposition par les représentants actuels de cette noble famille; de nombreux documents recueillis dans notre grand dépôt national et à la préfecture

(1). Histoire du Diocèse de Paris, in-12, t. IV; réédition de M. Bournon, Paris, Féchoz, 1883, t. II.

(2). *Le Domaine de Méry*, (par le comte Edgar de Ségur Lamoignon).

(3). C'est-à-dire aussitôt après l'édit d'Henri II de 1552. Il est peu de paroisses qui se soumirent de suite à cet édit avec une telle régularité, et Méry est certainement une des communes de France où les archives municipales remontent aussi haut d'*une manière ininterrompue*.

de Versailles, nous ont permis de compléter nos recherches. Nous n'avons pas voulu, du reste, nous en tenir seulement à l'histoire familiale et à la biographie, si attachante qu'elle puisse être, des possesseurs de la terre de Méry. Nous avons essayé de faire revivre la paroisse tout entière, ses institutions, ses mœurs et sa vie locale. L'intérêt que nous a fait éprouver à nous-même la préparation de cette étude historique, nous a fait penser que le travail auquel elle a donné lieu pourrait, sans trop de témérité, être soumis à l'examen bienveillant des membres de la Commission départementale.

*Le Conseil général a, sur le rapport de la Commission, décerné à l'unanimité le prix Comartin à l'*Histoire de Méry-sur-Oise, *pour l'année 1886.*





PREMIÈRE PARTIE

LE DOMAINE

CHAPITRE I

ORIGINES — ÉTYMOLOGIE
LES MOINES DE SAINT DENIS A MÉRY
FAMILLES FÉODALES

MÉRY tire son origine des bois qui l'entouraient et qui servaient à l'industrie.

Les bois de Cassan et la forêt de Carnelle se reliaient autrefois en effet à la forêt de Montmorency, et les villages de la vallée se sont peu à peu constitués aux dépens de cette vaste nappe arborescente qui descendait jusqu'à l'Oise.

Les faits sont ici d'accord avec les théories étymologiques. Méry fait son apparition dans l'histoire en 862; un règlement temporel de la communauté de Saint-Denis en France porte que les charpentiers de l'abbé pourront prendre à Méry les douves néces-

saires pour fabriquer un *poinçon* ou grande tonne à mettre dans le cellier, au temps des vendanges (1).

Dans ce texte, Méry est appelé *Madriacus*. Or, lisons-nous dans l'excellent traité d'Hippolyte Cocheris sur la *Formation des noms des lieux*, « *Madriacus*, qui signifiait lieu abondant en bois, nous a donné *Madrid* dans la forêt de Rouvray, aujourd'hui le bois de Boulogne ; *Merei*, dans l'Eure ; *Meré*, dans l'Yonne. Ce *Meré* est d'autant plus intéressant que dès le XII° siècle on l'avait surnommé *servosum*, autrement dit le Bois-Boisé ; les habitants avaient perdu la signification de *Meré* et lui avaient adjoint un qualificatif qui, sans le savoir, était un synonyme du nom qu'ils ne comprenaient plus. (2) »

Cocheris eût pu citer aussi Méry-sur-Oise à l'appui de sa thèse, le passage reproduit plus haut étant on ne peut plus concluant. Mais ce savant philologue eût mieux fait de remonter à l'origine de *Madriacus*, forme adjectivale : ce nom, comme celui du pays de Madrie (*pagus Madriæ*), vient du latin *Materia*, tronc d'arbre, bois en grume, qui a formé les mots français *merrain*, *madre*, *madrier*, etc. (3) Des textes fort anciens confirment cette opinion, et d'ailleurs les formes intermédiaires ne manquent pas. Ainsi le pouillé latin du diocèse de Paris, au XIII° siècle, désigne Méry-sur-Oise non par une appellation latine, mais par la dénomination française *Mairi*, où l'on retrouve aisément *Madriacus* (4).

L'abbaye de Saint-Denis, comme on l'a vu plus haut, apparaît à la première ligne de l'histoire de Méry-sur-Oise.

(1) *De Madriaco tantum ex duvis quantum sufficit ad unum pontonem* (nous lisons *ponçonem*) *faciendum, a carpentariis Abbatis, in cellario per vindemiam deservituris. Diplomat.*, p. 536.

(2) H. Cocheris, *Origine et formation des noms des lieux*, 2° édit., 1875, p. 29.

(3) Ducange, V. *Materia*. Dans une charte de 950, on trouve une *Villa Materiæ in pago Matisconense*, aujourd'hui *Marey* (*Histor. des Gaules*, t. IX, p. 606).

La forme *Mereium* est donnée pour Méry-sur-Oise, par une charte de l'an 1100 environ (Dom Estiennot, Cartul. S. Martini Pontisarensis, Cap. II, carth. 1). Plus tard, on trouve constamment *Meriacum*.

(4) Lebeuf, *Hist. du Diocèse de Paris*, t. IV.

L'influence du célèbre *Moûtier* de Dagobert sur la formation de notre village est incontestable : le choix de saint Denis pour patron de l'église montre assez que c'est aux bénédictins de cette abbaye qu'est due, à Méry, la première organisation religieuse du groupe paroissial.

Les moines avaient d'ailleurs, sur le territoire actuel de Méry, des possessions considérables. On peut en juger par l'échange qu'ils firent, en 828, de biens importants situés en Anjou contre une métairie à Vaux en Parisis, hameau de Méry, qui était enveloppée de toutes parts par les domaines de Saint-Denis (1).

L'étendue de ces possessions a même induit l'abbé Lebeuf, dans sa notice sur Méry, à formuler une conjecture en contradiction avec l'opinion générale, relatée par lui-même, avec d'expresses réserves, en un autre endroit de son livre, et d'après laquelle l'abbaye du Val Notre-Dame ne serait autre chose qu'un ancien monastère dépendant de Saint-Denis.

« Je présume, dit-il, que le Vaux situé sur la paroisse de Méry conserve le nom de *Tunsone Vallis*, où Charderic, abbé de St-Denis, bâtit un monastère sous le nom de Saint Denis même et de Saint Marcel vers l'an 670. Les chartes de ce temps-là le placent au pays de Chambly, lequel s'étendait en effet des deux côtés de l'Oise. »

L'abbé Lebeuf a fait ici une confusion. Le Chambliois avait pour limite, du côté de Paris, le rû de Stors, près duquel l'abbaye du Val est construite. Mériel et Méry ont toujours été du Parisis et non du comté de Beaumont (2) bien que, à cause des facilités du voisinage, les notaires de cette châtellenie aient été souvent appelés à y dresser des actes entre particuliers.

Nous pensons d'ailleurs que les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'identification de ce nom propre singulier, *Tunsonevallis*, viennent uniquement d'une lecture défectueuse, due à la confusion, si aisée à faire dans les écritures diplomatiques de ce temps, du *t* et du *c*.

Ne pouvant rattacher *Tunsonevallis* à aucune racine onomastique, on a essayé d'y voir une forme corrompue et de le traduire par *Toussaint-Val*. Cela nous paraît inadmissible : les textes où ce

(1). Lebeuf, *Hist. du Diocèse de Paris*, édit. Bournon, t. II, p. 124.

(2). V. Douët d'Arcq. *Recherches sur les Comtes de Beaumont-sur-Oise*.

nom se trouve écrit sont du VII[e] siècle, très voisins par conséquent de l'origine même du lieu, et les scribes ecclésiastiques eussent certainement écrit *Vallis omnium Sanctorum*, si le nom du pays avait rappelé une consécration collective à la Cour céleste.

D'un autre côté le nom propre *Tunso* est absolument inconnu, et on ne voit guère de quel prénom germanique il pourrait être le diminutif. Au contraire, *Gunzo*, abréviation familière de *Gundebold*, comme *Sunzo* de Sundebold (1), se rencontre fréquemment aux VIII[e] et IX[e] siècles. On trouve notamment un personnage appelé ainsi, au nombre des *ministeriales* de Charlemagne, en 800 (2). Les villages de Goussainville et de Goussonville, en Seine-et-Oise, et d'autres similaires ou analogues, dans le reste de la France, sont des dérivés de ce nom, qui a parfaitement pu s'écrire par un C. Nous croyons donc qu'au lieu de *Tunsone Vallis*, *Tossonvallis*, il fallait lire *Cunsone Vallis*, *Cossonvallis* ; et cette rectification opérée, l'assimilation se fait d'elle-même avec l'abbaye du Val, puisqu'elle est située au milieu d'un bois qu'on appelle encore aujourd'hui *le bois de Cassan*.

Nous venons de citer un document contemporain de Louis le Débonnaire. Quelques années plus tard, cette domination territoriale de St-Denis disparaît tout à coup, de même que la fondation de Charderic demeure complètement anéantie. De l'ancienne puissance domaniale de la Basilique, il ne reste qu'une tradition très significative et très persistante : le terme des *huitièves* (octaves) *Sainct-Denys*, universellement consacré à Méry et dans les hameaux du voisinage, pour le paiement des fermages et le renouvellement des baux : indication toujours précise des limites de juridiction ou de propriété des anciennes abbayes.

Pourquoi cette disparition du monastère et cette brusque terminaison du *règne de la crosse* à Méry ?

Il n'est pas douteux que le premier de ces évènements ne remonte à l'an 885, quand, au mois de novembre, les Normands ayant remonté l'Oise pour la première fois, enlevèrent le château de Pontoise, faiblement défendu par le comte Autran, et saccagèrent tout le pays d'alentour. Quelques lignes très significatives des

(1). Ces deux noms sont donnés au même archevêque de Mayence (889-891).

(2). Chiniaci, *Capitularia*, t. I, col. 342.

Annales de Saint Bertin constatent que le roi Charles, sur le conseil de ses fidèles, fit relever, en 865, un pont sur l'Oise, à Auvers, construit de toute ancienneté par les habitants du pays, et qu'ils ne voulaient plus entretenir, dans la crainte des Barbares (1). Or ce pont disparut peu après, ce qui ne laisse aucun doute sur le passage destructeur des Normands.

A la suite de cet envahissement des pirates, et du terrible siège de Paris qui faillit succomber sous leurs coups, les ducs de France et leurs vassaux, dont la vaillance avait sauvé la capitale et ce qui restait de la civilisation française, disposèrent, en s'inspirant des nécessités politiques du moment, des biens de toutes les grandes abbayes, désertés d'ailleurs par les colons à la suite des ravages réitérés de l'ennemi. Car, pendant près d'un demi-siècle, à cette époque maudite, la terre fut partout délaissée, et comme au temps où la prospérité romaine s'écroula, de nouvelles forêts, nées des graines semées au hasard par quelque oiseau du ciel, surgirent à la place des villages mérovingiens et des plaines fertilisées par l'agriculture bénédictine.

De 893 à 968, durant cette période ténébreuse et brutale, Saint-Denis n'eut d'autres abbés que les descendants de Robert le Fort: les rois Eudes et Robert Ier, Hugues-le-Grand et Hugues Capet. Ces princes s'habituèrent à regarder les possessions de l'antique *moûtier* comme une partie de leur propre fortune, et, tantôt pour payer quelque service, tantôt pour récompenser un acte de bravoure, ils n'hésitèrent pas à aliéner, mais ordinairement pour la vie seule du bénéficiaire, un lambeau de pays, les revenus d'une ferme, ou même un droit quelconque honorifique ou lucratif. Nous avons de cet état de choses un curieux exemple, dans l'usage en vertu duquel le seigneur de Bantelu, un cadet des Montmorency, avait droit de prendre après l'installation de chaque nouvel abbé, toutes les nappes qui se trouvaient dans le monastère. Ce droit est évidemment une conces-

(1). Karolus autem perveniens usque ad locum qui dicitur Pistio, ubi immorabantur Normanni, fidelium suorum consilio, pontes super Isaram et Matronam refici curat, in locis quæ dicuntur Alvernis et Carento, quoniam ab incolis qui ex antiquo ipsos pontes fecerant, propter infestationem Nortmannorem refici non valebant.

(*Annales Bertiniani*, édition de la Soc. de l'Hist. de France, t. I, page 15).

sion en nature accordée par les ducs de France à quelqu'un des premiers Bouchard, et devenue traditionnelle et patrimoniale dans leur famille. Les vassaux immédiats du duché de France, vivant à la Cour, avaient toute facilité pour maintenir à leurs enfants la survivance des libéralités royales.

Il en dut être de même pour les Buffé de Méry; comme on le verra plus loin, ils tenaient des Montmorency une grande partie de leur domaine; et, dès le XIIe siècle, ils jouissaient des dîmes de Méry, qui constituaient certainement, dans le principe, une propriété de l'Église.

Mais comment et pourquoi le domaine de Méry fut-il aliéné par les ducs bénéficiaires de l'opulente abbaye? Il est aisé de se l'expliquer.

Reportons-nous à la fin du IXe siècle.

Sur tout le cours de l'Oise, pour résister aux Normands, des forteresses s'étaient élevées; nous sommes en droit de faire remonter jusque là l'origine des châteaux de Beaumont-sur-Oise et de l'Isle-Adam, qui, cent ans plus tard, sont déjà la propriété de puissantes races féodales. Celles-ci ont naturellement mis la main sur tout le pays, que rien ne défend contre leur conquête.

Vers le même temps, d'ailleurs, une autre circonstance vint encore contribuer à la dilapidation des biens fonciers ecclésiastiques. Dans le Parisis, comme dans le reste de la France, quand s'apaisèrent tant soit peu les commotions violentes qui avaient signalé le déclin de la race de Charlemagne, alors que les Conciles convoqués par quelques grands évêques rétablissaient la hiérarchie monastique, des abbés réguliers furent appelés au gouvernement des cloîtres; l'exercice de la guerre fut interdit aux religieux, et la garde de leurs intérêts matériels remise à des *avoués* ou défenseurs militaires. Saint-Denis subit le sort de toutes les communautés et dut accepter des avoueries, malgré les graves inconvénients de cette institution. Suger, au commencement du XIIe siècle, s'élève avec force contre la gestion de ces officiers, qui souvent détournaient à leur profit les richesses confiées à leurs soins. Il en provoqua, du reste, la suppression dans la prévôté de France qu'il dirigeait.

Nous inclinerions volontiers à voir dans une ancienne avouerie de la basilique, l'origine des blasons des familles de Villiers Adam et Buffé de Méry. Ces deux maisons ont pour armes un *dextrochère*, c'est-à-dire un bras étendu, revêtu du *manipule*, ornement que les

prêtres et les diacres portent pendant la célébration des offices divins. La ville de l'Isle-Adam, qui a conservé les mêmes emblèmes héraldiques, les doit aux seigneurs de Villiers, héritiers au XIVe siècle de cette baronnie. Les armes de Villiers de l'Isle-Adam sont pleines et se décrivent ainsi :

« D'or, au dextrochère vêtu d'un gonfanon de même, au chef d'azur » (1).

Celles de Dreux de Méry, chevalier, contemporain de saint Louis, telles qu'on les voyait sur sa tombe, au Val Notre Dame, sont affectées d'une double brisure : le doigt indice et le pouce du dextrochère tiennent une croix (ce qui témoigne de la part prise par un ancêtre aux expéditions de Terre Sainte), et le fanon est plus déployé que dans les armes pleines (2).

Nous parlons ici de la famille qui possédait incontestablement, dès le règne de Philippe-Auguste, le domaine de Méry, et qui se distinguait par le surnom de *Bufez* ou *Buffé*, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure. Cette famille fut une des grandes bienfaitrices de l'abbaye du Val, près Mériel, où l'un de ses membres, Dreux Ier, se fit moine au temps de Mathieu II de Montmorency, le Connétable (1130-1165).

Mais au temps où les Buffé sont déjà les propriétaires du fief de Méry, en 1200, nous trouvons une autre famille qui porte le nom même de cette terre et où des prénoms différents, ceux de Raoul et de Guillaume, sont héréditaires. Cette autre maison paraît avoir quitté le pays lorsque Dreux Buffé en est devenu le seul maître.

Ses représentants portent sur leur écu, non plus un dextrochère, mais un lozangé d'azur et d'argent de six pièces, trois, deux et une, au chef d'argent.

Telles sont les armes inscrites sur un sceau de Guillaume Ier de

(1) D. Estiennot, Histoire Mss. de Maubuisson, partie I, chap. 26.

(2) Plusieurs seigneurs de Villiers et de Valmondois (autre branche de la même souche) firent le pèlerinage de Jérusalem. — Note sur les tombeaux de l'église N. D. du Val, Mss. de Gaignières, B. N. Mss. lat. 5462. — Mém. de la Soc. Hist. du Vexin, t. VIII, p. 17.

Méry en 1213, tandis que celui de son frère Raoul montre un écu d'argent, chargé de sept macles d'azur, trois, trois et une (1).

Le nom de Raoul était porté plus de soixante ans auparavant, dans une des familles seigneuriales de Méry-sur-Oise. Sous le gouvernement de Guillaume II, abbé de Saint-Martin (2), Hervé de Méry, du consentement de sa femme Evaria, fille d'Azzon (3), ayant donné ses biens aux Bénédictins de Pontoise, du consentement de la reine Adélaïde, veuve de Louis le Gros, les droits de cens qui grevaient ces héritages furent abandonnés à l'abbaye par Emeline, veuve d'Hubert de Méry, ses fils Raoul et Baudouin, et sa fille Helvide, femme d'Hugues de Clichy (4).

Guillaume Ier et Raoul de Méry sont nommés en 1213, au Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, ainsi que Mathilde des Champs, femme de Guillaume. Leur fils Raoul III, étant mort en 1223, une chapellenie fut fondée pour le repos de son âme par Agnès, sa veuve, et par Guillaume, qui survivait à son fils (5).

Raoul II eut pour enfants Guillaume II, marié à Agnès en 1227, et Marguerite, femme d'Anseau de Ruetel. Guillaume II délaissa le nom de Méry et prit celui de Genicourt en 1238 (6).

L'existence collective de plusieurs familles dénommées DE MÉRY n'a rien qui puisse nous surprendre, en raison de l'importance de cette paroisse au XIIe siècle. Son territoire embrassait à cette époque,

(1). J. Depoin, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 7. La comparaison de ces deux sceaux donne à croire que les macles, sorte de lozanges diminués, pourraient bien n'être que la brisure d'un écu lozangé. C'est d'ailleurs l'opinion du comte de Foras dans son *Dictionnaire du Blason*.

(2). Cette pièce appartient certainement à Guillaume II et non à Guillaume Ier comme l'a cru D. Estiennot. Elle est antérieure à 1154, date de la mort de la reine Adélaïde.

(3). Sans doute Azzon de Conty, nommé dans plusieurs chartes de Saint-Martin.

(4). D. Estiennot, *Cartul. S. Martini*, cap. II, carth. 5 et cap. III, carth. 1. Mss. de la Biblioth. munic. de Pontoise. Voir Pièces justificatives, nos I et II.

(5). Voir Pièce justif. no XII. Ce document ne dit pas en quel lieu fut fondée la chapellenie. Deslyons (*Droit de Paris sur Pontoise*, p. 89) pense que c'était à Méry même.

(6). Voir Pièce justif. no XVI.

non-seulement Sognolles, la Bonneville et Vaux, qui lui sont restés annexés, mais aussi Frépillon (1), Stors, Mériel (2) et des hameaux qui, comme Mont-Arsy et Saucourt, avaient alors une importance aujourd'hui perdue. Il formait ainsi, sur la rive gauche de l'Oise, le pendant de ce long ruban du terroir d'Auvers, et s'étendait depuis Nogent (l'Isle-Adam actuel) jusqu'à Epluches et Aulnay (Maubuisson). Une lisière de bois qui descend encore aujourd'hui sans s'interrompre de l'étoile de Cassan jusqu'à la ferme de Liesse, suivant l'Oise à distance sur une longueur de quinze kilomètres, séparait Méry de Villiers Adam, Bethemont et Taverny (3)

C'est en raison de cette union primitive des paroisses de Méry et de Frépillon et de leur attenance à celles de Taverny et de Bethemont, que nous trouvons, au XII[e] siècle, une troisième famille de Méry, qui semble se confondre absolument avec celles de Frépillon et de Bethemont, et ne former qu'une branche de celle de Taverny.

Une pièce du Cartulaire du Val, en 1193, nous montre un Gui de Méry premier suzerain d'un bois (Loucinni li petiz) donné à l'abbaye du Val par Mathieu II de Montmorency. Ce fief était tenu de lui par Herma de Bethemont (mère de Gauthier et de Renaud Musavène), et d'elle par les seigneurs de Frépillon. Dans cette charte apparaissent comme proches parents, Thibaut de Taverny et ses fils.

En 1174, Gui de Méry se dit frère de Gui de Taverny. Le fils aîné de Gui de Taverny, Robert, est, selon toute apparence, celui qui plus tard, en 1185, sous le nom de Robert de Méry, écuyer, donna de concert avec Hugues et Gauthier Tyrel, le fief de Mont-Arsy à l'abbaye du Val (4). — Vers 1201, Gui de Taverny tenait de Gautier Tyrel ce qu'il possédait à Méry et à Sognolles (5).

(1). Paroisse constituée seulement entre le XIII[e] et le XV[e] siècle. (Lebeuf, édit. Bournon, t. II, p. 128).

(2). Plus tard annexe de Villiers Adam, puis érigée en paroisse en 1713. (Lebeuf, ib., p. 138).

(3). La paroisse de Bessancourt n'existait pas encore : elle fut constituée par l'évêque Maurice de Sully en 1196.

(4) Déclaration des biens du Val N. D. au Roi en 1465. Arch. Nat. S. 4203, fol. 79.

(5) *Historiens de France*, t. XXIII, p. 632.

Quant à l'alliance de cette famille avec celle de Bethemont, elle n'est pas moins caractérisée par une charte de 1258 où Jehan et Simon de Bethemont se disent fils d'Adam de Méry, chevalier (1).

La tige de cette dynastie semble être un Bernard de Méry (*Bernardus de Mereio*) témoin d'une donation faite à Thibaut I, abbé de S. Martin de Pontoise, par Pierre de Pincencourt, avant l'an 1123 (2). Ce Bernard reçut de Mathieu I de Montmorency la charge de *villicus* de Taverny. Il eut plusieurs fils : Gui de Méry et Gui de Taverny, qui paraissent ensemble dans une charte de 1174; et une fille, Hodierne, mariée à Gautier de l'Isle, et qui, en 1170, était déjà mère de plusieurs enfants (3).

Gui de Taverny épousa Euphémie, dont il avait, en 1182, cinq enfants : Robert, Gautier, Jehan, Adam et Agnès (4).

Nous avons parlé plus haut de Robert, qui vivait en 1185

Agnès épousa Thibaut, qui prit le nom de Taverny et qui, en 1193, avait pour enfants : Aubry, Hugues, Philippe, Gui, Thibaut, Jehan, Héloïs et Agnès.

Nous croyons inutile de suivre plus loin ces diverses filiations, et nous revenons à celle des Buffé, qui seule présente un intérêt véritable pour l'histoire du domaine de Méry (5).

(1) Cartul. de Maubuisson. Arch. dép. de S. et O.

(2) D. Estiennot, Cartul. de S. Martin, Cap. II, carth. 1.

(3) Bibl. Nat. Mss. lat. 5462, p. 119.

(4) Mss. lat. 5462, p. 43.

(5) Citons toutefois un Guyot de Méry (*Guidotus de Meriaco*) évidemment de cette même branche, auquel arriva, en 1263, une assez piquante aventure. Il obtint la main de Jehanne, fille de la dame de Boissy (l'Aillerie), alors qu'un écuyer nommé Adam Fourré l'avait déjà demandée. Ce rival éconduit intenta un procès aux jeunes époux devant les tribunaux ecclésiastiques, soutenant qu'il y avait eu mariage par consentement mutuel entre Jehanne et lui. Il offrait de le prouver par témoins; malheureusement ceux qu'il produisait étaient excommuniés, et leur déposition ne pouvait être reçue. Adam Fourré, sans s'arrêter à cette considération, se fit accorder par le Pape une dispense pour l'audition d'une certaine Malachie, excommuniée pour violences envers un clerc du diocèse de Beauvais. Mais comme la cause de cette censure n'était pas énoncée, et qu'on accusait Malachie d'avoir reçu de l'argent pour déposer, le procureur de la dame de Méry en appela au Pape de toute la procédure. On ne voit pas que l'affaire ait eu d'autres suites. (*Regestrum visitationum* Od. Rigaldi, archiepiscop. Rothomagensis, publié par Bonnin, p. 463).

CHAPITRE II

LES BUFFÉ (*1150-1343*)

Le surnom de Buffé s'écrit tour à tour au XII[e] siècle *Bufe*, *Buffe*, *Bufex*, *Bufez*, *Bufohez*, et en latin *Buffatus*. Ces variations orthographiques ne laissent aucun doute sur l'accentuation de l'*é* final: elles sembleraient de plus indiquer le participe d'un verbe *buffer* ou *buffare*.

Le mot *buffe* signifiait originairement un soufflet: « *Bufe*, dit Monet, *jouee, soufflet sur la joüe... Bufeter, bailler des bufes* (1). » On lit dans un diplôme de Philippe III, pour l'église Saint Merry, en 1273: *Item super verbis contumeliosis, alapis sive* buffis, *melleis sine sanguine*, etc. (2). On employait, cent cinquante ans plus tard, *bouffeau* et *buffet* dans le même sens. De là, *bouffois*, tumulte, et *buffeteiz*, rixe ou *batterie*.

Buffe, comme en italien *buffa*, se disait aussi pour la joue elle-même, d'où nous est venu le mot *bouffi*. Mais il s'agit ici de la joue gonflée, et c'est par analogie que le provençal emploie *buffa* dans l'acception de moue, contorsion du visage (3). De même, dans

(1). *Inventaire des deux langues*, verbis *Bufe* et *Bufeter*. V. Peignot, *Danses des Morts*, p. 160.

(2). Glossar. Cangii, verbo *Bufe*.

(3). Honnorat, *Dict. provençal français*, v. *Buffa*, *Bufar*, *Buffas*...

le centre de la France, on dit: *faire la bouffe* à quelqu'un, pour: lui faire la grimace (1), tandis que, dans le Midi, *bufar* veut dire se moquer, et que l'italien nous a légué les mots *bouffe* et *bouffon*.

Une troisième acception a donné au radical *buffe* la valeur générique d'une chose enflée, creuse et vide: de là le verbe *buffare*, (*inflare*, en français *bouffer*), le terme de noix *boufferaude*, employé dans le Centre, et d'autres sur lesquels il est inutile d'insister.

Faut-il voir dans le vieux mot *buffe* l'origine des *Buffé* de Méry, comme des nombreuses familles qui portent le nom de Buffet ou Bouffé, des terres appelées la Bouffetière (2) ou la Buffière (3) etc. Le sens de ce surnom patronymique serait-il: *le Battu* ou *le Bouffi*? Nous nous prononcerons d'autant moins à cet égard, que l'origine en est incontestablement fort ancienne (4). Il est difficile en effet de ne pas y rattacher, avec l'abbé Lebeuf, celle du village de Bouffémont, où les Buffé de Méry ont toujours eu des domaines. Or ce village, une des paroisses primitives du doyenné de Montmorency, s'appelle

(1). Jaubert, *Glossaire du centre de la France*, v. *Bouffe*.

(2). Il existe une terre de ce nom près de Lyons. (Lévrier, t. XXIII. *Dictionnaire du Vexin*).

(3). Nom d'un maître d'hôtel de la reine Anne en 1498. Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. III, col. 301.

(4). Nous écartons pour ce motif une hypothèse qui semblerait d'ailleurs acceptable et qui permettrait de dériver ce surnom de la *Buffe*, partie de l'armure de tôle des chevaliers français au commencement du XVIe siècle.

Brantôme (*Vies des Capitaines François*, t. I), parlant de la bravoure déployée par François Ier à la bataille de Marignan, dit: « Il s'y mesla si bien, qu'il y fust en grand danger, car sa grande buffe lui fut percée à jour d'un coup de pique. »

Parlant d'un combat à la lance: « Le Duc a rompu contre la buffe de Jean de Moy, » écrit La Colombière, *Théâtre d'honneur*, t. I.

Ces deux textes sont les seuls cités par La Curne de Ste Palaye (*Glossaire mss.* t. V, fº 89. Bibl. nat.). Comme on le voit, ils appartiennent à une époque trop récente pour qu'on puisse en tirer une déduction quant à l'existence de ce mot dans la langue militaire du XIIe siècle.

Bofesmons dans un texte de 1148, (1) bien antérieur à ceux dans lesquels les scribes du XIIe siècle, étymologistes fort peu autorisés, ont traduit *Buffé* par *Buffatus*.

Quoi qu'il en soit, nous rencontrons, à la première moitié du XIIe siècle, trois frères: Dreux, Gautier et Mathieu Buffé. Etaient-ils fils de ce Lambert de Bouffémont, témoin d'une charte de Mathieu I de Montmorency en 1148 (2), et dans lequel on pourrait reconnaître Lambert, frère de Foulques et neveu d'Hervé de Méry, cité précisément à la même époque dans le cartulaire de St-Martin de Pontoise? C'est là une pure conjecture; toutefois, il ne faut pas oublier qu'en 1174, Gautier Buffé fit remise aux moines de St-Victor de ses droits de gruerie sur leurs bois de Bouffémont (3).

Au moment où elle apparaît sur la scène de l'histoire, en fief à Méry, cette famille est vassale des sires de Montmorency, et tient d'eux des bois considérables.

Dreux I Buffé, touché de la grâce divine, se consacra au service de Dieu dans l'abbaye du Val Notre Dame, fondée en 1125, dont l'église allait être élevée par Anseau I de l'Isle- Adam, en 1136. Il donna en perpétuelle aumône, au monastère où il entrait, le bois de la Carrière (*nemus quarrerie)* avec la carrière elle-même, et les marais à l'entour. Ce don, qui devait être sans doute d'un grand secours pour les religieux dans la construction de leur église et de leur cloître, fut regardé comme excessif par la famille de Dreux. Gautier Buffé ne consentit à l'approuver que sous la condition de conserver, pendant sa vie, l'usufruit de la moitié de la forêt.

Il fut conseillé aux moines, pour le bien de la paix, d'accepter cette transaction; elle fut donc arrêtée à Taverny, du consentement de Pierre, fils de Gautier, en présence de Mathieu I de Montmorency, connétable de France, de Mathieu le Bel (seigneur de Villiers-le-Bel en 1125), Raoul son frère, Dreux de Conflans, Gautier de Groslay et autres témoins.

(1). Lebeuf, t. II, p. 151. La position topographique de ce pays n'autorise pas un rattachement à la racine *Boves*, boue. (Cocheris, *Origine des noms de lieux*, p. 62).

(2) Du Cange, loc. cit.

(3) Lebeuf, t. II, p. 151. Du Cange, *Preuves*, p. 55.

Plus tard, Gautier Buffé, sa femme Héloïs et leur fils Pierre (ils n'avaient alors aucun autre enfant) confirmèrent de nouveau cet accord, au château de l'Isle, en présence du prieur Adam, de Mathieu frère de Gautier, de Raoul le Menu, de Thibaud Bigot et de plusieurs autres.

Mais enfin, plusieurs années s'étant écoulées, Gautier reconnut qu'il avait fait injustice à l'église de Dieu. Il remit aux moines la jouissance du bois de la Carrière tout entier et des marais qu'il avait retenus. Les plus grands personnages du pays furent témoins de la restitution: Bouchard IV et son frère Thibaud de Gisors, Geoffroy, Amaury et Hervé de Poissy, Bernard, *villicus* de Taverny, et Raoul de Conflans.

Bouchard de Montmorency prit solennellement cette aumône sous sa garde, comme étant de son fief et s'en constitua le défenseur. Aussi, quand après la mort de Mathieu I, Renaud Musavène prédendit soulever une plainte contre les moines, réclamant ce bois comme étant de son domaine, le baron de Montmorency fit les plus grands efforts pour couper court à la querelle; il obtint que Renaud renonçât à ses prétentions et se constituât lui-même le protecteur de l'abbaye contre ses autres frères (1).

Gautier Buffé ne paraît plus dans ces derniers débats. On le rencontre maintes fois au milieu du XIIe siècle, auprès des châtelains de l'Isle-Adam ou des sires de Montmorency : il est présent quand Adam III de l'Isle et sa femme Alice donnent au Val Notre-Dame deux muids de grain; en 1193 (2), quand Mathieu II de Montmorency cède un bois à Taverny au même monastère (3) ; il est encore témoin de deux autres dons faits aux moines du Val devant l'évêque Maurice, l'un par Alix de Boulancy (4), et l'autre par Philippe de Villiers,

(1) Arch. nat. S. 4204, n[os] 15 et 18. Pièces justif. n[os] III, IV et V. Plusieurs expéditions contemporaines des chartes relatives à cette propriété existent encore dans le canton du Val; l'une d'elles est un magnifique parchemin de 60 centimètres de long sur 60 de large. (S. 4205, n° 1.) Ce détail montre l'importance que les religieux attachaient à la possession du don de Dreux Buffé.

(2). Arch. nat. S. 4203. n° 28. Pièce justif. n° VI.

(3). Mss. 5462, fol. 49.

(4). Mss. 5462, fol. 172.

de seize arpents de bois à Jagny (1). Cette dernière donation est attestée par Adam, curé de Méry (*Adam presbiter de Mery*), le plus ancien curé dont le nom soit venu à notre connaissance.

Gautier et son second fils, Eudes, confirmèrent un autre don du même Philippe de Villiers, en 1182 (2) et furent témoins de la cession d'une partie de forêt par Arnoul Musavène (3).

Pierre Buffé, fils de Gautier, vivait en 1166 : il fut témoin d'une restitution faite à l'église du Val, par Gilbert de Moustiers, de Chambly, et son frère, Raoul de Noisy (4); — on le voit aussi figurer dans l'entourage d'Adam III, sire de l'Isle, un jour où celui-ci donna deux muids de grains de rente féodale au même monastère, pour l'âme de sa femme Alis (5).

Nous ne retrouvons plus tard, dans le Parisis, nul souvenir de lui ni de sa descendance. On peut croire qu'il mourut avant son père ou plutôt qu'il s'expatria, et devint peut-être la souche des Buffé que nous rencontrons plus tard en Normandie (6).

Gautier Buffé figure avec son second fils, Eudes, dans deux chartes datées également de 1182. L'une est de Henri de Liés (7), l'autre est la cession d'une partie de forêt par Arnoul Musavène. On y énumère, entre les témoins : *Drogone di Bonavilla*, *Galterio Bufe*, *et Odone filio ejus* (8).

Gautier Buffé mourut sans doute vers 1185. C'est à partir de cette

(1). Arch. Nat. Cartul. du Val. Mss. LL 1541, fol. 38. Cette charte est postérieure à 1189, comme on le voit en la comparant à un acte précédent (fol. 32).

(2). Mss. 5462, fol. 41 et 48.

(3). Arch. Nat. LL 1541, fol. 29.

(4). Douët d'Arcq. *Rech. sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 18.

(5). Mss. lat. 5462, fol. 333.

(6). A une donation de la dîme de Pisieux, en juillet 1212, conservée dans les archives de l'abbaye de Jumiéges, est appendu le sceau de Robert Bouffé, chevalier, portant d'hermines au lambel de neuf pendants, chargé d'un écusson en abîme, avec ces mots : S. R. BERT. BOVFEI. (Demay, *Inventaire des sceaux de la Normandie*, p. 18).

(7). Mss. lat. 5462, fol. 41.

(8). A. N. Mss. LL 1541, fol. 29.

époque qu'Eudes Buffé paraît seul dans deux chartes de Bouchard V, relatives, l'une au Val Notre-Dame, l'autre à Domont (1) : dans la première, le scribe écrit *Odo Bufet*, dans la seconde, *Odo Buffe*.

Eudes Buffé avait, comme son père et son oncle, des bois importants à Méry, limitrophes de ceux des sires de Trie (2).

Comme contemporain de Gautier et d'Eudes Buffé, nous trouvons un Yves Buffé (Bufohez), chevalier de Franconville : il donna aux moines du Val une pièce de vigne à Cormeilles en Parisis pour y construire une maison, et lorsque la maison fut bâtie, il confirma cette donation, comme le constate une charte de Maurice, évêque de Paris, en 1190 (3).

Nous pensons que cet Yves Buffé n'est autre qu'un frère de Philippe III de Villiers-Adam, nommé vers 1182 dans une autre charte du même prélat. Le prénom de Philippe, commun aux seigneurs de Franconville et de Villiers, vient à l'appui de cette alliance présumée, non moins que l'identité d'armes entre les deux maisons à une certaine époque (4).

Une dernière preuve de ce rapprochement primitif résulte du fait qu'au XIVe siècle, le seigneur de Méry tenait son fief de la Bonneville « de monseigneur le duc de Bourbon, à cause de son chastel de Franconville ou Bois, aux us et coustumes de Veuquessin le François » (5).

Eudes Buffé a laissé peu de traces dans l'histoire de son temps. Il mourut dans les premières années du XIIIe siècle, laissant pour héritier son fils Dreux II. Dans le tableau des fiefs mouvant de la Couronne, dressé de 1201 à 1212, Gautier Tyrel, le célèbre compa-

(1). Du Chesne. *Preuves de l'hist. de Montmorency*, p. 60.

(2). A. N. LL 1541, fol. 28. Pièce justif. nº VII.

(3). Arch. nat. S. 4204. Voir Pièces justif. nº VIII.

(4). Dom Estiennot, citant les armes d'Ermentrude de Villiers, dame suzeraine d'Ennery, en 1213 (écu au chef emmanché de trois pièces) dit que ces armes sont aussi celles des seigneurs de Franconville et de Nerville, et de Clérambaud de Vendeuil, enterré à Maubuisson (Hist. mss. de Maubuisson, liv. I, chap. 26. Bibl. munic. de Pontoise).

(5). Censier de Méry, fol. 58. (Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. I, p. 279).

gnon et meurtrier du roi d'Angleterre Guillaume II, déclare, parmi ses fiefs du Vexin relevant du Roi :

« Le sire Herbert d'Osny tient treize hôtes à Méry et ce que le sire Dreux Buffé tient de lui à Grisy. » (1)

Nous ne retrouvons dans aucune pièce ultérieure la trace de ces fiefs possédés par les Buffé dans le Vexin.

En 1211, Dreux Buffé II commençait, en faveur de l'abbaye du Val, une série de libéralités qu'il continua jusqu'à sa mort.

En 1215, il confirma à cette abbaye le droit d'herbage et de pâture pour les bestiaux dans toute la partie de forêt dite *les Coutumes Buffé* (2) ; cette usance leur avait été octroyée par Gautier et maintenue par Eudes, aïeul et père de Dreux II.

En 1220, du consentement de sa femme Reine, de Jehan, son frère, et de ses sœurs Idoine et Mathilde, il vendit au même monastère, pour 300 livres parisis, tout son bois du Haubuic, libre de toute charge et de toute coutume. Les moines ajoutèrent à ce prix, déjà fort élevé, l'abandon de la maison de la pêcherie avec sa vigne et son pourpris au bord de l'Oise, sauf le port et les chemins y conduisant, sauf aussi une pièce de terre de même étendue que celle où la maison de pêche était bâtie ; ils cédèrent encore à Dreux leurs hôtes du Grand Moulin, avec les franchises dont ils jouissaient. Comme en 1211, c'est le sire de Montmorency, le connétable Mathieu II qui, en qualité de suzerain, approuve et sanctionne cette vente. (3)

Avant d'aliéner leurs bois de Haubuic, Dreux et Jehan les avaient affranchis des droits dont jouissaient sur eux les moines de Conflans-Sainte-Honorine (sans doute par suite d'un don des comtes de Beaumont, fondateurs de ce couvent) ; et cette exemption n'avait eu lieu qu'à des conditions fort onéreuses. Dreux, qui prenait dès lors le titre de *Chevalier de Méry* (*Drogo miles de Meriaco*), et son frère, durent céder au prieur toute la dîme des vins de Méry, trois setiers de blé à prendre dans leur part de la dîme des blés, et la maison d'un nommé Geoffroi, concédée par leur père à 12 deniers de cens (4).

(1). *Hist. de France*, t. XXIII, p. 632.

(2). A. N. S. 4204 n° 54. Pièce justif. n° IX.

(3). A. N. S. 4204. Pièce justif. n° X.

(4) A. N. S. 4204 n° 47. Pièce justif. n° XI.

L'acte que nous analysons ici ne laisse aucun doute sur la possession du domaine de Méry par Eudes Buffé : la propriété des dîmes et les acensements supposent en effet la seigneurie.

Celle de Dreux Buffé II s'exerçait à Méry, mais elle n'était pas limitée par l'étendue de la paroisse. Ainsi, en 1232, il approuve un legs de 40 s. de rente au Val Notre-Dame par Jehan, chevalier de Parmain, prêt à partir pour la Croisade (1). En 1233, il confirme la vente à ce monastère de 6 arpents de pré au dessous de Méry, faite par son vassal Geoffroi d'Auvers, dit de Cotentin (2) et il y ajoute le droit de clôture et de fauchaison du regain (3). En 1236, il approuve une autre vente signée par Gui de Villaines, chevalier, de ce qu'il avait dans toute la dîme d'Epluches et de Courcelles (4). Enfin, en 1237, Dreux consent, comme suzerain, à la cession, par Guillaume, fils de feu Raoul, chevalier de Méry, et son beau-frère Anseau de Ruetel, de deux autres arpents de pré touchant à ceux de Geoffroi d'Auvers : il y ajoute l'abandon des prairies qui lui restaient au-dessous de celles de Raoul (5). Cette dernière pièce est importante, car elle prouve une alliance étroite entre les deux familles de Méry (6).

Les moines du Val, comme on le voit, achetaient alors beaucoup de pâturages. Ces sortes de culture se payaient fort cher. Les prés de Geoffroi avaient coûté treize livres l'arpent et ceux de Raoul de Méry, quinze livres. Mais les quatre arpents et demi que Dreux II

(1). Mss 5462, fol. 222; Mss. 10999, fol. 102.

(2). Peut-être le Geoffroi auquel Eudes Buffé donna une maison à Méry.

(3). A. N. S. 4204 n° 74. Pièce justif. n° XIII.

(4). Mss. 10999, fol. 95.

(5). A. N. S. 4204, n° 101. Pièce justif. n° XIV.

(6). L'absence de documents et la différence des armes nous empêchent seules de rattacher directement aux Buffé les chevaliers Raoul et Guillaume de Méry. Toutefois, nous remarquerons que, dans une pièce du Cartulaire de l'Hôtel-Dieu, Robert du Grand Moulin et Gui de Villaines sont, en 1213, les suzerains des chevaliers de Méry et les vassaux d'Ermentrude de Villiers, dame d'Ennery. Robert du Grand Moulin (de Stors) pourrait bien être le Robert de Méry de 1185. Il est extrêmement fréquent de voir, à cette époque, un même personnage prendre successivement ou même simultanément le nom de plusieurs fiefs différents.

lui-même céda ensuite aux moines pour arrondir leur propriété, furent encore cotés bien plus haut : ils atteignirent vingt livres l'arpent (1). Dreux y ajouta, comme dans les concessions précédentes, le droit de planter des haies et de faucher l'herbe deux fois. Il fit approuver cet acte par Reine, sa femme, par ses fils, Dreux III et Jehan II, et par ses autres enfants. Une confirmation spéciale de Reine (*nobilis mulier Regina uxor Domini Droconis de Meriaco militis*) est datée de janvier 1239.

En 1240 et 1241, Dreux II paraît encore comme seigneur de Méry; il accorde successivement aux abbayes du Val et de St-Denis le libre passage du *travers* de l'Oise, devant Méry, où se prélevait un péage considérable. Ces documents sont les derniers que nous ayons, émanés de Dreux II.

Peu de temps après, ce seigneur libéral mourut et fut enterré au Val Notre-Dame. De nombreuses et riches offrandes lui avaient amplement acquis ce droit de sépulture. Outre celles que nous avons énumérées, les religieux lui devaient encore 40 sous de rente sur le *travers* de Méry qu'il leur avait légués en 1232 « pour estre employez en souliers à distribuer par le portier de l'abbaye aux pauvres de Mery et de Meriel (2) ».

Nous aimons à finir sur ce trait d'humanité la biographie de ce charitable chevalier, dont nous verrons les sentiments revivre chez beaucoup de ses successeurs.

L'aîné de ses fils, Dreux III, n'était encore qu'écuyer lorsqu'il hérita de la terre de Méry. Il se hâta de confirmer, en mars 1244, un dernier legs de 50 sous de rente fait par Dreux II à sa chère abbaye du Val pour qu'on y célébrât son anniversaire. Le nécrologe porte que la communauté solennisait cet anniversaire par un service funèbre le 16 mars : c'était, selon toute apparence, la date de la mort du bienfaiteur (3).

Dreux III vivait encore en 1259. Du consentement de sa femme Jehanne, il donna le libre droit de passage aux religieux de Saint-Vincent de Senlis pour toutes les marchandises qu'ils auraient à

(1). A. N. S. 4204, n° 79. Pièce justif. n° XV.

(2). Extrait mss. des titres du Val. A. N. S. 4203. Pièce just. n° XVII.

(3). A. N. S. 4204, n° 80. Pièce justif. n° XVIII.

faire passer par son port de Méry (1). Ce trafic de l'abbaye est l'origine du nom du *Port Saint-Vincent*, qui existe encore à Auvers-sur-Oise.

Jehanne, veuve de Dreux III, lui survécut longtemps, et mourut en 1276, au mois d'avril, sans doute le 25, jour auquel l'obituaire du Val, où elle fut enterrée près de son mari, fait mémoire de sa mort (2).

Jehan, frère de Dreux III, conserva le nom familial, mais en l'orthographiant *Bufez* ou *Biaufez*. Il était au service personnel du roi saint Louis, et touchait pour ses gages, en mai 1235, un sol par jour; et depuis cette époque jusqu'à la Saint-Remi, six deniers seulement. Il est vrai qu'il avait reçu au mois de juin, 50 sols pour une robe (3).

Une charte de l'abbaye de Gomerfontaine, de février 1253, prouve qu'il existait encore à cette époque. Il abandonne, dans cet acte, une rente sur le travers de Méry. Son sceau porte pour armes une fleur de lys fleuronnée et pour légende :

† S. IOHA. BIA (VFŒZ) LE FRERE. MISIRE DREV DE MERI (4).

Dreux III, autant qu'on peut en juger par cette inscription,

(1). Arch. dép. de l'Oise. Série H, n° 643.

(2). Mém. de la Soc. hist. du Vexin, t. VIII, p. 17.

(3). *Histoire de France*, tome XXIII, p. 587 : Johannes Bufez pro eodem de eodem termino pro suis vadiis de LIII diebus a Pascha Florido usque ad octabas Ascensionis (mars-mai 1239), LIII s. — Id. p. 589. Bufez, pro roba, L sol. (juin 1239) — Id., p. 592. Johannes Buffez pro suis vadiis de XLIII dieb. ad octabis Ascensionis usque ad sanctum Johannem XXI s. VI d. — Id., p. 398. Johannes Bufez de Lupara, pro suis vadiis de LII diebus a S. Johanne usque ad Assumptionem B. Mariæ, XXVI s. — Id., p. 600. Id. Johannes Bufez de Lupara, de eodem termino (ad S. Remigium), per diem, VI d. XXII s. VI d.

(4). Sceau rond, de 30 mill. Abbaye de Gomerfontaine. Archives de l'Oise (Demay, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, n° 457). — Depuis lors, la branche aînée, représentée par Dreux III, Henry Ier et Henry II, cesse de porter le surnom de Buffé ou Bufez, devenu Beaufez. On trouve, en 1379, un Jehan Bauffez, bailli d'Evreux (Pièce orig. n° 6163. Catal. Voisin, n° 54, déc. 1885). Une autre famille Buffe ou de Buffes se rencontre fréquemment dans l'Histoire de Bretagne au XVe siècle (D. Morice, *Preuves*, tome II, col. 600, 965; t. III, col. 352).

vivait encore en février 1253; Léopold Pannier conjecture qu'il était mort en décembre 1254 (1).

Il est permis de présumer qu'il laissait des enfants en bas âge, et que ceux-ci furent placés sous la garde noble de leur mère. En effet, en 1272, nous voyons une *Jehanne*, dite *de Fontenelles*, dame de Méry près Pontoise, approuver la cession de cinq arpents de pré, faite aux Dames de Maubuisson par son fils aîné, Henry de Méry (2).

Cette confirmation se réfère à un acte passé quelques jours plus tôt, devant le vicaire de Pontoise, par lequel Henry de Méry, écuyer, donnait en pure aumône à l'abbaye fondée par la Reine Blanche, ces cinq arpents à prendre sur sa prairie des Gayns. Le seigneur de Méry ajoute dans cet acte qu'il possède le travers de l'Oise entre Méry et Auvers, par lequel passent quantité de nefs et de bateaux portant du foin, du blé, du vin pour les religieuses, auxquels désormais il accorde pleine et entière franchise (3).

Cinq années après, le 2 janvier 1277, le même Henry, écuyer, sire de Méry, continuant les libéralités de Dreux II envers l'abbaye du Val (4), ajoutait 20 sous de rente sur le travers de Méry aux 40 sous légués par son *ancesseur* « lisquiex 20 sols, dit-il, madame Jehanne ma mere donna pour son anniversaire chascun an. »

Ce document montre Henry de Méry en possession du *travers* qui faisait l'une des parties intégrantes du domaine; un autre, non moins explicite, est un accord conclu, en mai 1278, entre ce seigneur et Anseau IV de l'Isle-Adam, au sujet des *défaits* au bois de de l'Isle. Le sire de l'Isle-Adam reconnaissait devoir à Henry de Méry la moitié des deniers provenant de la vente des coupes, tandis que ce dernier prétendait être propriétaire de la moitié des bois sur pied, et pouvoir « en vendre sa part quand il vouloit et en faire sa voulenté. »

Anseau IV consentit au partage, en retenant toutefois la voirie et la justice haute et basse de la part cédée. « Et, de l'assentement

(1). Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. I, p. 236.

(2). Cartul. de Maubuisson, titre XII. Pièce justif. nº XIX.

(3). Cartul. de Maubuisson, titre XII. Pièce justif. nº XX.

(4). Extrait des titres du Val. Arch. Nat. S. 4203.

monseigneur Mahieu de Montmorency, ajoute-t-il, ledit Henry est entré en ma foy et hommage du devant dit boys, et à tenir de moy et de mes hoirs aus us et coustumes de Veuquessin, et sera tenu ledit Henry de venir à mes adjournemens à l'Isle, se nulz lui vuelt riens demander du boys devant dit, et de prendre droit par mes hommes, se mestier (si besoin) en estoit. » Tout en se soumettant à la juridiction du châtelain de l'Isle pour les procès auxquels la propriété des *défaits* pourrait donner lieu, le seigneur de Méry conserve le droit de faire garder le bois par ses sergents, et d'infliger des amendes à ceux qui y feraient dommage. Anseau de l'Isle ajoute encore que cet hommage ne crée pas un lien de vassalité absolu pour le seigneur de Méry.

« Et n'est pas ledit Henry, ni ses hoirs, tenus à aidier à tenir mes assises, se il ne luy plaist (1). »

La mouvance de Montmorency était bien la seule ou du moins la principale, que le seigneur de Méry reconnût alors. Cet état de choses ne changea que lorsque Méry fut érigé en franc-aleu noble pour Pierre d'Orgemont.

Henry Ier mourut au plus tard en l'an 1293. En cette même année, au mois de juillet, nous rencontrons la pièce suivante :

« A tous ceus qui ces lettres verront et orront Jehanne dame de Meri fame mesire Henri iadis seigneur de Meri chevalier salut en Notre Seigneur, je fay a savoir que je vueil et octroi que religieus homes cest asavor li abbes et li couvens du Val Nostre Dame... aient tiegnent et poursuivent dis sous par. de rente chacun an sur les cens de Meri au terme de Noel lesquex dis sous par. monsegneur Henri de Meri iadis mon segneur donna et aumona pour fere son anniversaire chacun an... Ce fut fet en l'an de grace N. S. mil deus cent quatre vins et treize ou mois de juingnet. » (2).

A la même date, se lit dans le cartulaire du Val un accord intervenu entre le couvent et madame Jehanne, dame de Méry, par lequel celle-ci leur abandonna 12 arpens en la prairie de Méry et 5 s. 3 den. de rente sur les prés voisins, en échange de cent sous parisis qu'ils

(1). Censier de Méry, xive et xve s.

(2). Orig. sans sceau. A. N. S. 4204 no 103. — Le nécrologe du Val contient cette mention à la date du 18 mai : « *Ob. Dominus Henricus de Meriaco, miles.* »

avaient droit de prendre chacun an sur le port de Méry « du don et de l'aumosne des ancesseurs de Méry » (1).

Léopold Pannier n'hésite pas à voir un fils d'Henry Ier et de Jehanne dans un Henry II de Méry, que le Parlement obligea en 1320 à restituer à Jehan d'Acy, clerc-notaire du roi, les droits de péage exigés indûment par le seigneur, propriétaire du travers de Méry, d'un fonctionnaire couvert par l'immunité royale (2).

L'inventaire des titres de Méry, fait en 1628, cite un document de 1322 ; c'est une sentence rendue par le chapelain de Sainte-Honorine de Conflans, Estienne du Val, le lundi après la Saint-Martin d'esté (5 juillet), entre le Prieur de Conflans, les Ecoliers du Louvre, Henry de Méry escuier, et Ysabel le Tavernier, d'une part, et Monsieur Mennessier, curé de Méry, d'autre part, pour raison d'une partie des dixmes de la paroisse (3).

Henry II fut plus tard armé chevalier.

Un fragment de son testament, conservé dans le chartrier du Val, nous apprend qu'il rédigea ses dernières volontés le 10 avril 1342, à Saint Antoine du Val-le-Roy. C'était un hôpital proche de Pontoise, où sans doute Henry de Méry s'était réfugié pendant les guerres, comme, vers le même temps, Guillemette, dame de l'Isle Adam, se vit obligée, pour le même motif, de recourir à l'hospitalité des religieuses de la Maison-Dieu de Pontoise.

Ce testament d'Henry II est fait en présence de sa femme, dame Pernelle d'Aunoy (*Petronilla de Annoto*) (4), de divers prêtres, écuyers ou laïcs, parmi lesquels nous citerons : damoiselle Marguerite de Roussy, Adam de Sognolles et Jehan de la Bonneville.

La seule clause de ce testament qui nous soit parvenue est le don d'un tonneau de vin à prendre sur ses vignobles d'Ambleville (près Magny), par les moines du Val, sous la condition de chanter quatre

(1). Arch. nat. S. 4204, nº 76. Pièce justificative nº XXI.

(2). Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 299.

(3). Inventaire des titres de Méry (1628), vol. I, folio IIIc IIIIxx XIV.

(4). On voit que l'*Erembuge dame de Mery*, citée par le nécrologe du Val, au 3 mai, n'est pas, comme l'a supposé Pannier, la femme d'Henry II de Méry.

messes solennelles chaque année pour la rançon de l'âme du testateur (1).

Un extrait authentique de ces dernières volontés du chevalier Henry, recueillies par un notaire apostolique, fut délivré après sa mort aux religieux, le 19 février 1350.

Le document que nous venons de citer ne rappelle, dans la liste des témoins, le nom d'aucun enfant d'Henry II et de sa femme. Il est donc permis de croire que le Henry de Milly, propriétaire de Méry en février 1358, n'est autre qu'un neveu et filleul du dernier seigneur, ayant hérité de la terre à défaut d'hoirs en ligne directe (2).

Toutefois, il est certain qu'une branche de la famille de Méry continua d'habiter Pontoise et y vécut dans une position de fortune modeste. En 1453, un Henry de Méry, bourgeois de Pontoise, et sa sœur, vendaient à Me Pierre Boucher 10 livres parisis de rente sur le travers de Pontoise ; c'était le reste d'un droit plus important autrefois possédé par cette famille (3).

Avant de quitter la famille de Méry, que nous ne retrouverons plus dans la suite de cette histoire, disons un mot de quelques personnages de ce nom, que nous rencontrons dans le cours du moyen age, sans attribution bien précise. Leurs armes sont, toutes, différentes de celles de Dreux II Buffé ; mais ce n'est pas, à première vue, une raison pour exclure toute idée de parenté avec nos seigneurs de Méry-sur-Oise, puisque, nous l'avons vu, Jehan Buffez, frère de Dreux III, avait pris un écu ne rappelant en rien l'emblème héraldique de son père. Si nous sommes fixés, quant à Ancelin de Méry cité par Douët d'Arcq, par un texte du XIVe siècle signalant à Méry-sur-Seine un *Ansellus de Meriaco*, nous n'avons pas la même certitude en ce qui concerne d'autres homonymes bien plus importants.

Qu'est-ce que Geoffroy de Méry, connétable de l'empire d'Orient en 1238? Ses armes (à la croix recercelée et au franc-canton) ne sont

(1). Arch. nat. S. 4204, n° 69. Pièce justif. n° XXII.

(2). Mss. 10999, fol. 178. Bibl. Nat.

(3). Invent. des titres de Méry en 1628, t. II, folio v° XXVIII.

pas de nature à nous éclairer : elles ont été incontestablement prises en Terre Sainte (1).

Est-ce à la lignée de Jehan I de Méry, frère de Dreux II, qu'il faut rattacher Jehan de Méry, chevalier, lieutenant du maître des arbalétriers, qui portait un *écu au chef*, et qui donna quittance de ses gages devant Saint-Sever le 29 juin 1295 ? (2) ou encore un autre Jehan de Méry, qui donna quittance en 1369 d'une rente sur les cens de Mouy et qui portait ces armes singulières « un lion à la bande chargée d'un château brochant dans une rose » ? (3) Ces armes sont aussi celles de Simone de Méry, dame de Saint-Vallier, en 1377 (4).

Si rien ne nous permet de déterminer la souche de ces divers rejetons, nous pouvons, pour des raisons de proximité locale, être plus affirmatif pour Alix de Méry, qui épousa sous Charles V, Adam de Villiers-le-Sec (5); pour Manessier de Méry et Jehan de Méry, frères, écuyers, nommés en 1237 dans le Cartulaire de Maubuisson; enfin, pour Jacqueline et Alis de Méry, toutes deux filles d'Adam de Méry, chevalier, qui vendirent en 1259 à la même abbaye 7 arpens dans le bois de Rosières (6).

(1). V. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 11832. Ce Geoffroy eut un fils nommé Guillaume, prénom porté dans une des familles seigneuriales de Méry, comme on l'a vu plus haut (Ducange, *Hist. de Constantinople*, p. 122).

(2). Coll. Clairambault, r. 73, p. 5729.

(3). Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois*, n° 459.

(4). Id. n° 460.

(5). *Preuves de Montmorency*, p. 150.

(6). Cartul. de Maub. Archiv. de Seine-et-Oise.



CHAPITRE III

HENRY DE MILLY (*1349?-1375*)

Après la mort d'Henry II, dernier de sa race, le domaine de Méry passe aux mains d'un seigneur appelé Henry de Milly. Cet Henry de Milly tenait un fief à Milly-en-Beauvoisis, berceau de sa famille, vers 1345. Il portait de sable au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules pour brisure (1).

M. Oscar de Poli, président du Conseil Héraldique de France, à l'obligeante courtoisie duquel nous devons plusieurs éclaircissements sur Henry de Milly, a publié, sous un pseudonyme, dans le journal la *Terre Sainte* (2), une notice sur cette antique famille, dont plus de dix membres auraient le droit de figurer au Musée des Croisades, depuis Philippe de Milly, prince de Naplouse, grand-maître du Temple en 1168, jusqu'à Jacques de Milly, grand-maître de Rhodes en 1454.

Il a depuis rassemblé, sous le titre d'*Inventaire de la maison de Milly* (3), près de 1,100 documents authentiques sur cette illustre race.

(1). Registres de Clermont, cités dans les pièces originales du Cabinet des titres, n° 1967, dossier 45.127, pièce 56.

(2). N° 216, 1er juillet 1884, p. 891.

(3). Paris, Conseil Héraldique de France, 1888.

Les Milly remontent à Sagalon Ier, vicomte d'Amiens en 985, père de Sagalon II, châtelain de Lille en Flandre, fondateur, en 1039, de l'abbaye de Phalempin où il fut enterré « au cloistre dudit monastere, pres de l'huys de l'eglise, sous une arcure assez solemnelle pour le temps, mais où l'on ne peut rien recongnoistre d'inscription à raison de son antiquité » (1).

Le prénom d'Henry est à ce point rare, dans cette maison aux rameaux innombrables, qu'on ne le rencontre pas une seule fois dans tout le cours du XIIIe siècle et la première moitié du XIVe. Il est donc permis de penser qu'Henry de Milly était fils d'une sœur du dernier seigneur de Méry, et qu'il eut pour parrain l'oncle dont, plus tard, il devait hériter.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que dès 1355, il possédait la terre de Méry-sur-Oise (2).

C'était précisément le moment où les premières atteintes de la guerre de Cent ans se firent sentir dans le pays avec une grande cruauté. Les troupes anglaises envahirent le Vexin. Pour paralyser leur action, on fit le vide devant elles : tous les châteaux furent rasés, comme pouvant leur servir de camp ou de forteresse, et sans doute Méry subit le sort général. Le commerce, l'agriculture, anéantis, ne fournissaient plus matière à la perception des droits de travers. Ruiné dans ses biens et voyant tarir la source principale de ses revenus, le seigneur de Méry dut recourir à des emprunts réitérés. Il s'adressa notamment à un riche pontoisien, messire Nicolas Braque, chevalier, conseiller et maître d'hôtel du Roi. Pour obtenir quelque argent, il hypothéqua le péage, espérant sans doute que la crise ne serait que passagère. Mais la guerre civile et la guerre étrangère semblaient vouloir coaliser leurs efforts pour achever le désastre du pays.

En 1368, Henry de Milly ne pouvait même plus payer les 5 livres de rente constituées à messire Braque; 40 livres d'arrérages s'étaient accumulées déjà. Un accord intervint le 7 juin devant le Parle-

(1). Les Chastelains de Lille, par Floris van der Haer, Lille, 1614, petit in-4°, p. 187.

(2). Il est qualifié « écuyer, seigneur de Méry, » dans une vente faite par un de ses vassaux, Robert de Tharembus, le 3 mai 1371 (Villevielle, *Trésor généalogique*, t. 58, fol. 6,500).

ment (1); mais il ne put être exécuté et, six ans plus tard, les dettes du pauvre seigneur étaient arrivées à tel point, qu'une exécution judiciaire s'imposait comme le dénouement fatal de la situation.

Le 1er décembre 1374, un acte de tutelle fut dressé pour conserver les droits des enfants mineurs d'Henry de Milly, et dans le courant du mois suivant, les criées et subhastations du château et de la terre de Méry furent faites par le sergent de la prévôté de Pontoise, en plein marché, suivant les us et coutumes du pays (2).

L'expropriation fut consommée le 24 mars 1375, aux requêtes du Palais, et la terre adjugée à messire Pierre d'Orgemont, chancelier de France, moyennant 520 livres parisis, avec quittance de 660 francs d'or, *au coing du Roy*, qui lui étaient dus comme créancier intervenant. Il avait, en effet, le 10 février précédent, acheté 80 livres de rente sur le domaine de Méry, de Nicolas Braque, chevalier, et Jeanne la Bouteillère, sa femme, sur lesquelles 30 livres avaient été garanties par Henry de Milly.

Une chose que nous devons remarquer, au sujet de cette intervention du Chancelier de France, c'est que son père, Pierre Ier d'Orgemont, avait, suivant Le Laboureur, épousé lui-même une Anne de Milly, probablement la tante du premier et dernier seigneur de Méry de cette maison, dont Pierre le Chancelier se serait ainsi trouvé le cousin.

(1) Arch. Nat. X1C 19.

(2). Inventaire de 1628, t. I, fol. IIIc XL III.



CHAPITRE IV

LE CHANCELIER PIERRE D'ORGEMONT (*1375-1389*)

Après avoir débuté de bonne heure par être clerc du roi, Pierre d'Orgemont, issu d'une famille de Lagny dont l'origine n'a pu être encore complètement éclaircie, fit une rapide fortune et parvint aux premières charges de la couronne. Dès août 1350, il porte le titre de conseiller du roi et du duc de Normandie; six ans plus tard, il est maître des requêtes du Dauphin. Il cumulait cette charge avec celle de second président au Parlement de Paris, dont il fut privé à la requête des Etats généraux de 1356.

Comme tous les serviteurs fidèles de ce grand prince, que l'histoire honore du surnom de *Sage*, Pierre d'Orgemont jouissait à ce moment d'une glorieuse impopularité aux yeux du parti auquel la France dut de voir, en face de l'Anglais et du Navarrais, Paris ensanglanté par les luttes fratricides et les horreurs d'une première Commune.

Cette animosité de la populace fut si grande, qu'elle n'alla pas seulement jusqu'à porter le pillage et l'incendie dans les domaines que le conseiller du Dauphin possédait à Paris, mais qu'elle le poursuivit encore dans les biens qu'il avait hors de la ville.

Au cours de son *Histoire de la Jacquerie*, Siméon Luce a retracé les actes de sauvagerie accomplis par les commissaires révolutionnaires, Pierre Gilles et Pierre des Barres, lancés par Etienne Marcel dans la banlieue de Paris. On peut lire, dans cet ouvrage, le

récit du sac et du brûlement des châteaux historiques de Choisy-le-Roy, de la Ferté-Alais, de Chevreuse, de Palaiseau, de Trappes, de Viroflay... Tant de ravages ne suffisaient point à Marcel.

Ses émissaires reçurent l'ordre de continuer dans le nord du Parisis l'œuvre dévastatrice commencée au sud et à l'ouest (1). « En conséquence, ils se rendirent à Saint-Denis avec des troupes que le prévost des marchands leur avait fournies; et ils avaient plus de six cents gens d'armes sous leurs ordres quand ils arrivèrent à Gonesse.

« C'était une simple commune de la campagne, non fermée de murailles, et dont les habitants étaient presque tous de pauvres laboureurs. Aussi, saisis de frayeur à l'aspect de cette troupe de gens d'armes, n'essayèrent-ils de faire aucune résistance.

« Aussitôt arrivés, Pierre Gilles et Pierre des Barres se dirigèrent vers le manoir que possédait en cet endroit messire Pierre d'Orgemont. Ce manoir était naturellement garni du mobilier ordinaire d'une grande exploitation rurale, tel que meubles proprement dits (2), ustensiles, instruments de labour et bestiaux. Il y avait, entre autres richesses de cette dernière espèce, 592 bêtes à laine avec leurs toisons de l'année, et dans le nombre 300 béliers gras, dont Pierre d'Orgemont avait refusé 300 écus d'or un mois auparavant. Les gens d'armes de Paris se saisirent de tous ces biens, d'une valeur de mille réaux d'or au moins, et en firent ensuite le partage entre eux, de manière que chacun pût prendre sa part, et en disposer comme bon lui semblait.

« Non contents de ce pillage, ils mirent en réquisition, par cri public, un certain nombre d'habitants du pays, d'ouvriers charpentiers et couvreurs de l'endroit, avec l'aide desquels ils ruinèrent de fond en comble la maison, la grange et tout le corps de ferme. Ils détruisaient les toitures, enlevant et jetant à terre les tuiles; ils bri-

(1). Les principales victimes avaient été Simon de Bucy et Jacques la Vache, privés, comme Pierre d'Orgemont, de leurs charges par les Etats de 1356.

(2). Notamment quatorze lits garnis de matelas, lits de plumes, couvertures et draps; des nappes, serviettes et quantité de linge; de la vaisselle de cuivre et d'étain; deux voitures, deux tombereaux, deux charrues, quatre herses; trois cuves et trois cuviers pour fouler la vendange, etc.

saient les charpentes destinées à les soutenir; ils rompaient les barreaux de fer et les vitres des fenêtres, accompagnant ces violences de malédictions et d'injures à l'adresse du propriétaire. Une autre habitation sur la commune de Gonesse, au lieu dit le *Tas de Chaume*, appartenant, ainsi que la première, à Pierre d'Orgemont, subit bientôt après la même dévastation (1) ».

Pierre d'Orgemont fut rétabli dans ses offices le 28 mai 1359, par une déclaration solennelle du régent, en même temps que tous les autres magistrats frappés par l'émeute. Le régent, devenu roi l'année suivante, sous le nom de Charles V, s'attacha de plus en plus son fidèle conseiller. En 1368, il le chargea de recevoir en son nom la déclaration des commissaires du Pape, approuvant l'échange proposé entre l'archevêque de Sens et le roi pour l'accroissement de l'hôtel Saint-Paul (2).

Pierre d'Orgemont fut nommé chancelier du Dauphiné le 21 février 1371; puis, coup sur coup, promu à la première présidence du Parlement de Paris en octobre 1373, et moins d'un mois après, élu chancelier de France par voie de scrutin, dans le grand Conseil tenu le dimanche 20 novembre au Louvre, en présence de Charles V, par les princes, les barons et les seigneurs du Parlement, des Comptes et autres, au nombre de 130. « Il prêta serment le même jour entre les mains du roi, qui lui accorda 2,500 livres de pension outre ses gages, attendu qu'il ne pouvait tenir aucun bénéfice; et le fit chevalier au Louvre le jour de Noël (3) ».

Charles V le choisit, l'année suivante, pour un de ses exécuteurs testamentaires, et l'envoya comme ambassadeur en Hongrie, négo-

(1). Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, Paris, 1859, p. 129 et pièce just. n° XVI, p. 239. Pierre d'Orgemont avait mis en cause pour obtenir réparation, divers habitants de Gonesse, Colin Porete, Adenin Manecier et autres. Un arrêt de la Cour, du 13 juin 1361, condamna deux des intimés, Colin Oncust et Colin Manecier, à restituer solidairement à Pierre d'Orgemont les biens qu'ils lui avaient enlevés, estimés à 1,000 réaux, à payer la réparation des fermes, montant à 300 réaux; en 300 réaux d'amende envers le Roi et aux dépens.

(2). 2 décembre 1368. DD. Félibien et Lobineau. t. III, p. 661.

(3). Le P. Anselme, t. VI, p. 336. Du Chesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 370-372.

cier le mariage de son fils Louis (le duc d'Orléans), avec Catherine, fille aînée du roi Louis le Grand (1).

Arrivé à cet apogée de sa puissance politique, Pierre d'Orgemont voulut se créer une retraite où il pût goûter le repos d'une solitude relative : il fit, le 24 mars 1375, l'acquisition de la terre de Méry. Il obtint du roi, le 26 mai, des lettres patentes lui concédant « tout droit de justice haute, moyenne et basse, en la ville et terroir de Mery et meme en la riviere d'Oize, autant comme les fins et termes de lad. terre de Mery s'estendent et comportent, avec l'hommage du fief Colin Bertault, pourveu que lad. justice et hommage dud. fief n'excedde point par an, la valeur de vingt livres parisis ; se réservant led. seigneur Roy la souveraineté et le ressort par devant ses juges et officiers (2) ».

Mandement fut donné à la Chambre des Comptes d'informer de la valeur des choses octroyées. L'enquête fut faite, le 12 juin, « en présence de Guillaume Beauviès, bailli de Madame la reine Blanche (dame châtelaine de Pontoise) et de Jehan de Trocy, dit Alexandre, procureur du Roy au bailliage de Senlis, par Gilles Gagues, prevost du Roy nostre sire ès exemptions de la chastellenie de Pontoise (3) ».

Les conclusions du commissaire étant favorables, des lettres de confirmation du don royal furent délivrées par la reine Blanche, comme tenant en douaire la châtellenie de Pontoise ; ces lettres datées du chastel de Neaufle-lès-Gisors, le 28 juin 1375, constatent que « le Roy a esté certioré de la valeur des choses données, qui est au dessous de 20 livres parisis par án (4) ».

Tout étant parfaitement réglé, la concession du Roi devenant définitive, Pierre d'Orgemont fit hommage de sa terre à la reine Blanche le 26 septembre de la même année (5).

Le chancelier s'attacha beaucoup à son nouveau domaine. « Le

(1). Le 12 sept. 1374. Cette alliance projetée n'eut pas d'effet.

(2). Invent. des titres de Méry, en 1628, t. I, fol. III^c^XLVIII.

(3). Id. fol. III^c^L. Gilles Gagues était sans doute un ancêtre de Guillette de Gages, prieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, en 1451.

(4). Id. fol. III^c^LII.

(5). Id. fol. III^c^ LXIV.

fief qu'il avait acquis n'avait pas pour siège un de ces châteaux féodaux assis sur quelque promontoire escarpé, et menaçant tout le pays d'alentour. C'était un beau domaine campagnard, un manoir agricole, situé au milieu d'une plaine fertile, entre des coteaux boisés et la rivière d'Oise (1)». Pierre d'Orgemont voulut faire de ce manoir le chef-lieu d'une importante seigneurie. Le 12 avril 1377, il fit acheter par son procureur, Etienne Mennessier, prévôt d'Auvers, moyennant 100 francs d'or, les masures et cens qui furent à messire Guillaume de Fours, consistant en trois fiefs et arrière-fiefs sis à La Bonneville (2). En 1379, il acquit deux rentes, montant ensemble à 20 liv. 6 s. ts., sur le travers du pont de Pontoise, l'une de Jehan Parent, bourgeois de cette ville, l'autre de Jehan de Bobigny, orfèvre à Paris, en la mouvance du fief de Michel Ababos (3). Le 27 février 1380, Jehan Tirel, chevalier, lui vendit son hôtel de Pois, sis à Pontoise et tout le fief en dépendant, montant à 16 liv. parisis, tant de cens que de rente; le tout « mouvant de Madame la reine Blanche, à cause de son chasteau de Pontoise. » (4)

L'hôtel de Pois, qui s'est appelé depuis l'hôtel d'Orgemont, était situé à mi-côte, sous les murs du château royal, à l'angle de l'avenue qui y conduit et de la rue de la Roche. Il possédait un donjon aujourd'hui détruit et une tour dont la base existe encore. Parmi les

(1). L. Pannier, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 242. Il est bien à présumer que la motte féodale avait parfaitement existé, mais qu'elle fut détruite en même temps que tous les petits châteaux de l'Ile-de-France et de la Normandie, en 1356.

(2). Inventaire de 1628, fol. v^c^i, t. II.

(3). Id. fol. v^c^xxiii. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 280.

(4). Inventaire de 1628, t. II, fol. v^c^xxix. Voici le texte de ce document:

« A tous... Hugues Aubriot, chevalier prévost de Paris, salut.

« Devant Jehan Fourquant et P. de Montigny, notaires du Roy au Chastellet de Paris... Noble homme Monseigneur Jehan Tirel escuier seigneur de Pois... vend et délaisse sans fraude erreur ou décevance... à noble et sage homme Monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Méry, chancelier de France, et à Madame Marguerite de Voisines sa femme... une maison dite la maison de Pois, en la ville de Pontoise au lieu que l'on dit la Roche, devant l'église Saint-Pere. Item seize liv. par. environ tant de cens comme de rente avec les fiez et

rentes et profits compris dans le fief, vendu par le sire de Pois, nous en relaterons deux assez remarquables : « la pescherie en l'eaue, dessoubs sa maison du pont jusques au touret qui va à Maubuisson. » et « la prise du poisson de mer en toute la chaucié de Pontoise jusque bien près de Gisors, pour le pris le Roy (1), sans rien paier jusques à tant que le marchant sera revenu de vendre son poisson pour savoir à quel pris il l'aura vendu devers le Roy; et se le poissonnier mentoit, il le lui amenderoit de LX solz (2). »

Ce droit singulier de prendre le premier panier de la marée qui se porte en la ville de Paris depuis Gisors jusqu'à Pontoise, à la charge de la payer au marchand à son retour suivant le cours de la halle, fut reconnu en 1537 au seigneur de Méry par le prévôt en garde de Pontoise (3).

Du fief de Pois dépendaient de nombreux arrière-fiefs, sis à Nesle, Auvers, Gency, Val-le-Roy, Cergy, Pontoise, Us et Osny; et, notamment, un fief que tenaient, en 1380, Jehan de Pacy et Marguerite sa sœur, consistant dans « le tiers du travers de l'eaue de Pontoise, appelé le travers des Cordeloys, à cause duquel toutes

arrière-fiez à lad. maison appartenant (le tout) tenu en fié en une seule foy et hommage de tres haute noble et puissante dame Madame Blanche Royne de France à cause de son chastel de Pontoise... Et ledit vendeur par devant lesd. notaires fist et constitua sans rappel maistre Jehan Laillivant, Ostelin du Jardin sergent d'armes du roy notre sire, Jehan Raymon general maistre des monnoies dudit seigneur, auxquels il donne plain pouvoir de lui demettre pour li de la foy et homage dont il est de ce que vendu en la main de ladite madame la Royne ou de celui à qui il appartiendra d'en faire mettre en foy et homage lesdits acheteurs. « Ceste vente faite pour le pris de six cens francs d'or franc et quitte, de bon poys et du coing du Roy... Promist iceluy vendeur par son serment fait aus sains Evangilles garantir les acheteurs de toutes eviccions... En temoing de ce nous avons mis à ces lettres le scel de la prévosté de Paris. Ce fu fait et passé le lundi vingt sept jours du mois de fevrier l'an de grace mil trois cens soixante dix neuf. »

(1). Au prix de faveur payé par la maison du Roi.

(2). Censier de Méry, fol. 60.

(3). Sentence du 23 novembre 1537 contre Pierre Jullian, chasse-marée, demeurant à Pontoise. Inventaire de 1628, t. II, fol. v^c^LIII.

les denrées passant par dessoubs le pont de Pontoise, tant en montant qu'en avalant, comme celles deschargées en icelle ville, doivent certaines sommes d'argent, lesquelles peuvent bien valloir par an l'un parmi l'autre 24 liv. par. de rente (1). »

Non content de toutes ces acquisitions, le chancelier se fit encore adjuger le 24 juillet, moyennant mille deux francs d'or, la terre et seigneurie de Fours, vendue par Me Pierre d'Achaire, curé d'une paroisse de Normandie (2), à la requête des commissaires, des « aides ordonnées pour le fait de la guerre ès terres que souloit tenir le roy de Navarre (3). » Cette terre avait été concédée avec moyenne et basse justice par Philippe le Bel à son fruictier, Adam de Valmondois (4), moyennant deux arçons, l'un aux armes du Roi, l'autre aux armes du roi Louis (5).

Ayant ainsi fait de Méry le noyau d'une certaine agglomération féodale, Pierre d'Orgemont s'occupa de restaurer ou plutôt de reconstruire le château et peut-être aussi l'église, dont la tour et quelques colonnettes rappellent la fin du gothique rayonnant (6). « Il fit bâtir, dit Sauval, une maison de campagne assez bien proportionnée, pour la grandeur, à une personne de son rang, et quant à la beauté, ce qu'on peut attendre d'un siècle rude et grossier comme le sien (7). »

Ce que Sauval critiquait avec un si superbe dédain, n'avait pourtant rien de commun avec l'œuvre du chancelier, puisque cet auteur

(1). Censier de Méry, fol. 67. On appelait cette part le travers des Cordelés, parce qu'il appartenait à une famille de ce nom dès 1198. Guillaume Cordelé et ses enfants exemptèrent, à cette date, l'abbaye du Val des droits de péage à eux dus. Bibl. Nat. Mss. lat. 5462, fol. 297.

(2). Le texte de l'inventaire la dénomme : « Sainct Denys de Haguellon, au diocèse de Rouen. »

(3). Inventaire de 1628, fol. IIIIe XLVIII.

(4). En mars 1300 (1308) ib., fol. IIIIcL.

(5). Louis le Hutin, couronné roi de Navarre, du vivant de son père, en 1307.

(6). L. Pannier, *Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. 1, p. 242.

(7). *Antiq. de Paris*, t. II, p. 147.

ne connaissait que le château élevé sur la fin du XVIe siècle, par Claude d'Orgemont et Madeleine d'Avaugour (1).

Mais on n'y regardait pas de si près, quand il s'agissait de juger un monument de ces *âges de ténèbres et d'ignorance*, comme il était de bon goût de les qualifier au siècle dernier, alors qu'on pouvait lire dans les ouvrages les plus sérieux des phrases de ce genre : « La cathédrale de Reims est belle, *quoique gothique*. »

C'est sans doute dans cette résidence de Méry, embellie et transformée, que, le 20 septembre 1379, le chancelier eut l'honneur de recevoir son souverain. Charles V resta à Méry assez longtemps pour y expédier des lettres patentes (2).

Il est permis de penser que ce fut de cette retraite calme des champs que sortit le manuscrit de la continuation des *Grandes Chroniques de France*.

L'œuvre laborieuse et patriotique des moines de Saint-Denis était restée inachevée. Charles V décida de la reprendre à la fin du règne de Philippe de Valois, son aïeul, et de la poursuivre jour par jour. Ecoutons le remarquable exposé que la dialectique judicieuse de M. Léon Lacabane présentait il y a quelques années de cet intéressant épisode de notre histoire littéraire.

« Il était digne du souverain auquel ses contemporains ont décerné le surnom de *Sage*, de veiller à la continuation de ce monument national. Deux considérations également puissantes lui en faisaient un devoir : le respect dû à la mémoire de son père et le soin de sa propre renommée. Aussi voulut-il entourer la continuation des Grandes Chroniques de toutes les garanties possibles d'exactitude et de sagesse. Ce ne fut plus à cette abbaye célèbre, jusqu'alors gardienne des monuments de notre histoire, qu'il alla demander un historien : sans doute, des moines avaient pu écrire la chronique tant qu'elle était restée simple et naïve, adoptant parfois les faits sans critique et les racontant sans appréciation; mais devenue désormais politique, un homme politique pouvait seul la comprendre et la rédiger. Ainsi pensa sans doute Charles V, et Pierre d'Orgemont, chancelier de France, fut chargé de ce grand travail. »

(1). L. Pannier, ibid.

(2). L. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 913. — L. Pannier, p. 241.

« Alors même qu'il n'existerait aucune preuve directe de cette mission confiée à Pierre d'Orgemont, on devrait reconnaître dans la dernière partie des Grandes Chroniques la main d'un magistrat attaché de cœur et d'opinion au régent et au Parlement. Ce dernier corps, en effet, se présente aussi souvent sous la plume du nouveau rédacteur que l'Abbaye de Saint-Denis sous celle des chroniqueurs précédents. Ne pourrait-on pas même aller plus loin et assurer, sans craindre de se tromper, que ce magistrat chroniqueur faisait partie des vingt-deux officiers du régent dont les Etats de 1356-1357 exigèrent la destitution? Quel autre, en effet, qu'un intéressé lui-même aurait pu dire, en parlant des victimes d'une assemblée soupçonneuse et envahissante : « Et toutes voies n'avoient-il esté appelés ne oïs en aucune manière, et si n'avoient plusieurs de iceux et la plus grant partie esté accusés d'aucune chose, ne contre iceux dit ne proposé aucune villenie, et si estoient plusieurs d'iceux officiers à Paris, lesquels l'en pouvoit chascun jour veoir et avoir, qui aucune chose leur voulsist dire et demander. »

Ne reconnaît-on pas aussi l'homme qui proteste contre l'injustice dont il a été victime lorsque, racontant la réintégration dans leurs emplois de presque tous ceux qui en avaient été éloignés par les trois Etats, il ajoute : « Excepté les nommés vingt-deux, jasoit que aucuns d'iceux n'en laissassent onques leurs estas. »

Il faut voir avec quel ton il précise la date de ces faits qui le touchent d'aussi près : le 23 mai 1357, destitution des officiers royaux; vers la fête de la Madeleine, en la même année, réintégration du plus grand nombre. Et lorsque enfin l'heure de la réparation est arrivée, n'allez pas croire que le chroniqueur oublie de la proclamer, écoutez plutôt ses paroles :

« Le mardi 28e jour du mois de may (1359), le régent prononça par sa bouche que, à tort et sans cause raisonnable, il avoit privé de ses offices les vingt-deux personnes qui avoient esté privées par l'ordonnance des Trois Estas l'an cinquante-sept, et qu'il les avoit tousjours trouvés bons et loyaux; mais l'évesque de Laon et les tirans traîtres qui avoient empris le gouvernement le firent faire par contrainte, si comme il dit lors; et les restitua en leurs estas et renommées. »

Si après des passages aussi clairement indicatifs de la main qui les a écrits, on consulte la liste des vingt-deux fonctionnaires des-

titués, on trouvera que l'un d'eux était *maître Pierre d'Orgemont*, président du Parlement. »

Mais l'allégation de M. Léon Lacabane n'est pas purement hypothétique. Elle s'appuie sur un titre original du fonds Clairambault (vol. 216, fol. 9667) ainsi conçu :

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France... Nous sommes tenus à Dyne Rapponde, marchant à Paris, en la somme de cent quatre vins dix francs d'or pour certaines pièces de baudeqeins et de cendail que nous avons fait acheter par lui.... pour les liez et chemises des Croniques de France et celles que a faites nostre ami et feal chancelier... etc. Donné au bois de Vincennes le XXIIIe jour de novembre l'an de grace mil CCCLXXVII... »

Au mois de novembre 1377, furent donc reliés et couverts les volumes qui renfermaient les chroniques de France et celles qu'avait composées le chancelier, qui n'était autre, en ce temps-là, que Pierre d'Orgemont.

Pour achever sa démonstration, M. Léon Lacabane prouve que ces deux volumes reliés en 1377 n'en forment plus qu'un, classé sous le n° 8395, et qu'ils ont été exécutés sous les yeux mêmes de Pierre d'Orgemont. Il est donc permis de lui attribuer la rédaction des Grandes Chroniques jusqu'à la mort de Charles V, en 1380.

Le magnifique manuscrit cité par M. Lacabane, de même qu'un autre non moins beau de la Bibliothèque, le Rational des Divins Offices, fut exécuté par Henry de Trévoux, l'habile calligraphe de Charles V et de son Chancelier. Dans ces deux manuscrits, suivant la judicieuse remarque de M. Lacabane, on distingue dans plusieurs miniatures un semé d'épis d'or et de grains d'orge qui sont une véritable mention de propriété (1).

(1). Paulin Pâris, *Inventaire des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. IV, p. 103. Toutefois cette attribution a été l'objet, de la part de M. Léopold Delisle, d'une restriction que nous devons signaler :

« La bande tricolore, dit-il, entoure les armes de la famille d'Orgemont qui sont peintes dans différents manuscrits de l'église de Paris. Cette particularité a été soigneusement relevée par Paulin Pâris et Lacabane, qui supposent que le chancelier avait fait travailler pour lui les enlumineurs de son maître. Mais comme, selon toute apparence, ces Mss. ont appartenu non pas au chancelier, mais à son fils, l'évêque de Paris, ils ne peuvent être invoqués à l'appui de l'opi-

De si utiles travaux furent interrompus par la mort tristement prématurée de Charles V. Il avait ordonné par son testament que ses frères exerceraient en commun la régence du jeune dauphin, qui n'avait que douze ans. Le duc d'Anjou la réclama et l'obtint pour lui seul, malgré le chancelier, qui, dans une fort belle harangue, avait réclamé l'exécution des dernières volontés du feu roi (1). Pierre d'Orgemont fut exilé, après avoir remis les sceaux au régent, le 1er octobre 1380 (2).

Le ressentiment du duc d'Anjou l'avait éloigné ; la faveur du duc de Bourgogne le rappela, et nous le voyons, presque octogénaire, reprendre l'hermine en 1382, quand, après la bataille de Rosebecque et la défaite des Flamands, le Roi revint à Paris réprimer les émeutes des Maillotins. D'une voix tonnante, malgré son grand âge, il parle au peuple, assemblé dans la cour du Louvre, en présence du Roi; il retrace la longue histoire des séditions de Paris depuis quarante ans, l'audace des bourgeois contre l'autorité royale, les désordres et les cruautés dont la ville avait tant souffert, et il conclut en appelant de justes punitions sur les coupables. Ces châtiments consistèrent surtout en de fortes rançons (3).

Le vieux chancelier se retira peu après, d'une façon définitive, ne conservant que les sceaux du Dauphiné, sinécure honorifique (4). « Enrichi par les dons qu'il continuait à recevoir du Trésor royal (5), Pierre d'Orgemont acquit de Guy de Laval, le 14 août 1386, les

nion que j'ai cru devoir combattre. Il est donc prudent de ne pas se prononcer d'une manière absolue sur la signification des encadrements tricolores. »
(L. Delisle, *Cabinet des Manuscrits*, I, p. 38.)

(1). De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 193.

(2). Le P. Anselme, t. VI, p. 336.

(3). De Barante, t. I, p. 278.

(4). Quittance de 1384 et 1385. Le P. Anselme, loc. cit.

(5). Il y a parmi les originaux du cabinet des titres, de nombreuses quittances de sommes touchées par Pierre Le Chancelier : en 1384, 200 francs d'or; en 1386, 4,000 francs, etc.

terres de Chantilly et de Montméliant, puis deux jours après, de Jeanne de Juilly, le fief de Chavercy (1). » Il acquit aussi du Roi, en 1387, *certains grands jardins et terres attenantes aux poulies, à Paris, près la porte Barbette* (2).

Sentant sa fin approcher, il voulut partager entre ses enfants les biens qu'il avait acquis et ceux qui lui venaient de sa femme, Marguerite de Voisines (3).

Voici la teneur de cet acte important, ignoré de tous les historiens de la maison d'Orgemont :

« Le vendredi XIXe jour de mars l'an de grace mil trois cens quatre vins et sept. Noble homme mons. Pierre d'Orgemont chevalier seigneur de Chantilly et de Mery sur Oise dist et declara a reverent Pere en Dieu mons. P. par la grace de Dieu evesque de Paris, mons. Almaury, maistre Nicolas et Guillaume d'Orgemont freres ses enfens, que de ses terres, possessions, heritages et biens immeubles quelconques et de tous ceulz de la succession de feu madame Marguerite sa femme, mere de sesdiz enfens, il de sa certaine science, par grent et meure deliberacion pour le bien de sesdiz enfens, et pour paix et amour nourrir entre eulx, et eschever tous debas et descors qui, apres son trespassement, puissent estre meus entre eulz sur le fait du partage et division de sa succession et de celle de madìtte dame leur mere, et pour plusieurs justes causes et consideracions qui a ce le mouvoient, avoit a chascun de ses diz enfens fait partage et division en la maniere qui sensuit.

C'est assavoir que ledit mons^r levesque de Paris, oultre sa maison des Tournelles, assise à Paris, que il tient, et ses appartenances, aura pour sa part et porcion desdites terres, possessions et biens immeubles, tout ce que mondit seigneur son pere a, tient et possede es villes, terrouers, finages et es environs de Mery sur Oise, de Auvers, de Pontoise, de Ferici, de Machau, de Senz et de Voisines,

(1). L.Pannier, p. 243.

(2). Le P. Anselme, loc. cit.

(3). D'après Le Laboureur, Marguerite de Voisines portait *d'or à la croix engrêlée de gueules, cantonnée de 4 canettes d'azur membrées et becquées de gueules*. Voir Note II, sur la généalogie de la famille d'Orgemont.

sa maison de Meleun, et la granche que tient à sa vie Gautier Le Blonc, assise à Paris en la grant rue Saint Anthoine, avecques toutes leurs appartenances et appendances, tant maisons, granches, édifices, justice et *seignorie*, *travers* (1), fiez, arriere fiez, homages, rentes, revenues, prez, terres, vingnes, rivières, boys et aunoys, comme autres choses quelconques.

Item ledit mons^r Almaury aura pour sa part et porcion desdites successions des biens immeubles le chastel et terre de Chantilly et les menuz cens de St Leu de Seranz, et tout ce que mondit seigneur son pere a es environ; le chastel et terre de Chavercy, la terre et seignorie de Thorigny sur Marne, la terre de Courtery, lostel ou demeure a Paris mondit seigneur son pere, ainsi comme il se comporte en lonc et en lè, depuis lostel de la Muse jusques à lostel du Cine (2) ; et la granche qui est à Paris, en la rue de la fausse poterne de Saint Pol, seant devant lostel de Monseigneur le Chancelier de France; avecques toutes leurs appartenances et appendances, que mondit seigneur son pere tient et possede es lieux, terrouers et finages dessus dis et ès environs, tant chastaulx, maisons, granches, édifices, justice, seignorie, fiez, arriere fiez, homages, rentes, revenues, prez, terres, vingnes, rivières, boys et aunoys, comme autres choses quelconques.

Item ledit maistre Nicolas aura pour sa part et porcion des dites successions des biens immeubles tout ce que mondit seigneur son pere a, tient et possede es villes, terrouers, finages et es environs de Gonnesse, de Roissy, de Saint-Denis en France, de Montereul, de Fontenay-lez-le bois de Vincennes et de Roussigny, la Courtille qui est oultre la bastide du Temple, les vignes, granche et pressouer de Galardon, toutes les rentes et deniers qui sont à Paris, toutes les terres qui sont environ Paris au dehors, et les rentes qui se prennent sur aucune desdites terres, qui pieça ont esté baillées à rente pour y planter vingne, avecques toutes les appartenances et appendances

(1). Ces deux mots sont écrits en abrégé et très serrés, sur un endroit du parchemin qui a été gratté. Il ne contenait sans doute auparavant que le mot : *Seignorie*. *Travers* a été ajouté après coup parce que c'était une partie fort importante du domaine de Méry.

(2). *L'Hôtel du Cygne.*

des choses dessus dites, tant maisons, granches, edifices......... quelconques, sauf et reservé que lesdites rentes en deniers qui sont à Paris et lesdites terres qui sont au dehors de Paris avecques les rentes qui se prennent sur aucune desdites terres seront et demourront chargez de quarente livres parisis de rente annuelle, a la vie de seur Alips d'Orgemont sa tante, et de seur Jehanne sa cousine, religieuses du Lis, ausquelles, et à la survivant, ledit maistre Nicolas sera tenu de paier lesdites quarante livres parisis de rentes chascun an, tant comme elles vivront, aus quatre termes generalment à Paris acoustumez; et ou cas que ledit maistre Nicolas deffandroit de paier lesdites religieuses ou la survivant de leur dite rente de un terme, elles ou la survivant pourront gaigier et prendre par leur main dillec en avant, leurs dites XL liv. p. de rente sur lesdites rentes assises à Paris.

Item et ledit Guillaume aura pour sa part et porcion desdites successions des biens immeubles, tout ce que mondit seigneur a, tient et possede aus villes, terrouers, finages et environs de Laigny sur Marne et oultre ladite riviere de Marne, l'ostel du péage qui est au bout du pont de Laigny, la terre de Carnetain, la granche soubz Montjay, l'ostel nuef que mondit seigneur son pere a fait faire à Paris à l'opposite de celui ou il demeure, et la granche qui est prez de la Conciergerie de l'ostel de Saint-Pol, avecques toutes les appartenances........ quelconques, sauf et reservé XIX arpens de prez que tient ledit mons[r] Almaury des appartenances de ladite granche soubz Montjay, lesquelz prez ledit mons[r] son pere lui a pieça baillez et donnez, et lui demourront pour joindre à sa terre du Pin.

Lequel partage ainsi fait déclaré par ledit mons[r] Pierre d'Orgemont à sesdiz enfens, pour en joir chascun en droit soy, apres le trepassement de mondit seigneur leur pere, aux charges que les choses doivent, yceulx enfens plainement et concordablement sanz aucune difficulté accepterent et l'ont eu et ont agreable; et ont promis et accordé a mondit seigneur leur pere, present Jehan Remon laisné, general maistre des monnoies du Roy nostre sire, et en la présence de moy notaire cy-dessoubs nommé, que ledit partage en la forme et maniere quil est cy-dessus escript et divisié, eulx et chascun d'eulx en droit soy tendront fermement sans faire ou venir contre, ores ne ou temps a venir en aucune manière. Et moy Henry Mauloué secretaire et notaire du Roy nostre sire ay en tesmoing de

de ce, et à la requeste de mondit seigneur Pierre d'Orgemont mis mon saing manuel au present partaige; et avec ce, pour plus grant seurté, lui et messeigneurs ses enfens dessus nommez y ont mis leurs propres sceaulx. Ce fu fait l'an et jour dessus diz.

(Signé) MAULOUÉ » (3).

Le chancelier survécut de deux ans à la répartition anticipée de sa fortune. Il mourut, âgé de 86 ans, le 3 juin 1389, dans l'hôtel des Tournelles, qu'il possédait à Paris, près de la rue Saint-Antoine. « Il avait là une demeure princière, qui devint maison royale de Charles VII à Charles IX, et l'eût été plus longtemps encore si Catherine de Médicis n'eût pas refusé d'y habiter après qu'Henri II eût été tué par Montgommery dans une des dépendances de la propriété (4). »

Pierre d'Orgemont fut enseveli en l'église Sainte-Catherine, dans la chapelle de la Trinité qu'il avait fondée, où sa femme reposait déjà. Il laissait quatre fils : Pierre III, Amaury, Nicolas et Guillaume. L'aîné conserva les armes pleines, que les cadets brisèrent, Amaury d'une bordure, Nicolas d'une engrêlure, Guillaume d'un lambel (5). Le chancelier laissait aussi deux filles légitimes, Marie et Marguerite, et une fille naturelle, Jehanne, religieuse au Pont aux Dames.

Ajoutons en terminant la biographie de cet éminent défenseur de l'Etat, que ses traits nous ont été conservés par Dom Bernard de Montfaucon, dans les *Monuments de la Monarchie françoise* (6), d'après une miniature de 1380.

(1). Trois sceaux détruits. — Arch. de Méry.

(2). L. Pannier, p. 243.

(3). Quittance du 8 juillet 1389, B. N. titres scellés de Clairambault, t. 82, fol. 6449. L'ordre des sceaux de cette quittance établit le rang de filiation.

(4). T. III. pl. XI.

CHAPITRE V

LES FILS DU CHANCELIER

PIERRE III, ÉVÊQUE DE PARIS (1389-1409)

PIERRE III d'Orgemont, l'aîné des fils du chancelier, était de bonne heure entré dans les ordres. Né à Paris, il s'était fait recevoir à l'Université licencié *in utroque jure;* dès 1375, il parvenait au plus haut degré de la hiérarchie sacerdotale; et, n'ayant pas encore quarante ans, il recevait l'évêché de Térouanne, d'où le crédit de son père le fit transférer au siège de Paris neuf ans plus tard. En même temps, il exerçait les fonctions de président des Comptes, que Charles V lui avait conférées en 1380 (1), et, quelque temps après, celles de trésorier des guerres (2).

C'était un prélat instruit et distingué, ferme champion de l'or-

(1). Il fut, en cette qualité, chargé avec d'autres commissaires du prisage du comté de Nevers en 1385. (D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, p. 487).

(2). Trois pièces sur vélin, datées d'Amiens, 1395 et 1396 (Quittances du capitaine et de la garnison de Tournehem, sous les ordres du comte de Piney et de Saint-Pol, au trésorier des guerres, Pierre d'Orgemont) sont citées dans un catalogue d'Et. Charavay (nov. 1885, nº 136).

thodoxie. En 1387, à la sollicitation de la faculté de théologie, il condamna les erreurs de Jean de Montson, et, en 1388, livra au bras séculier Thomas Apula. Il prit part à sept conciles nationaux ou provinciaux, assemblés à Paris, de 1391 à 1408, pour l'extinction du schisme, contre l'antipape Benoît XIII. Le dernier fut extrêmement important: il dura du 11 août au 5 novembre, et nombre de questions de discipline y furent traitées. C'est aussi en qualité de chef de l'église de Paris qu'il accorda, en 1404, des dispenses de mariage au duc de Guyenne, Louis, et à Marguerite de Bourgogne, fille du duc de Nevers (1).

L'évêque Pierre était encore un administrateur intelligent et généreux. On sait que l'église de Paris dut à son initiative et à ses libéralités la curieuse et riche Bibliothèque capitulaire.

« Le 16 novembre 1400, dit M. Léopold Delisle, dans son attachante et savante histoire du *Cabinet des Manuscrits*, l'évêque Pierre d'Orgemont avait manifesté l'intention de donner des livres, pourvu que le chapitre de Notre-Dame établît une librairie. Il donna suite à ses projets, et le 27 octobre 1402, il offrit une bible glosée en seize volumes, un cours de droit civil, un cours de droit canon, un traité de médecine, et les postilles de Nicolas de Lire. Huit manuscrits, provenant de Notre-Dame, portent les armes de Pierre d'Orgemont. Ce prélat possédait sans doute une somptueuse bibliothèque. Par son testament (conservé à la B. N., fonds lat., nº 9163), il laissa à son frère le doyen, un pontifical qu'il avait fait faire, une belle bible historiée en latin, un beau missel et un beau livre à fermoirs d'or qui venait de l'archevêque de Besançon. Il donna au chapitre de Térouanne un catholicon qui devait être exposé sur un pupitre en fer dans le chœur de la cathédrale, comme cela se pratiquait à Paris. Il offrit, sous certaines conditions, au collège de Dormans, un beau *dictional* en quatre volumes. A son frère Guillaume, il légua trois ouvrages français, une bible, le livre des propriétés des choses, et les chroniques copiées sur l'exemplaire de son père le chancelier... Il assura une collection de livres de droit à celui de ses neveux qui se consacrerait aux études juridiques. Il donna à son neveu Pierre, sire de Montjai, une Légende dorée, en

(1). Bibl. Nat. Mss. fr. 4627, nº 107.

français ; à Philippe, son autre neveu, une traduction des Métamorphoses d'Ovide et un traité du jeu d'échecs ; et à Charles de Pontmolain un roman de Troie, en français et en latin. Tous les autres livres de Pierre d'Orgemont devaient être vendus, et l'argent qui en proviendrait, dépensé en bonnes œuvres (1). »

Les preuves abondent de la générosité et de la sagacité de ce digne prélat :

Pendant l'été de 1408, les ponts de Paris, emportés et rompus par les glaces dans l'hiver de 1407, avaient commencé à être refaits et réparés. Mais l'ouvrage « fut entrelaissé par deffault d'argent. » Le prévôt des marchands vint exposer à la Cour, le 28 novembre, les plaintes du commerce et de la bourgeoisie. La Cour proposa d'abord de prélever mille francs sur les amendes dues au Roi, « pour ce que le Roi est aussi tenu de refaire les ponts. » Mais cette somme ne pouvait suffire : il fallait une souscription publique. Le premier, Monseigneur Pierre d'Orgemont offrit « de donner du sien, pour ledit ouvrage, trente francs. » Cet exemple porta ses fruits : on appela les avocats demeurant près du Petit Pont, ils furent admonestés par la Cour d'y aider et d'exhorter leurs compagnons de le faire ; « ils respondirent que volontiers le feroient et que l'on s'en devroit tenir pour contens. » Ainsi les ponts furent rétablis (2).

Conformément au partage de 1387, ce fut lui qui hérita du domaine féodal de Méry. Il en rendit foi et hommage, ainsi que de sa terre d'Auvers et de son fief de Poix, à la reine Blanche, dame de Pontoise, le 13 juillet 1389. L'acte fut signé par elle, « présents Mre Désiré de Couroy et Mre Oudart de Vendais (3). » L'année suivante, le 15 février, il présenta à la reine l'aveu et dénombrement de ses diverses seigneuries.

Son premier soin, en prenant possession de ses terres, fut d'en faire dresser un censier très exact, curieux manuscrit qui garde sa

(1). L. Delisle, *le Cabinet des Manuscrits à la Bibliothèque nationale*, t. Ier, p. 428-429. Huit manuscrits de la Bibliothèque nationale portent ses armes.

(2). D D. Felibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 554.

(3). Inventaire de 1628, fol. IIIc LXV, t. I.

signature et celle de son frère Nicole, et qui est couvert d'annotations autographes des seigneurs de Méry, du xve au xvie siècle (1).

L'évêque Pierre y marque avec la plus grande exactitude, de sa propre main, les dates des hommages rendus par ses vassaux et le montant des droits de relief acquittés par eux.

Le travers de Méry formant un des principaux revenus de la terre, Pierre III d'Orgemont se préoccupa de l'affranchir des diverses redevances qui le grevaient. Dès 1390, il se mit à racheter des rentes de 41 livres, dues à un sieur de Jeufosse; de 19 liv. 12 s. à Mahieu de Trie; et de 30 livres au seigneur de Monjay (2). Plus tard, le 3 avril 1404, il se dessaisit de ce péage du « port et travers de l'eau de la rivière d'Oise à Méry » en faveur de son frère Guillaume, en échange d'une maison, et à la charge de le tenir en fief de leur neveu Pierre, fils d'Amaury et seigneur de Chantilly (3).

Les dîmes de Méry étaient encore partagées entre un certain nombre de particuliers. C'était une source de procès, de difficultés pour les possesseurs, et d'embarras aussi pour le peuple. L'habile prélat essaya de réunir toutes ces parts si divisées. En 1392, il reprit la portion des « Maistres et Escoliers du College Saint Nicolas du Louvre, » et la grange qu'ils avaient à Méry, contre 7 livres parisis de rente foncière à Paris. Le 20 novembre 1399, il fit un arrangement analogue avec Jean Maillard, écuyer, fils de feu Guillaume, demeurant à Limours. Jean Maillard lui vendit son fief appelé le fief Maillard, à Méry, relevant du fief de Dampont, et consistant notamment « au tiers de toutes les grosses dixmes en grains, vins et autres, qui se cœillent ès terrouers de Frépillon, Sougnolle, Méry, Bessancourt, Vaux et autres lieux (4). »

L'évêque Pierre fit aussi l'acquisition de diverses rentes. Un écuyer nommé Sevestre le Jeune lui vendit cent sous parisis qu'il

(1). Revenu du port de Merry sur Oise, vol. in-4° cartonné. B. N. Mss. fr. 4667.

(2). Inventaire de 1628, t. I, fol. IIIc LVI à IIIc LVIII.

(3). Id., fol. IIIc LIX.

(4). Inventaire de 1628, fol. IIIc IIIIxx I.

prenait annuellement sur des héritages à Osny (1). Le même personnage renonça en sa faveur à ses droits sur vingt arpents de terre et trois arpents de prés à Saint-Ouen, dont Pierre fit don, pour sa vie durant, à une « damoiselle Catherine Lattensire, » peut-être la gouvernante de sa maison (2).

La reine douairière, Blanche d'Evreux, étant morte en 1398, le domaine de Pontoise fit retour au roi. Pierre d'Orgemont dut présenter à Charles VI un nouvel aveu de sa terre : il s'acquitta de ce devoir de vassal le 11 avril 1399 (3).

Pierre III d'Orgemont mourut à Paris le 16 juillet 1409. Son état de santé l'avait empêché de se rendre au concile de Pise, où il s'était fait représenter par procureur.

On l'enterra dans le chœur de Notre-Dame, sous un tombeau de marbre noir, élevé de trois pieds, sur lequel était couchée sa statue de marbre blanc (4).

Sur la fin de sa vie, il avait pris pour procureur à Méry un praticien de Pontoise, Hervieu ou Hervouet le Jeune ; il lui donna mission de recevoir en son nom les hommages féodaux. C'est ainsi que, pour le fief de Saint-Antoine-du-Val, à Pontoise, dépendant de l'hôtel de Poix, l'aveu lui fut baillé par « noble dame Marguerite de Trie, dame de Gomerfontaine, vicomtesse de Nogent, tutrice de Louis de Trie, escuier, son nepveu, fils de feu maistre Jehan de Trie, » le 16 avril 1407 (5).

(1). Le 29 avril 1389. Invent. de 1628, t. II, fol. v^c xxix.

(2). En 1399. — Ibid.

(3). Voir le texte de ce document dans les Pièces Justificatives, n° XXV.

(4). Ce tombeau fut détruit en 1699, lorsqu'on fit un nouveau maître-autel. (Sauval, t. I, p. 477 ; *Gallia Christiana*). Il portait cette épitaphe, reproduite par Le Laboureur (p. 251) :

Hic jacet Reverendus in Christo Pater Petrus de Ordemonte, Parisius oriundus, in utroque jure licenciatus : olim Morinensis, postmodum Parisiensis Episcopus, qui obiit anno Domini M° CCCC° nono. XVI. Die mensis Julii.

(5). Inventaire de 1628, t. II, fol. vi^c xxxviii.

Hervouet le Jeune fut maintenu dans sa charge d'administrateur de la seigneurie, par Nicole d'Orgemont, frère et héritier de Pierre III, et lui rendit compte de sa première année de gestion en 1411 (1).

(1). Id. fol. VI^{c} IIII^{xx} IX.



CHAPITRE VI

LES FILS DU CHANCELIER

II. NICOLE D'ORGEMONT, DOYEN DE TOURS (1409-1417)

NICOLE ou Nicolas d'Orgemont, surnommé *le Boiteux*, à cause d'une infirmité naturelle (1), était né vers 1360. Il embrassa l'état ecclésiastique, sans renoncer à jouer un rôle actif dans le monde politique, et fut pourvu de bonne heure de plusieurs gros bénéfices. Il était doyen de l'église de Tours, archidiacre d'Amiens, chanoine de Notre-Dame et de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, de Champeaux en Brie et de Péronne ; bref, « comme l'on disoit, l'un des plus riches clercs de France (2). »

Il était « en son temps de moult grande autorité, » non seulement en raison de son opulence, mais par suite des charges de magistrature qui lui avaient été confiées. En 1400 et 1401, son nom figure dans la composition de l'échiquier de Normandie (3), qui comprenait,

(1). Il était estropié du côté droit et obligé de marcher avec une jambe de bois. (*Chron. du religieux de St-Denis*, édit. Bellaguet, t. II, p. 59.).

(2). Reg. du Parlement. DD. Félibien et Lobineau, t. II, p. 561.

(3). Douët d'Arcq. *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I, p. 162.

comme l'on sait, huit clercs et huit laïcs. Conseiller du Roi et maître de la Chambre des comptes, il fut établi juge, en 1412, avec le fameux Pierre Cauchon, maître Nicole de Biencourt et autres, pour sévir contre les gens soupçonnés d'être *Armagnacs*. Cette réaction bourguignonne fut des plus violentes. Si l'on en croit une relation manuscrite du premier président Henri de Marle, nombre de personnes furent prises par ordre de ce tribunal et enfermées au Châtelet. « Desquels pluseurs l'on laissoit mourir de faim et si leur nyoit l'on confession, comme l'on disoit, et encore les morts l'on menoit tous nus à charretées, sans braie ne sans autre couverture, au marchié aus pourceaulx, lès la porte Sainct Honoré, et à peine metoit l'on un po de terre sur eulx (1). »

On ne saurait s'étonner qu'après avoir pris une part si compromettante dans la direction du parti bourguignon, Nicole d'Orgemont fût tout disposé à entrer dans les complots destinés à préparer son retour aux affaires, Paris étant retombé sous la domination des Armagnacs (2).

En 1416, les excès de leur tyrannie provoquèrent une vaste conspiration dont le but était de livrer Paris au duc de Bourgogne. Un hasard la fit découvrir. Les émissaires du duc purent s'échapper; mais leurs complices furent surpris. Le principal était maître Nicolas d'Orgemont; un riche drapier, Robin de Bessey, et l'un des curés de Paris, homme fort considéré, furent aussi traduits en justice. « Leur projet était, disait-on, de s'emparer du roi, de tuer la reine de France, la reine de Sicile, le chancelier, le prévôt et beaucoup d'autres, de promener dans un tombereau de boue le duc de Berri et le roi de Sicile, la tête rasée et en méchants habits, et de les faire périr après les avoir livrés aux insultes de la populace (3). » Ces accusations étaient sans doute au moins fort exagérées. Quoi qu'il en soit, le curé Reynand Maillet et le drapier Robin furent con-

(1). Douët d'Arcq. *Pièces inédites*, t. I, p. 354. (Arch. nat. Reg. XIII du Conseil, fol. 212.)

(2). Le duc de Bourgogne s'était alors réfugié à Lagny. Léopold Pannier conjecture que ce fut dans une des nombreuses propriétés que la famille d'Orgemont y possédait.

(3). De Barante. *Hist. des Ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 97.

damnés à être décollés. Nicole d'Orgemont, en qualité de clerc, fut réclamé par le Chapitre métropolitain, dont il faisait partie. Arrêté le 21 avril et incarcéré à la forteresse de la Porte Saint-Antoine, — comme on appelait alors la Bastille, — il en fut tiré le jeudi 31 et amené en l'auditoire du Chapitre par plusieurs tant des chanoines de Paris que des gens du roi armés et non armés. De là, on l'envoya dans un tombereau aux Halles avec ses complices, qui furent décapités en sa présence. Puis, dit le rédacteur du Journal du Parlement, « fut icelui conduit au Chastelet, son cas publié, et au vespre rendu au Chapitre de Paris, moi comme chanoine de Paris présent, puis remené comme en prison empruntée (par l'Eglise), en ladite forteresse, et, présent moult grant peuple, a esté rez (rasé) en estat (costume) de diacre; puis a esté déclaré estre atteint et convaincu du crime de lese-majesté, et a esté privé de tous offices et bénéfices ecclésiastiques, et condamné à chartre perpétuelle, à pain de douleur et eaüe d'angoisse, à tenir prison ecclésiastique au bon plaisir du Roy et de l'Eglise de Paris; et que publiquement, le Chapitre present, au parvis de Nostre Dame, ledit d'Orgemont, en eschaffaux, seroit preschié pour exemple. Et ainsy fut fait, les rues d'environ, Nostre Dame et le parvis, et grant partie de l'église toute pleine de peuple, tant à cheval que à pied. Et paravant, par le Conseil du Roy, avoit esté condamné à 80 mil escus d'amende, et privé de tous les offices royaux obtenus et à obtenir, consideré la confession dudit d'Orgemont (1). »

Comme on craignait les puissantes influences que le condamné pouvait avoir dans la capitale, Nicolas d'Orgemont fut éloigné de Paris. Le Chapitre de Tours transporta son canonicat à un nouveau titulaire. Livré ensuite à l'évêque d'Orléans, il eut pour asile la geôle épiscopale de Meung sur Loire (célèbre depuis par les plaintes de Villon) et y mourut peu de temps après (2). « On

(1). DD. Felibien et Lobineau, t. II, p. 561.

(2). Art. de Vallet de Viriville, dans la biographie Hœfer, t. XXXVIII, p. 783. — Voir Godefroy, *Charles VI*, 1653, in-fol., p. 332. — Jean Le Fèvre, dans la Chronique publiée par P. Morand, t. I, p. 288, l'appelle à tort Alméric d'Orgemont, le confondant ainsi avec son frère. Monstrelet a commis la même confusion.

trouva en son hostel seize mil vieils escuz, et estimoit-on ses biens meubles de 60 à 80 mil escuz. Le Roy eut tout (1). »

Le Parlement avait, en effet, *mulcté* Nicole d'Orgemont à 100.000 francs pour crime de lèse-majesté, et, quoique les meubles dussent « suivre le corps », aux termes du droit coutumier, le Chapitre n'en reçut rien ; ils furent absorbés pour acquitter l'amende.

Quant aux immeubles, on se jeta sur eux comme sur une proie. Le Roi, en fait, ne fut qu'un prête-nom. « Les derniers mois de 1416 et les premiers de 1417 ne virent que des donations : c'est Hugues de Guingamp (l'un des maîtres des comptes) qui achète pour un prix fictif les biens du condamné à Fontenay sous Bois et Montreuil près Vincennes ; c'est Jean d'Avignon, ménestrel du Roi, qui reçoit 60 sous de rente, autrefois perçus sur son propre hôtel par Nicole d'Orgemont, « pour les bons et agréables services qu'il a faits au Roi depuis 24 ans, » et en compensation de ce qu'une sienne maison, à Paris, a été détruite pendant la guerre (2) ; c'est Emeline de Nostemberg, veuve du sire de Mouy, qui, sur le produit de la confiscation, obtient au moins 500 livres tournois, en attendant les 10.000 livres que le Roi lui avait promises en dot ; c'est enfin Jean Tavenne qui se fait donner, aussi sous prétexte de vente, les biens que possédait le chanoine de Paris à Gonesse et à Roissy (3). »

Méry subit le sort commun des autres domaines confisqués. En mars 1417, la Chambre des Comptes enregistra des lettres du Roi, du mois de novembre précédent, accordant au Chapitre de Paris, comme compensation du tort qu'on lui avait fait, 120 livres de rente « sur les biens meubles et heritages de feu maistre Nicole d'Orgemont. » Pour asseoir cette créance d'une manière certaine, deux conseillers furent envoyés à Méry et Auvers « pour faire information et prisée de la terre et seigneurie de Mery sur Oise, venue et escheue au Roy par ladicte forfaicture...réservé et retenu au domaine de la prévosté et chastellerie de Pontoise la haulte justice, moienne et basse, le paiage et travers de l'eaue dudit lieu, avec tous les menus cens portans ventes, censives, abonnages et amendes, tous

(1). Juvénal des Ursins, édit. Michaud et Poujoulat, t. II, p. 521.

(2). Arch. Nat. JJ. 170, nº 121. Douët d'Arcq. *Pièces inédites*, t. II, p. 167.

(3). L. Pannier. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 255.

les fiefs et arrière-fiefs ; ensemble le portail du grant hostel de la ville et seigneurie dudit Mery, et un edifice en maniere de garde-robes assises entre le portail et l'eglise parroissial... (1) »

Les détails de l'estimation donnés par le rapport des Commissaires, offrent trop d'intérêt pour que nous ne les reproduisions pas ici. Voici de quoi se composait alors la seigneurie, réserve faite des choses retenues par le Roi :

« Le surplus du grant hostel, et premièrement la porte et entrée de la court d'en hault d'icellui hostel, avec les colombier et pressouer et toutes les salles, chambres, galeries, cuisines, granches, estables, bergeries et autres maisons et edifices quelxconques appartenans tant audit grant hostel que au petit hostel qui est devant et a l'opposite d'icelui grant hostel ; ouquel petit hostel est la cave, tout ainsi comme il se comporte, ensemble les cours, jardins de ladicte grant maison et hostel, comprins en ce tout ce qui est en l'enclos des murs d'icellui hostel, deduites quatre livres parisis par an pour le soustenement dudit hostel, et autres quatre livres pour ce que cy dessus en est retenu pour nous selon le dit et rapport des jurez en l'estimation et valeur de vint deux livres parisis de rente annuelle, et ledit petit hostel de vint solz parisis de rente ;

Item, toutes les rentes et appartenances deues chascun an a la seignorie de Mery qui se paient lendemain de Noel sur peine de cinq solz parisis d'amende, appresiez valoir chascun an vint et trois livres dix sept solz un denier parisis ;

Item, en corvées d'hommes, cinquante quatre corvées ; c'est assavoir deux en mars et une en aoust, l'une par l'autre deux solz parisis ; valent par an cent huit solz parisis ;

Item, le rouaige du vin vendu en gros en ladicte ville de Mery, qui est, pour chacune charrettée de vin, trois deniers parisis, et porte amende de soixante solz parisis se la roe tourne ainçois que l'en ait paié, appressiée a trois solz quatre deniers parisis. Et pour ce que, par le rapport des coustumes, il se doit tierçoier, vault le tierçoiement treize deniers picte et un tiers de picte ; pour ce icy pour ledit rouaige par an, quatre solz cinq deniers picte et ung tiers de picte parisis ;

(1). Arch. Nat. JJ. 170, fol. 56 v°, texte publié par L. Pannier, p. 285.

Item, la disme de tous grains, c'est assavoir blé, avoine, orge, vesse, feves et poix et autres grains; s'il y estoit estimée comme dessus, les charges deduites, quatre livres, cinq solz, onze deniers parisis;

Item, la disme de vin de ladicte ville et seignorie, les charges deduites, queue et demie de vin par an, quarante solz parisis pour queue, vault par an soixante solz parisis;

Item, la ferme des terres dudit lieu de Mery que tient dès longtemps maistre Jacques le Camus, parmi huit sextiers de grain par an, c'est assavoir quatre sextiers blé moison et quatre sextiers d'avoine, avaluez par an, les charges deduites, a soixante treze solz quatre deniers parisis;

Item, deux arpens un quartier et vint deux perches de vignes assis tant au bout des jardins dudit grant hostel comme au dessus du petit hostel, appreciez par an a neuf solz trois deniers parisis;

Item, l'erbe des prez contenant environ vint quatre arpens trois quartiers, comprins ens deux arpens desdis prez assis derriere et au bout des jardins dudit grant hostel et manoir, deduis et rabatus les frais et missions tant de faucher, fener et mesurer les faisseaulx, comme de apporter et loger oudit hostel, c'est chacun arpent l'un parmi l'autre quarante un solz neuf deniers obole parisis par an; pour ce cinquante livres quinze solz parisis;

Item, une partie du jardin dudit grant hostel hors l'entreclos des murs, laquelle partie contient trois arpens ou environ, appreciée par an quarante solz parisis;

Item, les bois appartenans a ladite terre et seignorie de Mery contenant quarante un arpens ou environ, dont il y a trente un seulement en valeur et dix arpens en genevres, et sont les trente un arpens de present en couppe, et se couppent de quatorze ans en quatorze ans, et en est la couppe et vuidenge a trois ans, appreciez par an a sept livres dix neufs solz cinq deniers parisis. Item, les dix arpens en genevres appreciez par an a deux solz un denier parisis;

Item, audit lieu de Mery, c'est assavoir derriere ledit grant hostel entour les prez et sur le chemin en alant a la riviere d'Oise et a l'Aunoy, a plusieurs saussoies et autres arbres a faire eschallas estimez valoir par an six solz parisis; pour ce six solz parisis;

Montent en somme lesdictes parties six vins cinq livres: six deniers picte et tiers de picte parisis. »

Sur le vu de ce rapport, la Chambre des Comptes autorisa la délivrance au Chapitre des revenus de Méry, et le Roi les bailla aux doyen et chanoines, à charge de célébrer des messes et obits pour toute la famille royale.

Ce don, fait le 10 mars 1417, n'eut point de suite. Dès le 17 mai suivant, le Roi, à la requête du Dauphin, octroyait d'autres lettres patentes accordant au grand écuyer de ce jeune prince, Hugues de Noyers, *toutes les terres, cens et revenus que feu maistre Nicole d'Orgemont possedoit a Ponthoize, Merry sur Oyse et es environs.* La Chambre des Comptes refusa d'enregistrer ces lettres, malgré les instances réitérées du Dauphin, et cette nouvelle aliénation n'eut pas plus d'effet que la première.

Le duc de Bourgogne, maître du château de Pontoise, rentra peu après dans Paris, dont son capitaine Jean de Villiers s'était emparé. Le duc de Berry et le Roi de Sicile, beau-père du Dauphin, étaient morts ; le connétable d'Armagnac avait été massacré.

Un des premiers actes de Jean sans Peur fut d'anéantir l'effet de toutes les confiscations prononcées contre ses partisans. Guillaume d'Orgemont, le dernier des frères de Nicole, fut remis en possession de ses biens. Il obtint même, le 26 août 1418, une remise de 200 livres sur les droits de relief dus pour la terre de Méry à la reine d'Angleterre, Catherine de France, qui venait de recevoir en dot le domaine de Pontoise (1).

(1). Inventaire de 1628, t. I, fol. IIIc LXV.



CHAPITRE VII

LES FILS DU CHANCELIER

III. GUILLAUME D'ORGEMONT (1418-1421)

Guillaume d'Orgemont avait autrefois exercé de hautes fonctions, mais l'influence des Armagnacs l'avait éloigné des affaires. Il prend, dans diverses quittances, les titres d'écuyer, panetier du duc de Bourgogne (1384), maître des eaux et forêts du duc d'Orléans (1394), trésorier des guerres du Roi (1396 à 1399), etc. (1).

(1). B. N. Cabinet des titres, originaux. Citons aussi les deux pièces suivantes :

Lettre de Guichard Dalphin, seigneur de Jaligny (Allier), maître des arbalétriers de France, à G. d'Orgemont, trésorier, lui annonçant l'envoi de la montre de G. Bloude, capitaine de 19 arbalétriers à pied au château de l'Ecluse, sous le commandement de M. de Warignies, capitaine du dit château, 1er novembre 1395.

Sarrazin d'Arly, chevalier, reconnaît avoir reçu de Guillaume d'Orgemont, naguère trésorier des guerres, 60 l. t. pour son prêt et celui de deux écuyers de sa compagnie, au service de la garde de Boulogne, sous les ordres de Jean d'Hangest, capitaine, 9 janvier 1399. (1400).

(Catal. Saffray, nº 2. Déc. 1889, nºs 1236 et 1643.)

Il figure comme écuyer dans une livraison de houppelandes faite aux 350 seigneurs de la Cour, pour les revêtir de la livrée royale, le 1er mai 1400 (1). Il exerçait dès 1386 cette charge d'écuyer de la Chambre du Roi et il reçut en cette qualité 160 livres d'avances sur ses gages : son sceau porte comme armes trois épis d'orge, brisés d'un lambel de trois pendants ; les supports sont deux aigles ; le cimier un tortil d'où sortent des épis.

En 1399, il fut nommé général conseiller sur le fait des aides de la guerre et membre du Grand Conseil en 1404.

Lorsque éclata le coup qui vint frapper son frère Nicole, il n'est pas douteux que Guillaume d'Orgemont fut atteint à son tour et compromis dans l'affaire.

La trace des misères qu'il eut à souffrir nous est parvenue d'une façon bien singulière :

Dans son curieux recueil de pièces sur *Paris pendant la domination anglaise* (2), M. Aug. Longnon a relaté des lettres de rémission accordées en janvier 1421 à la demoiselle de compagnie de la douairière de Miraumont, Marie Fremin, arrêtée pour détournement sur la plainte de sa maîtresse, et chez laquelle « en faisant inventoire de ses biens, l'en trouva deux cueilliers d'argent armoyées aux armes de Guillaume d'Orgemont. » On l'interroge, et voici ce qu'elle répond pour expliquer sa conduite : « Laquelle confessa que quand il (M. d'Orgemont) fu mis en prison à la bastide Saint Anthoine du temps des Armignas, pour ce que aucuns des sergens qui avoient esté mis en garnison en l'ostel dudit Guillaume prenoient et transportoient les biens qui y estoient, ycelle pour sauver les biens dudit maistre Guillaume et de sa femme, dont elle était damoiselle servant, print six cueilliers d'argent et les bouta en sa manche, ce que lesdiz sergens apperceurent et pour ce lui en firent rendre les quatre, cuidant que plus n'en eust prins, et lui en demourerent deux. Pareillement durant ledit emprisonnement d'icellui Guillaume, sa maistresse lui envoya querir des atours en un coffret qu'elle avoit mis en garde en l'ostel du seigneur de Sainte More son frere : duquel coffret elle print et retint pardevers soy un anneau d'or qui pouvoit

(1). Douët d'Arcq, *Pièces inédites*, t. I, p. 266.

(2). P. 7. Arch. Nat. JJ. 171, n° 259.

valoir quatre escuz, un saphir, une petite bourse de cheveux de femme, avec plusieurs pièces de linge... marquées de la marque ou saing dudit Guillaume. »

Après le retour du duc de Bourgogne, il reçut en garde la capitainerie du château de Crèvecœur le 29 juillet 1418. Il mourut en 1421, n'ayant pas joui longtemps du retour de la fortune. Par son testament du 31 août 1417, fait dans un moment où sa famille était accablée par les désastres politiques, il avait choisi sa sépulture dans l'église des Augustins de Lagny. Il y fut inhumé sous une tombe de marbre noir (1).

Il avait épousé Marguerite de Sainte Maure, fille de Pierre II, seigneur de Montgaugier, et de Marguerite d'Amboise ; le roi, à l'occasion de cette alliance, lui octroya, le 22 août 1386, mille livres à prendre sur la recette du Dauphiné (2).

De ce mariage il laissa trois fils, Pierre IV, Philippe et Jean. Il eut aussi un fils naturel : Thévenin (Etienne) d'Orgemont, auquel il laissa par testament 60 livres de rente à prendre sur ses moulins de la Marne, près Lagny, et une grange à Montjay. Ce fils fut légitimé le 5 août 1421 et a laissé postérité (3).

La terre de Méry fut partagée. Tandis que Pierre, qui occupait, dès 1406, la charge de prévôt d'Anjou dans l'église Saint Martin de Tours, héritait du fief du travers de Méry, dont il fit hommage à son cousin Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, le 15 mai 1428 (4), le château et le reste du domaine passaient aux mains de Philippe.

Resté fidèle à la cause nationale au milieu de tant de honteuses défaillances, Philippe se vit frappé, par les Anglais vainqueurs, de la confiscation de ses biens.

Le 4 octobre 1430, « Henry, par la grace de Dieu, roy de France

(1). Le P. Anselme, t. VI, p. 340.

(2). Id., t. V, p. 10. La famille de Sainte-Maure portait d'*argent à la fasce de gueules*. Le Laboureur, p. 256.

(3). Id., t. VI, p. 340.

(4). B. Nat. Mss. fr. 8216, fol. 56.

et d'Angleterre, pour consideracion des louables, aggreables et notables services de son ami et feal Jehan de Villiers, chevalier, seigneur de l'Isle-Adam, mareschal de France, pour la garde et defense de Paris et au fait des guerres, pour le recompenser aucunement (en quelque manière) des labeurs peines frais et despens qu'il a pour ce euz et supportez et ad ce que d'ores en avant (dorénavant) il ait mieulx de quoy honorablement vivre et soustenir son estat et continuer de bien en mieulx à son service, » lui donna 4.000 livres tournois sur les seigneuries de Villiers le Sec, Deuil, Ezanville, Sarcelles et beaucoup d'autres de l'Ile de France, parmi lesquelles « la terre de Mery sur Oise que souloit tenir Philippe d'Orgemont, fils de Guillaume d'Orgemont, laquelle parti anciennement de la seigneurie dudit lieu de l'Isle-Adam (1). »

Cette spoliation n'eut point un entier effet. Le doyen Pierre obtint qu'elle serait annulée à son profit, et, en qualité de chanoine de Paris, il fit, le 15 juillet 1431, aveu des fiefs de Méry, Fours et Poix, à très haute et très excellente princesse Madame Catherine, reine douairière d'Angleterre, représentée par Guillaume le Vicomte, sieur de Mézy, prévôt et receveur en garde de la ville et châtellenie de Pontoise (2).

Pierre d'Orgemont était chantre et chanoine de Coutances en 1434, lorsqu'il s'opposa au don que le seigneur de l'Isle-Adam, Jean de Villiers, avait eu de ses terres. Cette confiscation était l'effet de quelqu'une des péripéties de la lutte entre la France et l'Angleterre. Elle ne paraît pas avoir été maintenue, puisqu'en 1439 le malheureux chanoine fut encore obligé de faire opposition à une nouvelle usurpation de ses biens, conférés par don royal à Theode de Valpergue, bailli de Lyon (3).

(1). Arch. Nat. JJ. 175, n° 332. — Aug. Longnon, *Paris pendant la domina tion anglaise*, p. 315.

(2). Invent. de 1628, t. I, fol. IIIᵉ LXVIII et t. II, fol. vᶜ LXXVI.

Le 24 avril 1433, pendant la maladie de Raoul le Fourbeur, maître des enfants de chœur de Notre-Dame, les chanoines Jean Chuffart et Pierre d'Orgemont furent chargés par le Chapitre de pourvoir à la subsistance de ces enfants. (Arch. Nat. LL. 217, fol. 42, cité par Alex. Tuetey, *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. xx).

(3). Le P. Anselme, t. VI, p. 340.

Si l'on en croit une mention de l'Inventaire de 1628, qui n'est pas toujours, malheureusement, rédigé avec beaucoup de clarté ni avec une rigoureuse exactitude de dates, Pierre le Chanoine aurait vécu jusqu'à une époque très avancée, où certainement Philippe d'Orgemont, son neveu, et Charles, fils de Philippe, s'étaient succédé dans la possession de Méry. Voici la teneur du paragraphe assez énigmatique de l'Inventaire :

« Du 10 janvier 1464 (c'est-à-dire 1465, nouveau style), declaration par Pierre d'Orgemont, chantre, chanoine de Nostre Dame de Coutances, des droits que Jehanne d'Orgemont pourroit pretendre es successions de ses auteurs, et de ce que les contractz mentionnez en ladite déclaration ne serviront que pour faire voir que icelle veuve auroit esté mariée de l'advis de ses parents (1). » Il s'agit sans doute d'une sœur de Pierre, dont nous ne connaissons pas l'alliance.

Quelque autorité que l'on doive accorder à ce renseignement peu précis, ce ne fut pas Pierre IV, mais son frère Philippe, qui reprit possession du manoir familial de Méry. Philippe, ancien échanson, puis chambellan de Charles VI dès 1415, resté toujours fidèle au Dauphin, rentra dans ses biens de l'Ile de France, qu'il avait abandonnés pour le suivre, lorsque ce jeune prince, devenu Charles VII, eut fini de chasser l'Anglais des deux rives de l'Oise. Le P. Anselme a eu tort d'écrire « qu'il assista au sacre du roi à Reims le 17 juillet 1429 et mourut *peu après.* » Il vécut, en effet, jusqu'à 1446.

Le Laboureur assure qu'il fut marié deux fois : d'abord avec Marguerite d'Amboise, des vicomtes de Thouars, qui portait : *palé d'or et de gueules de six pièces;* puis avec Marie Boucher, fille d'Arnoul, seigneur de Piscop, maître des comptes, dont les armes sont : *d'or au lion de sable, l'écu seme de croisettes de même.*

Il y a là une erreur ou une confusion que le P. Anselme a judicieusement évitée. Les archives du château de Méry conservent encore l'original du contrat de mariage de Philippe d'Orgemont et de Marie Boucher; il est daté de 1409 et ne renferme aucune trace d'une première union de Philippe. On y voit comparaître, d'une part, « Monsieur Pierre d'Orgemont evesque de Paris, Monsieur Nicolas d'Orgemont doyen de Saint Martin de Tours, chanoine de Paris, et

(1). Inventaire de 1628. t. I, fol. III LX.

Guillaume d'Orgemont escuier, conseillers du Roy, eux faisant et portant fort de Philippe d'Orgemont, escuier », leur fils et neveu; d'autre part, « Jehanne la Gentienne veuve de feu sire Arnoul Boucher, jadis conseiller du Roy et maistre en sa Chambre des Comptes; et maistre Bureau Boucher, licencié es loix, son fils, comme tuteur de Marie, fille dudit deffunt. »

Sur le fait du mariage *pourparlé* entre Philippe et Marie, ils font ensemble les « traictiez, promesses, convenances et obligacions qui ensuivent :

« Les espousailles et nopces se feront a la Toussainct prochain venant et non pas plus tost.

« Douë ledict Philippe, ladicte Marie de deux cens livres parisis de rente annuelle sa vie durant.

« En outre ledict Philippe fera, à ses coux et depens, les nopces.

« Ladicte damoiselle Jehanne et maistre Bureau promettent bailler et delivrer, le jour des espousailles, auxdicts Philippe et Marie, six mil escus d'or, à compter l'escu pour 22 sols 6 den. tournois.

« Promettent aussi bailler audict Philippe ladicte Marie franche et quitte de toutes debtes, obligacions, hypothèques, quelles quelles soient.

« Et avec ce, iceux querront et livreront à ladicte Marie vesture bien et honnestement selon son estat.

« En outre est accordé que, ou cas ou ladicte damoiselle Jehanne ira de vie a trespassement avant ladicte Marie, icelle vienne a succession d'elle avec les autres enfans d'icelle damoiselle, par égale portion (1). »

Marie Boucher survécut à son mari. Aux termes de son contrat, les 200 liv. de rente à elle constituées en douaire devaient lui être assignées, 80 liv. à Paris et 120 liv. sur des terres à 6 lieues de Paris au plus loin. C'était justement à peu près ce que rapportait Méry. Aussi lui fut-il laissé avec Champs sur Marne, autre bien patrimonial des d'Orgemont. Ce fait est constaté « par la quittance qu'elle donna, le 30 novembre 1446, à Jeanne de Valengoujard, dame de l'Isle-Adam, de la somme de 4 liv. parisis pour le rachat de sa terre de Fontenelles, eschue en relief par la mort de feu Jean de Villiers,

(1). Orig parch. Arch. du château de Méry.

son mary, laquelle estoit tenue d'elle en plein fief et partie en arrière-fief a cause du seigneur de Nesle, comme relevant de sa seigneurie de Mery et de son fief de Foix (Poix), sis à Pontoise (1). »

Le 10 janvier 1453 (n. st.), Philippe de Gamaches, abbé de Saint Denis, donna quittance à Marie Boucher de 4 livres parisis de rente qu'il avait droit de prendre sur la maison seigneuriale de Fours, à Auvers, « moyennant que la dame de Méry délaisse à son monastère la moitié du domaine, des cens et rentes féodales de la communaulté dudit Auvers (2). »

Cet échange est la première origine des droits des moines de Saint Denis sur la terre d'Auvers-sur-Oise, qu'ils achètent plus tard tout entière.

La même année, Marie Boucher obtint des lettres royaux lui accordant un délai pour faire la foi et hommage de sa terre de Champs sur Marne (3). »

Elle mourut nous ne savons à quelle date, et fut enterrée, non aux Augustins de Lagny comme le prétend Le Laboureur, mais dans l'église du Sépulcre à Paris, où son fils fonda un obit pour elle le 4 février 1484 (4).

De son mariage avec Philippe d'Orgemont, elle eut six enfants : 1° Charles, seigneur de Méry ; 2° Aleaume, mort sans alliance ; 3° Jean, seigneur du Plessis, qui fit partage avec son frère en 1454, et mourut après 1499, ne laissant pas d'enfants de son union avec Jeanne de Saint-Méry ; 4° Jeanne, mariée à Henry Roussel, seigneur de Chaillot, avocat au Parlement, mort en 1445, puis à Gérand du Drac, seigneur de Cloye ; 5° Isabelle, unie à Simon Charles, seigneur du Plessis-Piquet, président des Comptes, mort en 1462 ; 6° Marguerite, femme de Jean III de Billy, seigneur de Mauregard (5).

(1). Le Laboureur, p. 261.

(2). Inventaire de 1628, t. I, fol. IIIIc LX.

(3). Le P. Anselme, t. VI, p. 340.

(4). Le P. Anselme, ibid.

(5). Le P. Anselme, ibid. et t. II, p. 119.

CHAPITRE VIII

L'AIEUL ET LE PETIT-FILS

CHARLES & MÉRY D'ORGEMONT (1446-1549)

CHARLES d'Orgemont succéda à son père Philippe dans la seigneurie de Méry. « Sa possession, moins troublée que celle de ses prédécesseurs, la France étant débarrassée de l'occupation étrangère, fut d'une longueur inusitée. Elle dura plus de soixante ans et nous est attestée par des actes fort nombreux (1). »

Ces actes témoignent tous d'une administration prévoyante, économe et fructueuse. Charles d'Orgemont arrondit dans de grandes proportions l'héritage paternel. Dès le 8 mars 1452, n. st., nous le voyons acquérir, par déclaration de command, « un hostel, manoir, colombier, jardin, prez et bois à la Bonneville, » fief appartenant autrefois aux Poictevin, et que, la veille, Jean Budé, secrétaire du Roi, avait acheté pour lui de « Nicolas le Boucher et Marguerite la

(1). L. Pannier. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 258. — Dans le cours de sa longue carrière, il fit hommage de Méry à trois rois de France, en 1454, 1484 et 1498.

Muette, sa femme, et de Thibault Tude, prévôt en garde de Pontoise (1). »

Le 13 décembre 1455, Charles d'Orgemont fit aveu de ce fief à Jeanne la Baveuse, dame d'O, à cause de son château de Franconville (2).

Thibault Tude, prévôt de Pontoise, lui vendit aussi, le 5 décembre 1461, pour 36 liv. 6 s. p., la moitié de la « forest de l'eaue, assise en la rivière d'Oise, au dessus de Pontoise, entre le pont et le ponceau à la Royne. » Un quart appartenait en propre au prévôt, et l'autre à son oncle Henry d'Ennery, qui ratifia cette vente le 24 janvier suivant (3).

Marguerite la Muette se remaria à Jehan le Mareschal, écuyer, et bourgeois de Pontoise. Son second mari étant mort, et elle « ayant le bail de Annette la Mareschalle, sa fille, » Charles d'Orgemont lui acheta, le 4 janvier 1458, une rente de 32 sous sur les biens d'un laboureur de Méry, Robert le Fournier.

Cette rente avait été constituée le 10 octobre 1435, pendant l'occupation anglaise, au profit de Jehan le Mareschal. La guerre ayant ruiné tous les cultivateurs du pays, Jehan le Mareschal fit *décréter* ces héritages en 1456 (4).

Un autre exemple de la ruine générale de l'agriculture à cette époque néfaste se trouve dans un second contrat, par lequel le même écuyer cède 60 sous de rente foncière à Charles d'Orgemont, en échange d'une autre rente de deux muids de blé qu'il lui devait comme s'étant rendu acquéreur « par décret donné l'an mil cccc vingt sept, le xxvie jour du mois davril après Pasques commu-

(1). Inventaire de 1628, t. II, fol. v^c iv = v^c xiv. Les Le Boucher avaient sans doute eu cette propriété par le bénéfice d'une confiscation pendant l'invasion anglaise.

(2). Id., fol. v^c xx.

(3). Id. fol. v^c LXII. — Orig. Arch. du château de Méry. — Charles d'Orgemont céda plus tard cette « moitié de la forest de l'eau » à Jean de Guierville, prieur de Saint-Pierre de Pontoise, moyennant 6 liv. p. de cens et plusieurs services en l'église (Invent. fol. v^c LXIII).

(4). Arch. du château de Méry.

naulx, » des biens de feu Thibaut Messent, de Livilliers, saisis pour non-paiement de cette rente, à la requête de Marie de Paillard, comme « ayant le bail de son fils, Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly (1). »

Charles d'Orgemont obtint encore l'abandon d'une maison à Méry, comme résultat d'une transaction avec Danielle de Ganes et son mari Denis Cossart, écuyer, héritiers de Gilles de Ganes, seigneur de Hamécourt, qui avait perçu, pendant un certain nombre d'années, comme procureur du seigneur de Méry, les revenus de sa terre de Bailleul sur Lesche « montant à 200 livres parisis ou autre grant somme, » et ne lui en avait pas rendu de comptes exacts (2).

Une opération plus importante, en elle-même et par ses suites, fut l'acquisition du fief et de la justice de Saucourt, réalisée moyennant cent écus d'or le 22 juin 1478. Cette terre, qui comprenait entre autres choses trois viviers ou étangs, fut vendue au seigneur de Méry par un avocat au Parlement, nommé Robert des Roches, qui en avait fait hommage à M. de Montmorency le 3 octobre 1476 (3).

Ce Robert des Roches avait exercé sous Charles VII les fonctions de conseiller du Roi et de maître des comptes. Il occupait ces charges lorsque, en 1442, il se rendit propriétaire, moyennant 300 écus d'or, d'une série de biens que lui vendirent Oger de Bourmont, écuyer, seigneur de Rouvray, et Robert de Baudricourt, chevalier, bailli de Chaumont en Bassigny, se portant fort de Gilet de Bourmont, frère d'Oger. Ces domaines, à eux échus « par morts et trespassemens de leurs prédécesseurs et de feu Loys de Poitiers leur cousin, » sont ainsi énumérés : « Les terres, hostel, seignories et appartenances de Meriel près Pontoise. — Des maisons, granges, emplastres, masures et héritages à Baillet. — Le moulin de Chantereine, à Pontoise. — Des terres à Taverny, à Saint Leu de Taverny et à Grigneval, au dessus de Messelent. »

(1). Acte du 7 nov. 1454. Orig. Arch. du château de Méry.

(2). Archives du château de Méry.

(3). Inventaire de 1628, t. II, fol. IIII^{c} LXX.

Voilà donc Robert des Roches devenu ainsi un personnage important et un riche propriétaire foncier. Mais il lui manquait l'économie, la moralité et l'honnêteté. Il eut l'audace de demander à sa femme, Jehanne de Sée, d'accorder par testament, en 1454, son consentement au don de la terre de Mériel à Isabeau du Pillon, sa maîtresse, et à l'enfant dont elle était enceinte (1).

Peu de temps après, Jehanne de Sée mourut; « Isabeau la Pillonne » devint la femme du maître des Comptes, et Jehan des Roches, l'enfant dont nous venons de parler, fut légitimé.

Dès cette époque, nous voyons que Robert des Roches, faisant des dépenses disproportionnées à ses ressources, en était réduit à vivre de l'argent d'autrui et de prêts sur gages. Un acte de 1470 nous le montre empruntant, sur son hôtel à Paris, 200 écus d'or à 22 s. p., d'un clerc du roi à la Chambre des Comptes, Loys Daheuille.

Ce prêt, qui motive une constitution de rente de 20 liv. (presque un intérêt de 10 %), n'est même pas réalisé en espèces. On rend à l'emprunteur 36 escus en « cédulles signées de son seing manuel, » et on lui restitue « une robe d'escarlatte fourrée et 34 jettons d'argent, baillés en gage pour les 36 escus. »

En décembre 1471, il constituait au même Daheuille une nouvelle rente de 3 écus, moyennant 30 écus d'or, sur « l'hostel des Troys Roys, grande rue Sainct Jacques. » Ces contrats étaient faits au nom de Robert des Roches seul; mais le prêteur, ayant sans doute eu vent de la donation anticipée de Mériel, et « ne voulant perdre ses deniers, » fit reconnaître par Isabeau la Pillonne la double dette de son mari. Cette précaution était d'autant plus sage qu'aucun arrérage de ces deux rentes n'avait été payé six ans plus tard.

Ce fut à ce moment que Charles d'Orgemont conçut l'idée de réunir à sa terre de Méry la seigneurie de Mériel. Il racheta en 1477, moyennant 376 écus d'or à 25 s. 8 d., le capital et les arrérages dus à Loys Daheuille; puis, quelque temps après, pour 207 écus d'or, une autre rente de 28 livres, constituée à Guillaume le Duc dès 1450, moyennant 281 livres tournois.

Se créant sans cesse de nouveaux créanciers, et ne leur payant jamais ni intérêts ni capital, Robert des Roches se trouva, au bout de quelques années, sous le coup de nombreuses poursuites. Ce ne

(1). Inventaire des titres de Mériel, XVIIe s. — Arch. du château de Méry.

fut pas Charles d'Orgemont qui l'attaqua le premier; mais il intervint dans une affaire qui mit le comble aux difficultés au milieu desquelles l'ancien maître des requêtes se débattait.

Robert des Roches, se trouvant à Rouen le 27 août 1451, alla frapper à la porte d'un sien ami, Jacques Aubert, receveur des aides, qui lui confia 50 écus d'or « pour ses très grans besoins et necessitez. » Robert promit, par cédule, de les rembourser « sitost qu'il seroit retourné à Paris. » Le malheureux Aubert fut dupe de sa bonhomie : il mourut sans avoir recouvré ses 50 écus. Sa veuve les réclama à maintes reprises; ne pouvant obtenir satisfaction, elle attaqua Robert des Roches aux Requêtes du Palais. Celui-ci transigea en 1469, en promettant de payer 27 écus d'intérêts « à la Saint Jean Baptiste prochaine. » Mais la Saint Jean Baptiste se passa, et la veuve de Jacques Aubert ne reçut pas plus les arrérages que le principal.

Une instance en paiement recommença, et en 1478, des Roches fut condamné à rendre le tout. Au commandement à lui fait par un sergent, il fut obligé de répondre « qu'il n'avoit ne or, ne argent, ne autres biens meubles pour convertir en monnoie. » Une saisie immobilière ne pouvait tarder à se produire. En effet, le 29 août 1479, le sergent à cheval Gilles Regnart se rend à l'hôtel de Robert des Roches, à Mériel, en appelant par deux fois à ses gens et par deux fois à damoiselle Isabeau sa femme, et lui signifie la main-mise sur ses biens. Alors intervient Charles d'Orgemont, comme créancier substitué, qui fait opposition à la vente.

Sur le point d'être exécuté, Robert des Roches dicte son testament, où il renouvelle le don de Mériel fait en 1454 à Isabeau du Pillon et à son fils; et, peu après, il meurt (1480).

Ses affaires, comme nous l'avons vu, étaient des plus embarrassées. Aussi le 10 avril 1481, sa veuve, d'accord avec les procureurs de son fils Jehan des Roches, écuyer, seigneur de Boullonville (1), — savoir : maître Jean Maupellier, curé de Sarcelles, chanoine de Beauvais, et Guillaume du Pillon, écuyer, sieur de Montubois, — vendit pour la faible somme de 225 livres tournois à Jean Maruel, procureur en Parlement, « tout ce qui leur peut appartenir dans la succession de Robert des Roches dont ils sont héritiers par bénéfice

(1). Fief à Jouy-le-Comte.

d'inventaire ès hostels, manoirs, maisons, jardins, terres labourables, prés, bois, garennes, moulins, justices, seigneuries, cens, rentes, vignages, champarts, fiefs, revenus et appartenances à Meriel, sur la riviere d'Oise, à Baillet en France, à Pontoise et à Taverny. »

Le procureur Maruel n'était apparemment qu'un prête-nom ; ces biens furent rétrocédés par lui à Charles d'Orgemont, au prix coûtant, à la charge de payer les criées, le 5 novembre 1481 (1). Cinq jours après, le seigneur de Méry rendait aveu, pour la terre de Mériel, à Guillaume de Corbie, conseiller du Roi, président au Parlement, seigneur de Moreuil, et lui versait 28 liv. tournois et 25 écus d'or à lui dus pour rente, arrérages et *composition du relief*.

Le moulin de Chanteraine, à Pontoise, était devenu aussi la propriété de Charles d'Orgemont; celui-ci le donna à bail, en 1482, à Mahiot de la Colicque; puis, cinq ans après, à un maçon de Saint-Leu, « moyennant deux muids de bled mouture que les curez de Villiers-Adam ont droit de prendre dessus. » Ce moulin ne rapportait donc absolument rien à son propriétaire. Encore le curé de Villiers-Adam, Mathurin Boisdin, intervient-il « pour modérer les deux muids à 18 setiers par an en considération de la très petite valeur du moulin, qui de présent est presque en ruine (2). »

La fortune territoriale que Charles d'Orgemont constituait ainsi, avait pris sa source, en partie, dans les profits et émoluments de sa charge de trésorier de France. Il en avait été investi en novembre 1465, et la transmit plus tard à son fils aîné. Il fut aussi maître des comptes, de 1477 à 1483, et assistant du Roi à l'Échiquier de Normandie en 1492. Des legs de plusieurs parents vinrent encore accroître ses richesses. Pierre Bureau, seigneur de Montglas, lui laissa tout ce que la coutume permet de donner; et il recueillit la moitié de la terre de Compans, que lui disputaient les héritiers de Catherine Roussel, sa nièce (3).

Charles d'Orgemont consacra une partie de ses revenus à l'utilité

(1). Invent. de 1628, t. I, fol. IIII^c XXVII.

(2). Orig. Arch. du château de Méry.

(3). Il fut maintenu en possession de ces biens par deux arrêts, l'un du 26 mars 1493, l'autre du 7 septembre 1499. (Le P. Anselme, t. VI, p. 340.)

et à l'embellissement de la paroisse de Méry, peu importante alors, puisqu'elle ne comptait que 26 feux.

Il fit reconstruire l'église, ruinée pendant la guerre de Cent Ans. Commencée en 1485, elle fut dédiée le dimanche 5 août 1487, sous l'invocation de Notre-Dame et de Saint Denis, par Monseigneur Pierre de la Chambre, évêque de Nazareth et abbé de Froidmont, délégué de l'évêque de Paris.

De son union avec Jeanne Dauvet, fille du président Jean Dauvet (1), Charles d'Orgemont eut trois enfants : Pierre V; Guillaume II, doyen d'Angers, protonotaire du Saint-Siège, et Louise d'Orgemont, mariée à Roland de Montmorency-Fosseux, le 14 février 1483 (2).

Pierre V, seigneur de Cerbonne et de Champs-sur-Marne, fut trésorier de France par la démission de son père, conseiller et chambellan de Charles VIII, et mourut le 18 juin 1500, au retour de la campagne d'Italie, où il avait accompagné le roi Louis XII. Il laissait un fils unique de son mariage avec Suzanne de Dampierre, fille de Miles de Dampierre, seigneur d'Ancy-le-Franc, qu'il avait épousée le 20 décembre 1490.

Par une bizarrerie dont on rencontre plus d'un exemple à cette période de la Renaissance, où l'esprit d'innovation et parfois je ne

(1). Jeanne Dauvet était fille de Jean Dauvet, premier président au Parlement de Paris et de Jeanne Boudrac, dont le père, Bureau Boudrac, seigneur de Clagny, avait été secrétaire de Charles VII.

Jean Dauvet avait été ambassadeur de France au Concile de Bâle (1431) ; il devint ensuite conseiller intime du fameux roi René, et c'est en quittant cette charge que Charles VII le pourvut en 1435 de la charge de procureur général au Parlement de Paris. Louis XI l'envoya présider le Parlement de Toulouse en 1464, d'où il passa chef de la plus haute magistrature de France le 18 novembre 1465. Il exerça cette charge jusqu'à sa mort, arrivée le 23 novembre 1471.

Jeanne Dauvet avait pour frères Guillaume Dauvet, seigneur de Clagny, maître des requêtes; Robert Dauvet, archidiacre de Reims; et pour beaux-frères Pierre de Montglas, trésorier de France, et Guillaume de la Haye, seigneur de Vaujours, président des requêtes du Palais à Paris.

(Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, 1733, t. VIII, p. 775.)

Dauvet porte : bandé de gueules et d'argent de six pièces, la seconde chargée d'un lion de sable.

(2). Le P. Anselme, t. III, p. 580, et t. VI, p. 340.

sais quel souffle de paganisme revivant poussait à rompre avec les prénoms traditionnels tirés de l'hagiographie chrétienne, on donna à ce jeune héritier des d'Orgemont le nom même de leur principale terre; il fut appelé Méry (1).

Méry d'Orgemont avait huit ans à peine quand il perdit son père. La famille ne jugea pas à propos de confier sa garde-noble à la veuve de Pierre d'Orgemont; Suzanne de Dampierre n'avait en effet aucune vocation pour se consacrer exclusivement à l'éducation de son fils. Elle trouva moyen de se remarier deux fois dans le court intervalle de dix ans qui lui restait à vivre.

Le vieux seigneur de Méry fut chargé de veiller sur son petit-fils; mais son grand âge ne lui permit pas de conserver longtemps cette charge; et bien avant sa mort, qui n'arriva que le 9 septembre 1511 (2), la garde des biens du jeune Méry fut remise aux mains d'Antoine de Billy, seigneur de Mauregard, son cousin, qui rendit pour lui la foi et hommage des terres de Faillouel, Ferrières et Couldran le 2 février 1502; et le 25 octobre suivant, pour la terre de Méry, à madame Jeanne de France, duchesse de Berry, dame de Pontoise (3).

Antoine de Billy n'exerça pas longtemps cette tutelle; l'année suivante, elle fut réclamée par Jeanne Dauvet, grand'mère de Méry d'Orgemont, qui paraît avoir conservé dans un âge extrêmement avancé une grande vigueur intellectuelle. Elle fit, au nom de son petit-fils, foi et hommage au Roi le 1er mars 1505, un mois jour pour jour après la mort de la reine Jeanne, le domaine de Pontoise ayant fait retour à la Couronne (4). Dès le 30 octobre 1503, elle avait fait condamner Jacqueline de Faussonne, veuve de Renaud de Dam-

(1). C'est l'orthographe *de tous les titres*, et nulle part il n'est appelé Emery, comme l'ont cru quelques auteurs. En admettant que ses parrains aient songé à saint Merry (*Medericus*), ils ont eu au moins la volonté bien arrêtée de faire un jeu de mots.

(2). Charles d'Orgemont fut enterré à Sainte Catherine du Val des Ecoliers.

(3). Inventaire de 1628, fol. IIIc LXX.

(4). Id., fol. IIIc LXXII. Elle composa, le 8 janvier 1506, avec Charles de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, pour les droits de relief à lui dus sur deux fiefs dépendant de Méry. (Id., t. II, fol. VIc XXV.)

pont, détentrice du fief de Berval, à lui payer 6 setiers de grain de rente (1).

Elle revendiqua avec succès, en 1506, le droit exclusif des seigneurs de Poix de prendre une redevance sur les bateaux chargés de sel passant sous les ponts de Pontoise ; et elle obtint, le 10 juillet 1517, l'enregistrement par la Cour des Aides d'une ordonnance royale interdisant aux grenetiers du Roi de rien prélever sur ces bateaux, au *travers* de Pontoise, réservant la perception des droits aux péagers (2).

Jeanne Dauvet fit, le 25 novembre 1515, une fondation de trois messes par semaine et plusieurs services, dans la chapelle seigneuriale, avec condition de chanter le *Libera* et le *De profundis* devant le grand autel, « au lieu où sont inhumez le cueur et les entrailles de messire Charles d'Orgemont, » dont le corps reposait à Sainte-Catherine de Paris (3).

Le 8 mars 1520, touchant à ses derniers instants, elle fit appeler deux notaires du Châtelet, et déclara, « en consideration de ce que Mery d'Orgemont son petit fils estoit chef et portoit le nom et les armes de la maison d'Orgemont, et pour la bonne amour naturelle qu'elle a toujours eue et a encore envers luy », qu'elle lui léguait 100 livres tournois de rente, à elle assignées par Charles d'Orgemont sur le domaine de Méry, en remploi de biens dotaux (4). Déjà, par testaments en bonne forme, elle avait fait de son petit-fils son légataire universel.

Quelques heures après cet acte suprême, Jeanne Dauvet avait cessé de vivre. Méry d'Orgemont reçut pour nouveaux curateurs son oncle Guillaume Dauvet, seigneur de Clagny, maître des requêtes, et Artus d'Aulnoy, seigneur d'Orville et de Louvres en Parisis.

Ces deux tuteurs négocièrent et menèrent à bonne fin une importante transaction avec la tante de leur pupille, Louise d'Orgemont, veuve de Roland de Montmorency.

(1). Id., t. II, fol. v^c LXIII.

(2). Id., fol. v^c IIII^xx XVII.

(3). Arch. du Château. Orig. papier.

(4). Id. Orig. parchemin.

La dame de Montmorency prétendait que Pierre V, fils aîné de Charles d'Orgemont, étant mort avant son père, les règles de la coutume transportaient le droit d'aînesse à Guillaume, second fils de Charles, dont elle-même était héritière. On répondait à cela qu'un engagement formel du père de famille, stipulé dans le contrat de mariage de Pierre d'Orgemont avec Suzanne de Dampierre, avait dérogé à ces dispositions en transportant les privilèges d'aînesse au premier enfant mâle des futurs époux. La dame de Montmorency répliquait, de son côté, que la *représentation*, c'est-à-dire la substitution des enfants au père, est interdite expressément par les coutumes de Senlis et de Paris, non moins que l'avantage démesuré fait par Jeanne Dauvet à son petit-fils, avantage équivalant en réalité à une exhérédation totale et imméritée des autres branches.

Ces raisons devaient avoir une sérieuse valeur, car les tuteurs de Méry d'Orgemont n'hésitèrent pas à consentir d'énormes sacrifices pour apaiser le procès. Ils cédèrent à la dame de Montmorency, pour sa part d'héritage, le château, terre et seigneurie de Baillet ou Bailleul sur Esche, en la prévôté de Beaumont ; les maisons, terre et seigneurie d'Ezanville, et les dépendances de ce fief assises au Mesnil-Aubry ; la maison, terre et seigneurie de Champs sur Marne ; le fief, maison, terre et seigneurie de Compans ; enfin la *grant maison* à Paris, rue Saint-Antoine, appelée *lostel d'Orgemont*, tous les autres biens de Paris devant être « partis égallement par moitié (1). »

Il ne restait donc plus absolument à Méry d'Orgemont que ses terres des bords de l'Oise : Méry, Mériel, Saucourt, Montubois, Fours et la Bonneville. Ce sont, en effet, les seuls fiefs dont il se qualifie seigneur dans les titres émanés de lui. Il est naturel que ses préoccupations se soient concentrées sur ce domaine restreint, et que nous trouvions beaucoup d'actes de son administration relatifs à la conservation et à l'accroissement de sa fortune territoriale.

Dès 1525, il achetait dix arpens de pré à Saucourt « où souloit avoir estang nommé le petit estang. »

Le 20 novembre 1529, il terminait par un arrangement une affaire

(1). Transaction du 3 avril 1520. Orig. Arch. du château de Méry. Pièce justif. n° XXVIII.

que lui suscitaient les héritiers du seigneur dépossédé de Mériel, Robert des Roches.

Nobles hommes Jehan et Pierre des Roches, frères, seigneurs par indivis de la terre de Boullonville près l'Isle Adam, enfants de Jehan des Roches, étant devenus majeurs, intentèrent à Méry d'Orgemont une action au pétitoire en retrait lignager de la terre de Mériel, saisie sur leur aïeul. Au cours de ce procès, ils s'engagèrent avec Dom Nicole Cossart, moine et receveur de l'abbaye du Val, à lui céder leurs droits sur le domaine qu'ils revendiquaient, en échange de la terre du Val, à Jouy-le-Comte, limitrophe de leur fief de Boullonville, et d'une soulte de 106 livres tournois (1).

Méry d'Orgemont crut avoir à redouter les suites de ce procès, car il se mit en garde en obtenant du Grand-Maître de France, Anne de Montmorency, comte de Beaumont, la donation des droits de relief que lui devaient les frères des Roches pour leur terre de Boullonville. Ces droits montaient « à grosse somme de deniers »; mais ce n'était pas tout. Comme ils avaient renoncé à la succession de leur père, le Grand-Maître leur signifia que Boullonville lui appartenait « par droit d'aulbayne, » et il en fit don au seigneur de Méry.

Menacés aussi gravement dans le peu qui leur restait de bien, les demandeurs consentirent à une transaction. Elle fut négociée entre « Reverend Pere en Dieu Monsieur Charles de Villiers, evesque de Limoges; Claude de Montmorency, escuier, seigneur de Faulseux (cousin de Méry d'Orgemont); Philippe de Boulainviller, escuier, seigneur de Frouville; et Pierre de Brusart, escuier (oncle des frères des Roches). » L'accord se fit entre les parties sur la base de l'abandon réciproque de leurs droits. Puis l'évêque de Limoges, comme abbé du Val, intervint dans l'acte pour désavouer les lettres d'échange conclues par Dom Cossart, comme préjudiciables à l'abbaye (2). Il n'en était apparemment rien; mais un tel acte de désintéressement n'a rien qui puisse surprendre de la part du pieux et bon prélat dont

(1). Orig. Arch. du Château. Pièces justif. nº XXIX.

(2). Orig. Arch. du Château.

le caractère, au dire d'un poète contemporain, se résumait en deux mots :

Pacifieur, traiteur de concordances (1).

Méry d'Orgemont s'attacha au service de François Ier. Il avait été armé chevalier et portait le titre d'échanson ordinaire du Roi dès 1526 (2). Le P. Anselme lui donne aussi celui de chambellan, mais nous ne voyons pas qu'il l'ait pris sur les actes délivrés en son nom par ses officiers.

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il suivait la Cour et résidait peu à Méry, où il se faisait représenter par un habitant du pays, Jean du Croux, dont il avait fait son écuyer et le garde des sceaux de la prévôté de Méry, Mériel et Saucourt (3).

Comme son état l'obligeait à accompagner dans ses diverses résidences la personne du roi, et que François Ier habitait volontiers Saint-Germain-en-Laye, Méry d'Orgemont avait acheté, dans cette ville, vis-à-vis du château, « une maison bastye de neuf en laquelle il y a ung bas, une chambre haulte et grenier au dessus, assise à Saint Germain en Laye, viz à viz du chasteau. »

Le 13 janvier 1535 (n. st.), il la bailla à Mathurin le Mez, laboureur, et Jeanne Fléchard sa femme, et aux enfants de celle-ci, sous des conditions d'une générosité singulière. Les seules charges sont qu'ils paieront les redevances dont la maison est grevée, qu'ils y habiteront, y feront construire des étables pour la moitié de sa valeur, et l'entretiendront en bon état, « et s'ils la laissoient tumber en ruyne et decadence et inhabitable, et qu'ils feussent reffusans de loger, le seigneur de Mery ou ses hoirs pourront la reprendre (4). »

(1). Eloge funèbre de Charles de Villiers, év. comte de Beauvais (transféré de Limoges en 1529, mort en 1535.) V. *Mém. de la Soc. Hist. du Vexin*, t. VIII, p. 18.

(2). Le 3 mars 1526, Méry d'Orgemont obtint une commission des gens des Comptes du Roi, au grenetier de Pontoise, portant ordre de lui bailler deux setiers de sel « pour la provision et despence de sa maison. » (Inv. de 1628, t. II, fol. vc IIIIxx XIX).

(3). Sur les registres de l'état civil, on trouve simultanément plusieurs du Croux, proches parents, les uns roturiers et les autres qualifiés nobles.

(4). Orig. sur parchemin. Arch. du château de Méry.

Le Roi était alors devenu malade, ce qui explique peut-être cet abandon de Saint-Germain.

Un peu plus tard, après 1542, Méry d'Orgemont fut promu aux fonctions de Lieutenant du Gouverneur de Paris et de l'Isle de France (1). Il ne les conserva pas longtemps.

Ayant suivi Henri II dans l'expédition qu'il fit au début de son règne, il fut tué pendant le siège de Boulogne, en 1549 (2). Il avait épousé Marie d'O (3), fille de Charles d'O, seigneur de Maillebois, sénéchal héréditaire du comté d'Eu, et de Louise Gentil. Six enfants naquirent de cette alliance : Charles, Louis, Nicolas et René, morts jeunes; Claude, né en 1534; Louise, née en 1539, mariée le 14 avril 1550 à Louis de Broullard, seigneur de Monjay et de Lizy-sur-Ourcq (4).

Méry d'Orgemont n'a jamais pris le titre de seigneur de Ferrières et de Fallouel, qu'il possédait cependant par héritage de son père. Nous avons vu que Couldran avait été cédé par transaction à Louise de Montmorency-Fosseux.

Quant à la terre de Méry, hommage en fut fait au roi Henri II le 6 juin 1538, constatant entre autres choses que le seigneur a haute, moyenne et basse justice, et qu'il y a audit lieu prévôté, bailliage et ressort. Cet aveu fut contesté par les gens du Roi; mais un arrêt du 19 juillet, rendu sur pièces vues, en autorisa la réception. Méry d'Orgemont avait rendu un premier hommage à François Ier le 15 décembre 1526, en composant à 250 livres pour le droit de relief (5).

Comme on l'a vu par l'incident relatif aux héritiers des Roches,

(1). Bail du 21 juillet 1548. Orig. Arch. du château de Méry.

(2). Et non le 7 janvier 1551, comme l'écrit par erreur le P. Anselme (t. VI, p. 341).

(3). Elle est appelée Anne dans un acte du 24 février 1549 (1550 n. st.). Orig. Arch. du château de Méry.

(4). Comme contemporain de Méry d'Orgemont, nous trouvons un Pierre d'Orgemont, contrôleur ordinaire de la recette de Paris, qualifié de *noble homme;* c'est devant lui que furent adjugées, le 8 décembre 1543, les *places* provenant des anciens hôtels de Bourgogne et d'Artois.

(5). Inventaire de 1628, fol. IIIc LXXII.

Méry d'Orgemont, qu'une alliance de famille rapprochait du connétable de Montmorency, était avec celui-ci en relations très affectueuses. Anne de Montmorency prêta à « son cousin, » dans une autre circonstance, une somme considérable (1500 écus d'or) pour lui permettre de retirer, *par puissance de fief*, le fief des Défaits, autrement dit la Grande Vente (1).

(1). Bibl. Nat. Mss. fr. 4667, fol. 42, note. Ce document prouve l'incroyable négligence, dans la gestion de ses affaires, du connétable de Montmorency, qui avait égaré l'*oblige* (reconnaissance du prêt) signé de son débiteur, et qui, ne pouvant le lui restituer, dut lui remettre un écrit de sa main annulant cette obligation.



CHAPITRE IX

LA FIN D'UNE RACE

I. CLAUDE D'ORGEMONT (1549-1598)

Claude d'Orgemont, fils de Méry, eut pour curateur « André de Dampont, chevalier, seigneur de Cormeilles en Veulguessin. » L'un des premiers actes de sa tutelle fut de louer pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la majorité de Claude, la basse-cour et toutes les dépendances du château de Méry, abandonné par les orphelins (1). Le contrat locatif fait à cette occasion est curieux, en ce qu'il donne une description complète des bâtiments et du mobilier de ferme compris dans le bail. En voici l'analyse :

« Une maison, court, grange, estables, bergeries et lieulx, appelez la maison de la Basse Court de l'ostel seigneurial de Mery, seant pres et joignant led. hostel seigneurial avec le colombier seant en lad. court, et les pigeons y estans ; sept vingt quatre arpens de terre labourable en plusieurs pieces, un clos de vigne contenant un arpent 40 perches, et la serisaye fermée de murs tout à l'entour, au dessus dud. hostel, pour servir de jardin au fermier ; 44 arpens et

(1). Acte du 24 février 1549 (1550 n. st.).

demy de pré et saulx en plusieurs pièces, 96 moutons et dix portières; 6 vaches, 4 chevaulx garnis de leurs harnoix, l'un poil boiard, l'aultre grison horé, l'aultre poil brun bay, blanc museau, et l'aultre poil blanc, et ung lict en l'estable desd. chevaulx; 2 chariots, une charrette, ung hasseau, esquelz y a cinq esseulx de fer; 2 charues toutes montées; 21 bestes porchines tant grandes et petites esquelles y a deux truies auxd. mineurs appartenans, qui ont esté ce jourd'huy adjugées aud. preneur à la chandelle..... le tout à la charge par led. preneur : de labourer, fumer, culturer, amender et ameliorir bien et deuement lesd. terres, sans les dessoller ne dessaisonner; convertir les feurs procedant des fourrages en fiens pour faire lesd. fumis, et en fin dud. temps rendre lesd. terres labourables fumées et semées et la basse court garnie de fiens; de labourer, pourvoignier, fumer et eschalasser lesd. vignes comme vignes bourgeoises, et en fin dud. bail les rendre en bon estat de labour et garnies d'eschallatz; d'entretenir les fossez à l'entour desd. prez, faire les couppes des saulx y estans de trois en trois ans; et par chaque année faire planter en chacun arpent desd. prez ung quarteron de plansons bons et suffisans, ès lieulx les plus convenables; d'entretenir les maisons, granches et autres bastimens; de nourir les bestes a laine et autres; et, oultre lesd. charges, moiennant pour chacun arpent desd. terres et vignes 36 solz et pour chacun arpent desd. prez 4 liv. 11 solz; et pour led. coulombier 32 liv. 1 sol, le tout tournois; pour les laines et multiplications desd. bestes a laine 20 liv. ts., pour les vaches 10 liv. ts., payables lesd. sommes moitié le jour de Noel et moitié le jour de Pasques (1). »

Claude d'Orgemont, devenu majeur, fit hommage au roi des terres de Ferrières et Fallouel le 17 juillet 1556 (2); mais il négligea de rendre l'aveu de celle de Méry, ce qui occasionna, plus tard, une saisie féodale décrétée par arrêts de 1574 et 1576 (3).

Le jeune héritier des d'Orgemont se destinait à la carrière des armes. Sans doute pour acheter un titre militaire, nous le voyons emprunter 1200 livres, le 8 décembre 1561, à Me Michel Larcher, con-

(1). Arch. du château de Méry.

(2). Le P. Anselme y ajoute Couldran, ce qui nous paraît une erreur.

(3). Invent. de 1628, t. I, fol. IIIc LXXVI.

seiller du roi en sa Cour de Parlement. Il donne en gage, — outre Méry et Mériel, — la seigneurie de Saint-Mandé, près le bois de Vincennes, et « une grande maison contenant plusieurs corps d'hostel, assis à Paris rue Saint Anthoine, appelé l'hostel de Mery, tenant au sieur de Fosseuse et par derrière à l'hostel de Brienne, tenue en franc-aleu. » Cette hypothèque si considérable ne suffisait pas au prêteur; car il exigea que deux autres garants, Me Pierre Reynauld, sieur de Montmor et d'Arcueil en partie, et un huissier du Parlement, Me Denys de l'Eaue, lui assignassent un gage supplémentaire, le premier sur sa terre de Montmor, à Auvers, et sur sa maison d'Arcueil et autres biens; le second sur la ferme de Clailly. Ce fut Antoine de Saint-Chamans qui, plus tard, racheta cette rente, comme toutes celles qui grevaient alors Méry (1).

Ayant besoin de suivre la Cour, et par conséquent de se ménager à Saint-Germain un pied-à-terre, Claude d'Orgemont se le procura dans des conditions tout à fait originales, que nous reproduisons à cause de leur singularité :

Par contrat passé le 12 mai 1563, « devant Jehan Chevrée, seigneur de Garentieres, Conser du Roy et g. d. s. de Saint Germain en Laye, et Nicolas Domaille, substitut juré en l'absence de Pierre Manuel, notaire royal aud. lieu,

» Jacques Pellet serrurier à Saint Germain en Laye, et Isabeau Martin sa femme, vendent à Claude Dorgemont, escuyer de Mery, eschanson ordinaire du Roy, et achapteur pour sa vye durant seullement,

» Une maison qui se consiste en deux chambres basses, deux chambres haultes, grenyer dessus et lieu, assis aud. Saint Germain, devant la grand porte du chasteau, tenant dun costé à Loys Cirier, dautre costé aux heritiers feu monsieur de Machaumont, dun bout à la rue,

» Quant il plaira aud. seigneur pour y loger avec son train, à la charge que lesd. vendeurs ou leurs hoirs pourront loger aud. lieu à leur commodité et où il plaira aud. seigneur, et en l'absence dud. seigneur joiront du total dud. lieu; et a esté accordé que led. seigneur poura faire bastir sur le lieu et fere accommoder ainsi que bon luy semblera led. bastiment. Ceste vente est faicte moyennant et à

(1). Orig. Arch. du château de Méry. Pièce justif. n° XXX.

la charge que le s[r] achapteur a consenti et accordé par ces presentes que tous baulx et autres contractz qui pourroient avoir esté faits faisant mention dud. lieu seroient et demeureroient annulez (1). »

Claude d'Orgemont avait, en janvier 1568, un *guidon* dans la compagnie de 50 hommes d'armes des ordonnances du roi, à M. de Candale; en mai 1572, il était devenu lieutenant de cette compagnie. De là, il passa dans la maison du Roi, et fut nommé chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre par Henri III.

Malgré les faveurs du prince, qui lui donnait des gages considérables sur sa cassette, et qui l'avait, par don royal, remis en possession de la terre d'Ancy-le-Franc (2), le seigneur de Méry n'avait pas un patrimoine suffisant pour pouvoir, sans s'endetter, faire bonne figure dans cette cour luxueuse et dépensière, au milieu des *mignons* tant diffamés par les sévérités de l'histoire.

La reconstruction partielle et la restauration de son château de Méry, où il tenait à recevoir dignement des personnages considérables de la cour, durent grandement ajouter à ses charges.

Aussi dissipa-t-il une partie de ses biens (3). Les archives de Méry conservent la trace de ses nombreux emprunts, notamment d'une constitution de rente de 500 livres sur Méry, pour un capital de 2000 écus fourni par Denys de Hallot, sieur de Goussainville (4). Comme celui de 1561, c'était un prêt fait au denier douze. Aucune fortune ne pouvait résister à une telle exagération du taux de l'intérêt. La situation de Claude d'Orgemont devint donc très difficile sur la fin de sa vie, et les circonstances politiques vinrent la compliquer encore.

(1). Archives du Château. Cette maison, par sa description, semble tout à fait différente de celle aliénée par Méry d'Orgemont quelques années auparavant.

(2). Cette terre avait été saisie, faute de devoirs féodaux, par la comtesse de Tonnerre, à la mort de Suzanne de Dampierre, aïeule de Claude d'Orgemont. Les lettres de relief accordées à celui-ci et à sa sœur sont du 22 mai 1579. (Le P. Anselme, t. VI, p. 342.)

(3). Le P. Anselme, ibid.

(4). Cette famille de Hallot était attachée aux d'Orgemont. Le père de Claude avait pris pour garde des sceaux aux contrats du tabellionnage de Méry, dès 1542, Nicolle de Hallot, prêtre, qui conserva ses fonctions jusqu'après 1554.

La guerre entre les Ligueurs et les Protestants venait d'éclater dans toute sa violence. Pontoise, occupé par le duc de Mayenne, fut investi par Henri III. Un premier assaut fut donné le 12 juillet 1589, si terrible que grand nombre de Pontoisiens prirent peur et s'enfuirent.

Deux des officiers municipaux de la ville, le greffier Vatherie et le notaire Derin, en hausse-col et le pistolet au poing, sortirent comme épouvantés et coururent à Maubuisson prévenir l'abbesse du danger. Madame de Brosses fit incontinent atteler sa *coche* (1), et, laissant à l'abandon l'abbaye qui fut pillée le lendemain, elle se retira en toute hâte chez le seigneur de Méry « pour y estre en plus grande seureté (2). »

C'est par l'arrivée de la noble fugitive que Claude d'Orgemont apprit l'état déplorable où se trouvaient les affaires des catholiques. La chute de Pontoise, consacrée par la capitulation du 23 juillet, fut le triste prélude des malheurs qui, bientôt après, allaient fondre sur Méry.

Les Ligueurs ayant réussi à reprendre Pontoise le 6 janvier 1590, les lansquenets de l'armée huguenote, que Tavannes venait de mettre en fuite (3), se répandirent dans la campagne et commirent mille atrocités.

Les registres de l'état civil de Méry contiennent à cet égard une touchante et douloureuse mention, et le bon curé Boucher n'a certainement pu l'y inscrire sans répandre une larme dont il semble que le vieux papier jauni conserve encore la trace.

« Le IXe jour de janvier audict an furent ensepulturez les corps de Eloy Delagroue, Michel Rousselot, Pierre de Caulx et Pierre Thiboult, dict Pere Pierre, lesquels furent tuez et mis a mort par les ansquenetz en la court du chasteau, lesquels estoient tous gens de bien et bons chatolliques. »

« Le XVIIIe jour dudict janvier fut ensepulturé le corps de Jehan

(1). Son carrosse.

(2). H. Le Charpentier, *La Ligue à Pontoise*, 2e partie, p. LII.

(3). Id., p. 155.

Camus, tué par lesdits ansquenets, lequel a faict debvoir de bon chatollique (1). »

Les conséquences de ces massacres et du pillage qui les suivit furent lamentables pour Méry. La mortalité s'éleva au chiffre de 24, quintuple de la moyenne précédente, dans le courant de cette année; et le pays fut à peu près abandonné pendant deux ans (2).

Pendant cette cruelle période, le seigneur de Méry, qui eût pu se retirer dans des domaines moins exposés aux horreurs de la guerre civile, ne déserta pas un instant le poste où le péril était le plus grand. Il resta au milieu de ses paysans, qu'il regardait presque comme sa famille, à en juger par les nombreuses mentions de parrainage où l'on voit figurer ses enfants, François, Marie et Guillemette. Le 10 février 1589, noble damoiselle Guillemette d'Orgemont est marraine d'un fils de Jhérosme Dupont, et le 3 avril 1591, elle tient sur les fonts baptismaux l'enfant d'Alexandre Wagnier.

Dans ces circonstances, suivant l'usage, elle a pour *compères* deux laboureurs du pays; car toujours on donnait alors deux parrains à un garçon, comme deux marraines à une fille.

Ce fut seulement après la pacification générale, et la reconnaissance d'Henri IV par les capitaines ligueurs que Claude d'Orgemont, vieilli, ruiné par des catastrophes successives et sans influence à la nouvelle cour pour refaire sa fortune perdue, se retira loin de la capitale, dans sa terre de Til en Bourgogne. Il y perdit, le 22 mars 1596, sa femme, Madeleine d'Avaugour, comtesse de Châteauvillain, fille de Jacques d'Avaugour et de Marguerite de la Baume, qu'il avait épousée « en face de saincte Eglise, » dans la chapelle de Méry, le 13 février 1565 (3).

De cette alliance sortirent quatre enfants :

(1). 1er Registre des baptesmes, mariages et decez. XVIe s. Greffe de Pontoise.

(2). Aucun mariage ne fut célébré en 1590, et trois seulement en 1591. Aucun décès dans les deux années 1591-1592. Neuf naissances en 1590 et huit en 1591, au lieu de 25, chiffre de l'année 1589.

(3). Et non 1553, comme le dit le P. Anselme.

1° François, né le 2 août 1565 (1) ; il eut pour parrains le maréchal de Montmorency, gouverneur de l'Ile-de-France, et Jacques de Tiercelin, abbé de Fontaines, frère de l'abbesse de Maubuisson, Madame de Brosses; et pour marraine sa tante Hélène d'Illiers, veuve de Jehan d'O, capitaine de la garde écossaise du Roi. Le 17 juin 1572, il fut parrain du fils de Colas Pellart, laboureur. Il mourut au siège de Chorges, en Provence, en 1587, sans avoir été marié.

2° Marie, née le 23 juillet 1566, baptisée le 12 août. Elle eut pour parrain Charles d'O, seigneur de Varigny, gentilhomme ordinaire de la Chambre, et pour marraines Louise de Montmorency, dame de Sandricourt, veuve de M. de Saint Simon, et dame Marie de Pisseleu, abbesse de Maubuisson avant Madame de Brosses.

Marie d'Orgemont épousa Anne de Bauffremont, des marquis d'Arc en Barrois, et mourut jeune, sans postérité.

3° Jehanne, née le 4 mai 1571 et baptisée le 15 août. Son parrain fut Louis de Saint Simon, seigneur de Sandricourt ; ses marraines « madame Jehanne de Mouy, dame et contesse douairiere de Chasteauvillain, de la baronnerie de Til, de la chastellenie de Marigny et de la Roche en Barrois, » et Marie d'Orgemont, sœur aînée de l'enfant (2).

Nous ne trouvons plus tard aucune trace de ce troisième enfant de Claude d'Orgemont.

4° Guillemette, héritière d'Orgemont, mariée vers 1593 à François Jouvenel des Ursins, marquis de Trainel, et qui lui porta, à charge de nom et d'armes, les domaines de la famille éteinte.

(1). Et non 1555, comme le dit encore le P. Anselme.

(2). Voir Extrait des Registres de l'Etat civil, Pièce justif. n° XXXI.



CHAPITRE X

LA FIN D'UNE RACE

II. FRANÇOIS DES URSINS, MARQUIS DE TRAINEL (1598)

François des Ursins, qui prit depuis son mariage le nom de « François des Ursins de Orgemont, » était le cinquième descendant de Jean Jouvenel, fils d'un bourgeois de Troyes, élu prévôt des marchands de Paris en 1388, « homme entier, saige et bon politique, qui remit l'estat de la Ville, restablit les privileges des marchands et s'opposa aux insolences des grands jusques au danger de sa vie (1). » La Ville, en reconnaissance, lui donna l'hôtel dit *des Ursins*, dont il retint le nom.

Son arrière-petit-fils François portait les titres de marquis de Trainel, baron de Neuilly, seigneur de la Chapelle et de Doue. Il fut ambassadeur de France à Rome et en Angleterre en 1619, et maréchal de camp des armées du Roi. Il finit ses jours à 81 ans, dans sa terre de Doue en Brie, le 9 octobre 1650, ayant perdu sa femme Guillemette onze ans plus tôt; et, bien des années auparavant, leur fille

(1). Le P. Anselme, t. VI, p. 403.

unique, Charlotte des Ursins, née en 1600 et morte toute jeune (1). Il substitua son nom, ses armes et ses biens à François de Harville, fils d'une de ses sœurs.

Ainsi disparut entièrement la dernière postérité légitime de Pierre le Chancelier.

Nous avons un hommage, sans date, de la terre de Méry, revêtu de la signature autographe de François des Ursins de Orgemont. Il nous semble intéressant de le reproduire :

Cest la declaration en quoy se consiste les terres, fiefs et seig[ries] de Mery, Meriel, Fours, Saucourt, la Bonneville, Montubois, la Chenee, Nanthoillet, avec ung autre petit fief sys à Saint Leu et Taverny.

A Mery

Le chasteau dud. lieu, la court basse avec le coulombier, les deux parts (parcs) l'un au dessoubz dud. chasteau, et l'autre au dessus, le pressoir, cave, foulleryе a fere vins et la garenne forcée estant au bout dud. part en hault, le tout fermé de murailles,

Cinquante arpens de pré,

Environ cent cinquante arpens de terres labourables,

Les dixmes des grains et vins dud. Mery a la reserve des novalles appartenant au curé, affermez cy devant avec led. pressoir a quarante escus,

Le travers et peage par eaue dud. Mery affermé cy devant à trois cent cinquante escus,

Les menus cens dud. Mery vallant par an environ vingt cinq livres ;

Les avenaiges dud. lieu, par an dix huict sextiers six boisseaulx ;

Bled chacun an a cause desd. avenaiges quatre sextiers six boisseaulx ;

Chappons, poulles, quarante.

Les dixmes des grains de Vaulx affermez huict escus ,

La maison Symon Desmé affermée huict escus.

Il y a bailliage aud. Mery, haute justice, moyenne et basse.

Le droict de pesche sur la riviere avec les bacqs a pescher et le passaige de l'eaue affermez quinze ou seize escus par an.

Le passaige de l'eaue affermé six escus deux tiers.

Il y a justice sur la riviere.

Cent arpens de bois taillis ou environ, sans la garenne.

Les dixmes des grains et vins de Frepillon, Songnolles et Bessancourt affer-

(1). Id., pp. 342 et 407.

mez cy devant a quarante escus et deux muys vin blanc.

Il y a des fiefs que l'on congnoistra par le denombrement.

Meryel

La ferme de Meryel se concistant en ung viel bastiment, quatre vingt arpens tant terres, prez que jardins, ou environ, affermez a present a cent livres par an.

Deux cent cinquante arpens de bois tailliz tant au terrouer de Meryel que Belleforest, sans comprendre la garenne appelee Rodier;

Menus cens environ six escus deux tiers,

Avenaiges par an deux muys six sextiers,

Bled par an trois sextiers trois boisseaulx,

Chappons et poulles trente par chacun an;

Les champartz et banvin cinquante livres par an.

Il y a justice haulte moyenne et basse aud. lieu.

Les fiefs se congnoistront par le denombrement.

Fief de Fours sis a Auvers.

Ung antien bastiment, prés et jardins, le tout entretenant ensemble six arpens ou environ.

Deux arpens de vigne ou environ.

Six vingts arpens de terres labourables desquelles il y a quelques dix ou douze arpens desquels les fermiers en jouissent comme pretendant n'estre de la ferme dud. Fours, que feu Madame a accordé desduire aux fermiers ou cas que ils en feussent troublez, l'arpent affermé à dix boisseaulx de grains, les deux parts bled le tiers avoyne.

Huit ou dix solz de menus cens.

Il y a aussi basse justice.

Le fief de la Bonneville pres Mery.

Ung muy bled seigle de rente seigneurialle;

Ung muy avoyne de pareille qualité;

Ung porcq gras aagé de deux ans;

Poulles, chappons, huict.

Poix et febves trois boisseaulx ou environ;

Cent vingt cinq livres tournois par an.

Subjectz à la justice de Mery.

Le fief de Saucourt.

Il se conciste en trente arpens de prez ou environ en ce comprins ung petit estang estant au bout des prez, avec ung arpent de terre au dessoubz de la chaussée dud. estang, cy devant affermez a deux cent cinquante livres.

Menus cens par an cent solz tournois.
Les dixmes dud. lieu cy dev. affermez par an a six escus.
Il y a justice haulte, moyenne et basse.

Le fief de Montubois pour les deux tiers.

Pour lesd. deux tiers par an quatre livres de menus cens ou environ.
Les deux tiers des dixmes affermez cy devant a quatre escus.
Il est deu ung chappon aud. lieu.
Il y a justice.
Il y a aussi trois petits fiefs à Bessancourt, Taverny et Saint Leu qui peuvent valloir tant en cens que rentes trois escus et demy par an.

F. Des Ursins de Orgemont.

(*Orig. papier, signé. Arch. du Château.*)

D'innombrables hypothèques grevaient alors ce beau domaine. A celles que Claude d'Orgemont avait dû consentir, s'en ajoutaient d'autres que le malheur des temps avait forcé le marquis de Trainel de souscrire au nom de son beau-père.

Il fallut chercher un acquéreur pour Méry. Les Trainel le trouvèrent pour ainsi dire dans leur famille. Une sœur de François des Ursins, Jabel (ou Isabele) Jouvenel, avait épousé Mercure de Saint-Chamans, seigneur du Peschier, d'une famille illustre du Limousin. Mercure avait un frère, Antoine, comme lui ancien capitaine de la Ligue, et qui ne s'était soumis à Henri IV qu'après une défense héroïque et sous des conditions aussi avantageuses qu'honorables. Antoine avait gardé le gouvernement de Guise, comme Mercure celui de Château-Thierry. Le Béarnais l'estimait et lui accordait de nombreuses faveurs. De mœurs honnêtes et chrétiennes, ne s'étant point marié, Antoine de Saint-Chamans, contrairement à beaucoup de ses compagnons d'armes, avait pu faire de grandes économies. Dès 1594, il avait prêté 17.000 écus d'or au marquis de Trainel. On lui proposa d'acheter Méry, qui venait d'être saisi à la requête de la dame de Stors.

Il accepta, et l'aliénation du domaine et de ses dépendances fut consommée le 8 janvier 1598. Le prix stipulé atteignait 32.500 écus

d'or sol, c'est à dire 100.000 livres : sur cette somme, les créances remboursées s'élevaient à 22.500 écus (1).

Méry rapportait alors, par an, environ 5.000 livres. Une circonstance qui ne manque pas de piquant, c'est que les vendeurs reçurent, comme épingles du contrat, « un cheval appelé le Bandelier, » qu'Antoine de Saint-Chamans « leur avoit promis en faveur de ladite acquisition (2). »

Le fief de Poix n'était pas compris dans cette première vente. Il fut cédé, avec celui de l'Ormetel, sis à Pontoise, au seigneur de Méry, le 30 mars 1604, moyennant 15.300 livres, par la marquise de Trainel, « autorisée par justice au reffus de son espoux, comme procuratrice de Claude d'Orgemont et soy portant fort dudit deffunct son pere (*sic*). » Elle avait d'abord vendu ces deux fiefs à M. d'Halincourt, gouverneur de Pontoise, qui consentit à les lui rétrocéder ; ils étaient loués alors 233 écus sol à Claude Dardet, receveur de Méry (3).

(1). Nous reproduisons le texte du contrat aux Pièces justificatives.

(2). Invent. de 1628, t. II, fol. VIII^{c} et suivants.

(3). Invent. de 1628, t. I, fol. VIII^{xx} et suiv.



CHAPITRE XI

ANTOINE DE SAINT-CHAMANS (1598-1628)

Antoine de Saint-Chamans s'était livré de bonne heure au noble métier des armes. Très fidèle et très loyal serviteur des chefs de la maison de Lorraine, dont il conserva pieusement les images dans sa galerie de Méry, alors même qu'il y reçut plus tard Henri IV, il obtint du duc de Guise, en 1580, les provisions de la « charge de capitaine et gouverneur de la duché, ville et chasteau de Guise, nagueres vaccante par la demission du sieur de Verly (1). » Lorsque la guerre civile éclata, il prit, avec ses troupes, possession du château de la Ferté-Milon, et soutint pendant quatre années tous les efforts du roi Henri IV, sans qu'on put le lui enlever par force ouverte. Il s'empara en même temps du château de Pierrefonds.

« Un détachement des gendarmes du roi vint loger à la Chaussée, près de la Ferté-Milon; ensuite des bandes espagnoles et napolitaines qui y laissèrent la peste. Ce fléau ne fit pas grands ravages, Saint-Chamans prit de si bonnes mesures, que la contagion ne gagna ni la ville ni la forteresse.

« Pendant les années 1591 et 1592, Henri IV entreprit de réduire à son obéissance les forteresses de la Ferté-Milon et de Pierrefonds. Il envoya pour cet effet, en mars 1591, le duc d'Epernon dans le Va-

(1). Inventaire de 1628, t. II, fol. vi^e xlv.

lois. Saint-Chamans commandoit dans la Ferté, et Rieux, son lieutenant, dans Pierrefonds.

« Le duc d'Epernon somma de se rendre Saint-Chamans, qui fit pour réponse qu'il ne reconnaissoit point pour roi un prince hérétique ; que, quand même il abjureroit, lui ne se soumettroit qu'à la condition que la religion prétendue réformée seroit exclue à perpétuité de la ville de la Ferté-Milon et de son territoire. D'Epernon, irrité de cette réponse, visita les dehors de la place, dans le dessein d'en faire le siége, mais la trouva si bien disposée qu'il n'osa risquer l'entreprise, et il se retira. Il marcha sur Pierrefonds et l'assiégea, mais sans succès, et il fut blessé. Le maréchal de Biron vint y mettre le siége avec un gros train d'artillerie, sans être plus heureux. Rieux ayant été pris en 1593, Saint-Chamans alla à Pierrefonds en personne et mit un lieutenant à la Ferté-Milon.

« Le roi, qui avoit fait abjuration, prit une dernière résolution de soumettre les forteresses de Laon, la Ferté-Milon et Pierrefonds : il commença le siége de Laon à la fin de mai et elle capitula le 22 juillet.

« Henri IV ayant envoyé devant le château de Pierrefonds François des Ursins (c'était précisément le seigneur de Méry), celui-ci fit un arrangement avec le gouverneur, et Saint-Chamans lui remit Pierrefonds, sous condition qu'il se retireroit à la Ferté-Milon ; le traité fut enregistré au Parlement le 7 janvier 1595.

« Ce fut en ce temps que Mercure, son frère, rendit au roi Château-Thierry.....

« Antoine conservoit le gouvernement de la ville et du château de la Ferté-Milon, pour son propre avantage et pour les intérêts de la Ligue.

« Le roi, débarrassé de deux siéges importants, résolut de reporter toutes ses forces sur La Ferté-Milon et de s'en rendre maître à quelque prix que ce fût. Il chargea le maréchal de Biron des soins préliminaires. Biron, en exécution des ordres du roi, y marcha avec ses troupes.

« Saint-Chamans, fier de ses succès précédents, comptant sur la valeur de ses soldats et sur les munitions de guerre qu'il avoit rassemblées dans sa forteresse, méprisa les premières attaques des royalistes ; il fit plus, il envoya jusqu'aux portes de Paris un officier avec un détachement de sa garnison qui enleva, sous les murs des Tuile-

ries, Jean de Saint-Blancard, troisième fils du maréchal de Biron.

« Le duc (depuis décapité en 1602), frère du prisonnier, reçut à peine cette nouvelle qu'il prit avec lui quelques piques et poursuivit chaudement le partisan qu'il joignit à Livry, lui tua plusieurs hommes, et força les autres de lâcher prise (10 août 1594). Ce coup de vigueur causa une grande joie à Henri IV. Il crut, en substituant le jeune duc au maréchal, que ses affaires en iroient mieux, que le duc montreroit plus d'activité au siége de la Ferté et que, piqué de l'insulte de Saint-Chamans, il chercheroit à s'en venger d'une manière éclatante.

« Le duc se présenta devant la Ferté avec la meilleure volonté et toute l'activité qui dépendoit de lui. Il attaqua la ville de plusieurs côtés et trouva partout Saint-Chamans, qui lui donna des preuves d'une valeur héroïque et d'une expérience consommée dans l'art de la guerre.

« Cette belle défense obligea le duc de convertir le siége en blocus, en attendant l'occasion de pénétrer dans la place par force ou par surprise. L'inaction du duc donna lieu à mille raisons. Lorsqu'il fut décapité en 1602, on la lui reprochoit encore, dans une chanson dont le refrain étoit :

Biron... Biron...
Gratte bien ton menton ;
Tu ne verras plus La Ferté-Milon.

« Biron à la fin fit part au roi de l'état du siége et de la résistance qu'il éprouvoit. Il demanda un nouveau secours d'hommes et d'artillerie. Henri IV qui avoit à cœur de prendre cette place vint la reconnoître en personne, et reprit la conduite du siége. Par ses ordres on dressa une nouvelle batterie contre la partie des murs qui lui parut la moins fortifiée, et il fit en cet endroit une large brèche. Malgré la supériorité des assiégeants et la force des pièces de canon, Saint-Chamans répondit aux attaques par un feu soutenu et défendit le terrain jusqu'à l'extrémité. Il repoussa plusieurs assauts avec une intrépidité et une science qui étonna le roi; cependant il fut contraint de se retirer dans le château et d'abandonner la ville.

« Le roi, en entrant, comptoit trouver des fortifications respectables et des travaux immenses à la faveur desquels Saint-Chamans



avoit soutenu les efforts de son artillerie et de son armée. Il fut fort étonné de n'avoir foudroyé que des murs antiques.

« Cette circonstance augmenta la haute idée qu'il avoit conçue des talens militaires de Saint-Chamans ; la force du château, qu'il fit reconnoître, lui ôta l'espérance de pouvoir le réduire ; il crut donc devoir chercher les voies de conciliation, avant d'employer la force des armes. Avant de commencer l'attaque du château, le roi fit proposer à Saint-Chamans des conditions dont il ne s'éloigna pas, et il pria le roi de lui accorder sa bonne grâce avant tout, et la permission de sortir du château avec ses bagages et ceux de sa troupe, et, de plus, une somme d'argent par forme de dédommagement du gouvernement qu'il perdoit en remettant sa forteresse.

« Sur le premier article Saint-Chamans demandoit à Henri IV sa parole de roi d'oublier le passé sans aucun retour ; il ajouta que le pardon et les bontés du roi l'attacheroient d'autant plus à son service et à sa personne, qu'il avoit encouru plus justement sa disgrace par le passé ; qu'il avoit cru d'abord servir Dieu contre son prince, et qu'il étoit convaincu maintenant que les deux causes n'en faisoient qu'une... ; que, pénétré de sentiments opposés à ceux qui avoient été l'âme de ses premiers procédés, le roi trouveroit en lui un fidèle sujet, qui chercheroit à couvrir et à réparer ses torts par un entier dévouement à son service.

« Ces sentiments firent une impression favorable sur Henri IV, qui accorda à Saint-Chamans toutes ses demandes. Il le prit à son service, lui et sa garnison, lui accorda l'oubli du passé, et lui fit compter de son trésor une grande somme. Il l'honora plusieurs fois de sa visite dans son château de Méry, et lui donna le gouvernement de Guise (1). »

Les Mémoires dont nous avons tiré ce long extrait ajoutent qu'Antoine de Saint-Chamans, ayant consacré le produit de son arrangement avec le roi à l'acquisition du domaine de Méry, « devint fort ami de l'abbesse de Maubuisson, pour laquelle Henri IV avoit

(1). Mémoires inédits du Marquis Antoine-Hippolyte de Saint-Chamans. Nous devons la connaissance de ce précieux manuscrit à une toute gracieuse communication qu'a bien voulu nous en faire la petite-fille de l'auteur, Madame la Marquise de Saint-Chamans, à laquelle nous sommes heureux d'offrir ici l'expression de notre respectueuse et vive gratitude.

de l'inclination. » Il s'agit ici de la trop fameuse Angélique d'Estrées, sœur de la belle Gabrielle. Ces relations d'amitié et de voisinage expliquent fort bien les visites du Vert Galant à Méry : mais ce que nos Mémoires ont le tort d'ajouter, c'est que, Henri IV étant venu chez Saint-Chamans un jour maigre et n'ayant point trouvé de poisson, « lui donna le fief de Poix auquel est attaché le droit de prendre le plus beau poisson du marché de Pontoise. » La légende est ici peu d'accord avec la vérité, puisque depuis Pierre d'Orgemont, Poix et Méry ne formaient plus qu'une même seigneurie.

Parmi les *titres d'honneur* relevés après la mort d'Antoine, dans l'inventaire de ses papiers, on trouve de nombreuses lettres de Henri IV et de Louis XIII qui lui ont été adressées. Le 18 février 1595, le roi lui accorde des provisions pour la conduite et levée de 60 chevaux; le 15 mars 1610, autre permission de lever encore 50 hommes d'armes, outre les 50 dont il était capitaine ; le 15 septembre 1612, brevet octroyé par le prince de Conti d'une charge de lieutenant de sa compagnie ; le 21 août 1615, lettre missive de Louis XIII pour augmenter encore de 30 hommes d'armes son ancienne compagnie ; le 21 octobre 1614, provisions d'une autre compagnie de 50 hommes d'armes, pour laquelle Saint-Chamans prête serment, le 31, « ès mains de M. le duc de Bourbon, premier mareschal de France (1) »; le 4 février 1617, commission du roi « pour lever 50 hommes de guerre armez et montez a la legere des plus aguerriers qu'il pourroit trouver, pour iceux mener, conduire et exploiter sous l'authorité de nostre tres-cher et amé cousin le comte d'Auvergne, colonel de nostre gendarmerie (2). »

Ces charges avantageuses (les régiments étaient alors une source considérable de profits pour ceux qui les commandaient), les gratifications royales (telle qu'une pension de 3.600 liv. sur l'*épargne* que lui accorda Louis XIII le 31 août 1614 (3), et d'autres dons magnifiques (comme celui de dix mille écus que lui fit, le 30 septembre 1612, sa belle-sœur, la marquise de Mauny (4), permirent à Antoine

(1). Inventaire de 1628, t. I, fol. VII^{xx} XIX et suiv.

(2). Id., t. II, fol. VI^{c} XLVI.

(3). Id., t. I, fol. VII^{xx} XVIII.

(4). Id., t. I, fol. VII^{xx} V et fol. VII et suiv.

de Saint-Chamans de tenir un rang brillant à la cour, et de se livrer à son penchant naturel à obliger ses amis. On en trouve des preuves fréquentes dans ses papiers : par exemple une lettre missive du 7 mars 1606, dans laquelle « le sieur de Hautefort le prie luy prester 50 escus », ce qui fut fait, comme le montre « la cedulle dudit sieur, attachée à ladite lettre »; ou encore, une déclaration du 23 octobre 1614, où « Ysaac de Lancry, chevalier, seigneur de Bains et de Boulongne, guydon de la compagnie de feu Monseigneur le prince de Conti et capitaine d'une compagnie de cent hommes de pied entretenue pour le Roy en Hollande, demeurant à Bains, prevosté de Montdidier », reconnaît que c'est lui qui a touché une somme de 800 liv. prêtée à Antoine de Saint-Chamans par M. Jehan Robert de Thumery, conseiller au Parlement (1).

Toujours reconnaissant pour la maison de Lorraine, qui avait commencé sa fortune, il confia au cardinal de Guise, déjà très obéré, diverses sommes assez rondes (1200 liv. tournois le 1er avril 1610, et 1800 livres le 1er janvier 1616), qui furent gravement compromises, sinon peut-être perdues, lors de la liquidation des dettes du cardinal en 1626 (2).

Homme de goût, ami des arts, Antoine de Saint-Chamans avait réuni à Méry une collection décrite ainsi dans l'Inventaire de 1628 :

« Item en la grande gallerie du chasteau, a esté trouvé quatorze tableaux enchassez de bois, portans l'un de la personne du Roy (Louis XIII) et l'autre du feu Roy (Henri IV) et un dudit feu sieur du Peschay, et les unze aultres de plusieurs princes de la maison de Lorraine, prisez à la somme de IIIIc L liv. ts. »

Sur la cheminée de la grande salle, il avait fait placer « un tableau de peinture, portant l'image du Roy assis dans une chaise, garny de son chassis doré (prisé XX livres (3). »

Son cabinet, comme nous le verrons plus loin, renfermait aussi des toiles d'un genre plus profane et tout à fait conforme au goût mythologique de la Renaissance. On peut croire qu'il logea même des artistes chez lui, puisque, dans la description du château au mo-

(1). Orig. Arch. du château de Méry.

(2). Inventaire de 1628, t. I, fol. IIIc XXVIII.

(3). Id., t. I, fol. L.

ment de sa mort, l'on voit une *chambre des peintres*, à l'étage supérieur, entre la *chambre à linge* et la *chambre de la fauconnerie.*

Les belles œuvres de statuaire n'étaient pas moins recherchées par lui. Le 20 janvier 1624, nous relevons un marché passé devant Grouin et Baudry, notaires au Châtelet, « par lequel Simon Guillain dit de Cambray, maistre sculpteur à Paris, s'oblige envers le sieur de Mery à faire une statue de marbre blanc, moyennant le prix de 2475 livres tournois. » A ce contrat sont annexées quatre quittances, dont la dernière, définitive, du 16 juillet 1625, contient aussi quittance de 15 livres « pour les quaisses (1). »

Le sentiment artistique et la somptuosité éclatent dans d'autres détails de la vie d'Antoine de Saint-Chamans, qui prouvent à la fois sa richesse et sa magnificence. Qu'on en juge par celui-ci :

Le 20 juin 1602, étant à Paris, logé en l'hostellerie de la Corne-de-Cerf, rue Geoffroy Lasnier, il passe une obligation par devant notaire, de 800 écus d'or sol, payables sur les revenus de la terre de Méry, à honorable homme Pierre Fillacier, marchand orfèvre, bourgeois de Paris, dem[t] sur le Pont aux Changes, pour vente « d'un insigne d'or toute de diamantz ronde, en forme d'un neud sans fin, au mitan duquel y a une grande table de diamentz longuette et huict autres diamentz allentour, dont quatre grands et les autres petits, douze diamentz a facettes allentour; lequel s'ouvre pour mettre une pinture, trois grandes triangles et trois tables allentour, et le reste de plusieurs diamentz de plusieurs sortes de grandeurs. »

On ne retrouve pas ce précieux travail de joaillerie dans l'inventaire de 1628. Cela tient apparemment à ce que, comme pour certains « pourpoints à boutons d'or », des bagues en or et d'autres objets, le seigneur de Méry en avait disposé avant son décès.

En fait d'objets de prix, outre une argenterie considérable, on ne voit mentionné qu'une « bague d'or où est enchassée une petite agate en laquelle est engravé une image du Crucifix, et aux costés d'icelle deux petites pointes de diamant de la grosseur de grosse teste d'espingle,qui est la bague que le deffunct portoit ordinairement à son doigt (2). »

(1). Id., fol. III[c] XXXVI.

(2). Id., fol. VII[xx] XV.

Signalons encore « une chapelle d'argent doré avec son estuy, consistant en un calice, platine, burrette et deux chandelliers, gravez des armes du deffunct (1). »

Ses vêtements n'étaient pas moins luxueux que ses parures. Sa « cazaque d'armes » peut en donner une idée : elle était « à fonds de velours cramoisy rouge en brodrye d'or et d'argent plus plain que vuide, garnye de boutons et devant d'or et d'argent, avec des parements de thoille d'argent, le tout estimé 200 livres. »

Voici du reste le relevé complet de sa garde-robe, emprunté au grand inventaire de 1628 :

« Une casaque de drap minime garnie de boutons de soye, doublée de peau de loup, 12 livres.

« Une robe de chambre de petit velours à careau, garnie de boutons, fourée de peau de chat d'Espagne, 30 livres.

« Un sac de velours figuré, avec cordons de soie couleur minime, 30 solz.

« Un hault de chausse de sattin figuré et decoupé, couleur de minime doublé de tafetas, 6 liv.

« Un autre pourpoint de sattin plain decoupé, doublé de tafetas, avec le hault de chausse de velours figuré, couleur de minime, 6 liv.

« Un hault de chausse à culotte, de drap couleur de minime, bordé de velours, tel quel, 30 solz.

« Un manteau de velours noir couvert de broderie doublé de peluche soye, à l'enticque, 30 liv.

« Un autre manteau de gros de Naple, garny de passemens de soye, doublé de tafetas, 20 liv.

« Un manteau de velours plein couleur de minime, doublé de fourure de gorge de regnard, à l'enticque, 30 liv. »

Le seigneur de Méry était aussi quelque peu numismate et collectionneur de pièces rares, si l'on en juge par certaine « bource de toille d'argent, » d'où l'on tira successivement, lors de l'inventaire, outre une grosse chaîne d'or :

« Unze grandes pièces portugaises d'or pesant ensemble douze onces et demye ;

(1). Inventaire-sommaire du 2 mars 1628. Cahier de pap. pet. in-8°. Arch. du Château.

« Deux quadruples ducats dont l'un est à deux testes et l'autre à une;

« Un vieil escu d'or portant l'image de sainct Louis;

« Cinq médalles d'or pesant ensemble demye once trois gros;

« Dix médalles d'argent à diverses figures pesant une once et demy gros;

« Deux médalles de cuivre l'une grande et l'autre plus petite. » Nous ne parlons que pour mémoire des 118 quadruples d'or d'Espagne et des 959 pistolles d'Espagne qui accompagnaient le médaillier; ce n'était alors que de l'argent comptant.

Si l'on découvre dans le seigneur de Méry un collectionneur en matière d'art, on ne peut non plus méconnaître en lui un amateur de chevaux. A diverses époques, on le voit se défaire de bêtes de grand prix. Nous ne reviendrons pas sur le détail cité plus haut au sujet de l'acquisition de Méry; mais, le 14 février 1611, le duc de Chevreuse lui transporte une créance de 3900 livres sur André Toullain, greffier des eaux et forêts du duché de Guise « pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit pour la vendition de cinq chevaulx. » Le 18 mai 1615, Jean Séguier de la Verrière lui souscrivit aussi, pour le prix de chevaux, une obligation de 600 livres qu'il fut condamné à payer, *même par corps*, en 1618 (1).

A sa mort, il restait dans son écurie au château de Méry, « quatre mulles soubz poil noir, servant à carrosse, » estimées 600 livres; et « deux chevaux viels soubz poil blanc, garnis de leurs enharnachemens tant de carrosse que de harnois, » prisés seulement 60 livres.

Ces animaux traînaient « un carrosse garny de ses quatre roues, doublé de serge de couleur minime, à l'anticque, » évalué 120 livres tournois.

On voit revenir encore ici la couleur *minime;* cette teinte d'un gris obscur et tanné, empruntée au costume des religieux de l'ordre de Saint François de Paule (2), était celle de la livrée d'Antoine de Saint-Chamans. Nous la retrouvons partout, comme le prouvent les

(1). Id., fol. III^c xxx et suiv.

(2). Appelés aussi les *Bons-Hommes*, du nom que Louis XI donnait familièrement à leur fondateur.

détails suivants qu'il nous paraît intéressant d'extraire de l'inventaire minutieusement descriptif du château de Méry et de son mobilier :

« En la chambre basse appelée *le Poille :*

« Deux bas chenets de cuivre à pomme, une pellette en fer, 60 solz.

« Une table de campagne portative de noyer, sur laquelle un tapis vert; autre table ovalle sur un chassis de quatre colonnes, le tout de noier, 4 liv. ts.

« Un bahut couvert de cuir fermant à clef à deux serrures, 60 solz ts.

« Quatre tapis de table de satin burgé figuré, doublé de boucasin vert, garny de frange et crespine de soye, 24 liv.

« Un cabinet d'Alemagne fermant à clef, 4 liv.

« Une couche de bois de noier fermant à vis, sur laquelle : deux matelas de bourlavisse; une couverture de tafetas couleur de minime; un tour de lit de serge de Beauvais, garny de passemens et boutons à houppes, avec une autre fausse housse de tour de lit couverte de Castelongne blanche, un traversin garny de plumes, 24 liv.

« Au ratelier de bois de noier, quatre arquebuses à rouët, 30 liv.

Un peu plus loin, on trouve « une escopette garnie de son rouët, avec quatre pistolletz garnis de leurs rouëts, 25 liv. »

« En la salle lambrissée proche la chambre du deffunct :

« Deux gros chenets à pommes de cuivre, pelle, fourchette et tenaille à pomme de cuivre, 10 liv.

« Une longue table de noier sur son chassis qui se tire, sur laquelle un tapis de Turquie, 16 liv.

« Quatorze chaises qui se ploient, garnies, six de velours couleur de minime, quatre de damas vert et le reste couvert de tripe (?), avec une chaise à bras garnie de velours vert, 10 liv. »

Sur la cheminée, le portrait du Roi, et, attachés au lambris, « quatre chandeliers de quarton doré, 4 liv. »

« Dans le cabinet du deffunct :

« Une couchette de noier à bas pilliers, sur laquelle : un traversin garny de plumes, trois matelas garnis de futaine de bourlavisse; une couverture de Castelongne blanche, une autre couverture mocquette; un tour de lit de damas vert et orangé suspendu avec cordons de soye, 80 liv. ts.

« Cinq chaises qui se ploient, garnies de damas vert orangé, 5 liv.

« Trois chandeliers de quarton doré, façon d'anges, attachez contre le lambris, 4 liv. 10 solz.

« Sur la cheminée, un tableau où est une Venus, garny de son chassis doré, 10 liv.

« Deux autres tableaux, en l'un desquels est la figure d'une Diane toute nue, et l'autre aussy Diane avec la fable de Calipson, aiant sept figures de femmes nues, 30 liv.

« Une petite table basse de noier, garnie d'un tapis de velours vert, doublé de satin vert avec crespines d'argent et de soye verte garnies de franges, 6 liv.

« En la chambre basse du deffunct où il est deceddé :

« Deux gros chenets à pommes, etc., 8 liv.

« Une couche de noier, sur laquelle un matelas, une couverture de Castelongne blanche, un traversin garny de plumes, un tour de lit de damas figuré vert doublé de pareil estoffe, et un autre tour de lit de serge verte, un tapis de mocquette en façon de Turquie, lesdits tours de lit suspendus avec cordons de soye, 100 liv.

« Une horloge sonnante garnie de ses poids et roues, 30 liv.

« Une tente de tapisserie de haute laisse, de sept pièces, 200 liv.

« Trois tables de can portatives, de noier, deux tapis de cuir doré, trois chaises à bras, l'une garnie de velours minime, l'autre de damas vert figuré à franges, l'autre de cuir, 20 liv.

« Sept autres chaises qui se ploient couvertes de velours minime, 5 liv.

« En la garde robbe joignant ladite chambre :

« Une chaise persée dans laquelle il y a un bassin d'airain, etc., 15 liv.

« En une chambre au dessus de la salle :

« Une grande couche de noier fermant à clef, sur laquelle une pailleuse de toile, trois matelas, un traversin, une couverture de Castelongue blanche, une autre de tafetas piqué couleur de minime, un tour de lit de drap couleur de minime, doublé de tafetas de pareille couleur avec passements et boutons à cœur, de faux or, et quatre bouquets d'or et de soye, 85 liv.

« Deux tables de noier sur l'une desquelles un tapis de drap minime à boutons, une grande chaise à bras couverte de drap minime,

cinq autres chaises qui se ploient, trois de velours vert et deux de mocquette façon de Turquie, 10 liv.

« Huit pièces de tapisserie et deux soubsbassemens ou paremens de fenestres, dans lesquelles sont plusieurs figures de oiseaux et paisages, 100 liv.

« Au cabinet appelé le cabinet d'en hault :

« Une couche de noier carée fermant à vis, sur laquelle une pailleuse, deux matelas de fustaine et toile, un lit traversin garny de plumes, deux couvertures de Castelongne, verte et blanche, avec la courte pointe de damas vert garnie de boutons et passemens velours vert, le tout de soye, quatre bonnes graces et trois rideaux, un dosier, le tout de damas vert, six pantes de mesme estoffe, garnis de passemens et crespines de soye, avec la garniture des pilliers de ladite couche de damas, quatre pommes faite en façon de boucquets, de pareille estoffe, 150 liv.

« Une tenture de tapisserie où sont empraincts plusieurs paisages et chasses, 200 liv.

« Une bacinoire d'airain, 30 liv. »

Nous rencontrons ailleurs, dans l'énumération de l'orfèvrerie, une bassinoire d'argent pesant 6 marcs.

Les tapisseries figuraient, on a pu le constater, en nombre considérable dans l'ameublement de Méry ; il s'en trouve encore dans d'autres pièces dont nous passons l'inventaire. Citons toutefois, dans un cabinet voisin de la dernière chambre décrite plus haut, « une tenture de tapisserie contenant six pièces, où est dépeint l'Ancien Testament », prisée 120 liv. Mentionnons aussi, dans une chambre appelée la *chambre blanche*, « une tenture de fustaine à grains d'orge de huit pièces », évaluée 24 livres, qui nous reporte au temps des Orgemont.

Un autre inventaire sommaire du même temps signale deux objets qui paraissent avoir disparu lors du récolement général : « un miroir en auvalle garny de son corps d'ebene, 60 solz » ; et « un damier d'ebene garny de dames, 4 livres (1). »

(1). En détachant de ce volumineux répertoire des titres et des meubles de Méry quelques passages curieux, nous n'avons pas la prétention de le suivre pas à pas. Nous ferons donc grâce au lecteur des « deux grands griz à sept

Nous eussions voulu pouvoir décrire avec les mêmes détails l'orfévrerie de table du château; malheureusement le document qui nous sert de guide ayant, à une certaine époque, été confié à des mains juvéniles qui le convertirent en herbier, a perdu, à cette destination peu prévue, quelques-uns de ses plus intéressants feuillets. Précisément les cinq premiers articles de l'argenterie ont disparu. Il ne nous reste que les indications suivantes :

« Trente plats d'argent de diverses façons, pesant 90 marcs à 19 liv. 10 s. ts.;

« Vingt deux assiettes d'argent, pesant ensemble 24 marcs;

« Deux petites saucières et une saucière à quatre pilliers d'argent, 3 marcs;

« Un grand bassin d'argent en ovale, 6 marcs;

« Un grand bassin d'argent en rond, qui est eslevé et cizelé par le meilleu, 10 marcs et demy;

« Une esguiere et un vinaigrier d'argent, 4 marcs;

« Sept fourchettes d'argent, 6 marcs. »

Les détails qui précèdent, tout incomplets qu'ils soient encore, suffisent à faire revivre l'intérieur de ce château de Méry, où Saint-Chamans était venu chercher une existence douce, tranquille et confortable. Il s'y attacha beaucoup, et améliora de tout son pouvoir l'état du village. Beaucoup de terres, après la ruine du pays au temps de la Ligue, étaient demeurées en friche ; la fougère avait reparu sur un sol délaissé par la charrue. Antoine de Saint-Chamans donna, arpent par arpent, une quantité de ces terres au petit peuple,

broches », des « leschefrites », des « poesles », des « reschaux », des chaudrons, des grands bassins d'airain, et autres ustensiles de la cuisine, du « lavoué » ou de la « sommellerie »; des grandes cuves encercelées de la « foullerie », dont la la plus vaste contenait neuf muids; des « feustailles à gueulle baie » (défoncées), et des barriques de « vin cleret du creu de Mery », prisés à 21 livres le muid; aussi bien que des « 300 bestes à laine, à 7 livres l'un portant l'autre », des « cinq poules dindes avec un cocq, prisé la pièce à 30 solz », tandis que les poules ordinaires n'en valent que 6; des six vaches, un taureau et trois veaux, valant ensemble 150 livres; etc., etc.

Disons seulement qu'en 1628, la *maison* d'Antoine de Saint-Chamans se composait d'un maître d'hôtel, d'un valet de chambre, d'un cocher, d'un sommelier et d'une lingère.

pour un loyer insignifiant (six deniers de cens, cinq solz ts. et une poule de rente), à charge de les planter en bonnes vignes.

Il prit soin de faire exécuter de fort beaux registres terriers, dont malheureusement il ne subsiste plus qu'une description : « Terrier de Méry, livre couvert de veau rouge, à filets d'or, sur la couverture duquel est escript en lettres d'or : ANTOINE DE SAINT-CHAMANS, SEIGNEUR DE MERY : 245 feuillets escripts (11 mars 1604). — Terrier de Meriel, autre livre : 121 feuillets escripts. — Terrier de Saucourt, livre en parchemin (1603) : 31 feuillets escripts. »

Sur la fin de sa vie, s'étant tout à fait retiré de la Cour, les sentiments d'une piété douce et bienfaisante remplirent complètement son esprit et le poussèrent à consacrer une partie de ses biens à l'utilité morale du peuple et à l'honneur du culte divin.

Un document manuscrit, rédigé tout entier de sa main, et qui fut plus tard transcrit sous forme authentique (1), nous donne une preuve touchante de ces dispositions.

« Recongnoissant, dit-il, que nostre bon Dieu luy a donné et mis entre les mains beaucoup de biens et que, en action de grace, il ne l'a pas adoré, servy et honoré comme il y est obligé, mais plutost a offencé sa divine bonté, de quoy il luy requiert pardon de tout son cœur, par les merites de Nostre Seigneur et Redempteur Jesus Christ et les bonnes intercessions de tous les sainctz et sainctes, specialment de la bienheureuse Vierge et de Monsieur sainct Anthoine son patron,

« Il prie de toutes ses forces nostre bon Dieu que son plaisir soit d'accepter qu'une partie de ses biens temporels soit des a present et à jamais employée à la nourriture et entretien d'un bon prestre pieux et capable.... qui sera tenu celebrer la messe quatre fois par sepmaine en la chapelle Nostre Dame de Mery... et tenir une escolle de piété pour instruire les enfants des paroisses de Mery, Meriel, et autres ses subjects. » Le catéchisme, la lecture, l'écriture et le chant composaient le programme de cet enseignement.

Peu d'années plus tard, sentant approcher sa fin, il dictait un testament où respirent des sentiments non moins élevés :

(1). Par acte du 27 novembre 1622.

« Au nom du Père, du Fils et du S.-Esprit, me soit donnée sa sainte bénédiction.

« Ne sachant lorsqu'il plaira à Dieu de m'appeler et ne désirant attendre à l'extrémité, je veux pourveoir à ce qui luy a pleu me donner, et veux commencer par mon ame, que je luy donne, en le suppliant qu'il me fasse pardon et miséricorde, et à sa saincte Mere et à tous les saincts du Paradis qu'ils interceddent pour moy, et pour mon corps je le donne à l'église de Mery, et je veux estre enterré dans la chappelle que je fais faire. Quand aux services et funerailles, j'entends qu'elles soient faictes honorablement... et veux qu'au jour de mon enterrement il soit donné à chacun un sol à tous les pauvres qui ce trouveront, et de plus qu'il soit habillé douze des plus pauvres de ce village, assavoir six pauvres et six filles, et entends que la fondacion que j'ay faite par contract du 27e jour de novembre par devant notaire à Pontoise soit exécutée de point en point et que le seigneur de Mery et les marguilliers de la paroisse nomment le prestre ordonné pour cet effet, et que lade fondacion dure tant que le monde durera, avec charge aud. prestre qu'il sera tenu de dire les messes et services ordonnées par lade fondacion et un soin particulier d'instruire la jeunesse comme je l'ay ordonné, et tous les enfans de la paroisse de Mery, et veux qu'au cas que led. prestre s'il ne fait le service et n'instruict la jeunesse suivant la fondacion, qu'il soit destitué et remis un autre en sa place.

« Je donne à l'église de Méry 30 liv. de rente... à charge que les marguilliers seront tenus de fournir au prestre les ornements, pain, vin et luminaire nécessaires pour dire les messes et catéchismes par moy ordonnés dans lade fondacion.

« Je veux que tous les gaiges de mes serviteurs et servantes soient paiés et de plus 30 liv. à chacun.

« Je donne à Remy Lalemant mon homme de chambre qui m'a bien et fidellement servy la jouissance de la ferme de Meriel sa vie durant... et si Michel mon sommelier veult demeurer dans mon logis je veux qu'il soit nourry pour sa vye, et veux aussy que tous les serviteurs tant petits que grands ne soient point changez. Pour Michel Pomier qui me sert au jardin je veux que ses gaiges luy soient paiées durant sa vye, en servant comme il faict, et quant à Nicolas mon jardinier, je veux qu'il soit nourry dans la maison jusques à tant qu'il ayt trouvé maistre.

« Item je donne aux deux cadets de la Verrine à chacun 300 liv. ts. et une paire d'armes à chacun, que j'ay à Guise, qui sont noires et des fillets d'or aux bords; et au maistre de l'Eschelle mon fidelle amy je lui donne mes armes qui me servent à moy avec mes pistollets; et à Estienne Beureau je luy donne tous mes meubles qui sont à Guise, et veux qu'il luy soit paié des chemises qu'il m'a fait faire et qu'il me doit envoyer bientost.

« Je donne à Gerard Perier mon receveur pour les bons services qu'il m'a faits tout mon bestail tant vaches que moutons et brebis, et de plus veux qu'il soit receveur de toutes mes terres, excepté la ferme de Meriel, et des dixmes que je donne pour la fondacion d'une chapelle, à charge que led. Perier paiera pour lad. ferme la somme de six mil livres à mon heritier et 300 liv. ts. pour estre emploié aux réparations de la maison, couvertures, clostures, et autres choses.

« Je donne à Antoine de S. Chamans mon petit nepveu que j'ay faict venir icy les dix mil escus que Mad. la marquise de Mosny ma belle sœur m'a donné, ensemble ce qu'il peut m'appartenir de ma part de Marigny... Je donne genérallement tout ce que je possède à François de S. Chamans mon petit nepveu que j'ay fait venir icy.... et ne veux pas que tant meubles que légats des seigneuries de Méry etc. se puisse vendre et aliener pour quelque cause que ce puisse estre de cent ans. Je veux que Perier mon recepveur tienne compte de 1500 pistolles ou environ que j'ay dans mon coffre de fer et de 10 ou 12 portugaizes, et d'une chaîne d'or poisant 800 liv., et de ma vaisselle d'argent, et veux que de ces pistolles il soit paié les droits du Roy et de M. de Montmorency. »

Ce testament est daté du 12 mai 1627. Moins de dix mois après, Antoine de Saint-Chamans s'éteignait doucement dans les bras des siens. Voici comment le curé de Méry relate son trépas et ses funérailles dans le registre de catholicité paroissial :

« L'an 1628 le jeudi secont jour de mars, alla de vie a trespas la personne de hault et puissant seigneur messire Anthoine de Sainct-Chamans chevalier baron de Mery, sieur du Pesché, Mery, Meriel, Saucourt, Fours, Labonneville, Montubois, hostel de Poix et leurs appartenances, gouverneur de Guise; et deceda led. jour sur les douze heures du mattin, aiant receu tous les sacremens de Nre Mere Ste Eglise, faict de grandes fondations en l'eglise dud. Mery, fut par

nous curé dud. Mery ensepulturé en une chappelle quil a faict bastir dedans lad. eglise dud. Mery, laquelle sepulture fut faicte le vendredi 3e mars 1628 sur les quatre heures du soir, la ou se trouva grant quantité de gens deglise, force noblesse et grant quantité de personnes, tellement que lad. eglise estoit toutte plaine ; laisant pour son successeur François du Pesché son nepveu agé de vingt huict mois. Dieu veille ses faultes pardonner. »

Le portrait d'Antoine de Saint-Chamans en costume de Cour, a été reproduit d'après un dessin de la collection de Gaignières, par M. Henri Le Charpentier dans son ouvrage : *La Ligue à Pontoise et dans le Vexin français*.



CHAPITRE XII

LES SAINT-CHAMANS A MÉRY (1628-1728)

Au moment où le seigneur de Méry rédigeait ses dernières dispositions, la famille de Saint-Chamans se trouvait dans une situation des plus douloureuses et des plus étranges, qui explique les précautions prises par le testateur pour la conservation de ses biens, et leur substitution à des héritiers encore au berceau.

Jean de Saint-Chamans, l'aîné des frères d'Antoine, avait eu de son mariage avec Catherine de Gimel deux fils, Pierre et Edme. Il était avancé en âge et devenu goutteux lorsque, en 1603, M. de Mées et M. de Lostanges, gentilshommes limousins, à la suite d'une querelle, vinrent l'insulter grossièrement dans son propre château du Peschier. Jean, malgré son état, dut se battre, et son fils Pierre lui servit de second. Le duel eut lieu dans la prairie du château ; il eut un résultat que ne prévoyaient guère les agresseurs. Pierre tua M. de Mées, et Jean M. de Lostanges.

On eût pu croire que cette participation volontaire du fils au danger que son père courait devait resserrer à jamais les liens que la naissance avait formés entre eux. Il n'en fut rien (1).

Pierre ayant perdu sa première femme, Madeleine de Maffre de

(1). Mémoires du marquis de Saint-Chamans.

Soulages, épousa, sans l'aveu de son père, Edmée de Pontallier, dame de Châtillon en Bazois (1), d'une maison de la Franche-Comté qui prétend descendre des comtes de Champagne.

Cette alliance était toutefois, au point de vue matériel, médiocrement avantageuse, ce qui expliquerait l'abstention et l'opposition même de Jean de Saint-Chamans.

Le contrat du 1er juillet 1606 porte, en effet, que les époux seront communs en biens, mais que le futur doit verser d'abord 30.000 livres tournois à la communauté, dont « 11.000 livres avant la celebration du mariage, pour servir à l'acquittement des dettes les plus nécessaires de la maison de la future. » Il lui reconnaît en outre 3.000 livres (somme alors énorme) pour ses bagues et joyaux ; il veut qu'après son décès elle ait son carrosse, ses chevaux et haquenée ; il lui garantit de plus 800 livres de rente en douaire sur la terre de Soulages.

Comme dot, la mère d'Edmée lui donnait simplement en nue propriété la moitié de ses biens, dont elle conservait l'usufruit ; et cela encore à la charge d'une pension de 400 livres à l'une de ses filles, religieuse (2).

Si l'on compare ces clauses à celles stipulées dans le contrat de mariage d'Edme, frère cadet de Pierre, avec Françoise de Badefol, passé le 9 novembre 1611 au château du Pesché, paroisse de Soulliat en Limousin, en présence de Jean de Saint-Chamans, on est obligé de reconnaître que l'influence paternelle était des plus précieuses au double point de vue de l'expérience et de la sagesse. Les parents de la jeune fille versaient une dot de 20.000 livres. De son côté, Jean faisait à son fils Edme donation entière de ses biens, aux charges suivantes : « Il paiera la dot constituée à sa sœur Louise et de plus quinze livres à la mort du donateur ; et aussi quinze livres à sa sœur Jeanne pour tout supplément de légitime, outre 10.000 livres qu'elle a reçues en dot ; il donnera pareillement 10.000 livres à chacune de ses autres sœurs Marguerite et Françoise ; et seulement 3.000 livres à Pierre, son frère aîné, écuyer, seigneur de Gimel, dont

(1). Elle était fille de Nathoire Louis de Pontallier, seigneur de Châtillon, et de Françoise de Gimel.

(2). Orig. Arch. du château de Méry.

il devra se contenter pour les causes contenues au testament déposé chez Esclandier, tabellion royal le 30 novembre 1609. » Une clause expresse interdit à Edme de « disposer d'aucune partie de ses biens en faveur de son frère, faute de quoi la presente donation seroit revoquée pour cause d'ingratitude. »

Victime de cette exhérédation, Pierre de Saint-Chamans ne put jamais pardonner à son frère, « auquel il reprochoit de n'avoir point servi, pendant que lui, Pierre, avoit sauvé la vie à son père au siège de Saint-Yrieix, l'avoit tiré de l'eau une autre fois, et lui avoit servi de second dans son combat avec M. de Lostanges. »

« Ce combat, continue le marquis Antoine Hippolyte, a été l'origine des guerres civiles qui ont désolé notre maison pendant près d'un siècle et demi. Pierre, déshérité, prit les choses par la violence, comme c'étoit l'usage de ce temps. Il arma ses vassaux et appela à son secours le vicomte de Turenne. Edme mit dans ses intérêts les Noailles et les Flamands, et ils se firent la guerre à coups de fusil et à coups de canon, assez longtemps pour que la mère de M. Bertin, petite-fille d'Edme, ait dit à son fils que, dans sa tendre enfance, elle avoit ramassé des balles et des boulets pour cette guerre, ce qui peut remonter à peu près à 120 ans (1670). Pendant ce temps-là, on se faisoit le plus de mal possible : on pilloit les châteaux ; on s'accusoit des choses les plus atroces ; et l'animosité entre les deux frères produisit les résultats les plus affreux. Dieu vous préserve, mes chers enfants, — ajoute l'excellent marquis, — de ces funestes dissensions. Sacrifiez réciproquement vos intérêts, il n'y a rien de tel que l'union. »

« Ces dissentiments ont persisté bien longtemps. Mon père n'a jamais voulu donner sa fille aînée au marquis de Saint-Chamans de la branche cadette ; je suis à peu près le premier qui ait rétabli l'union dans notre maison, ce qui depuis, m'a été fort utile. »

On comprend qu'en présence d'une situation si aiguë, Antoine de Saint-Chamans ait cru devoir confier l'exécution de son testament à un avocat au Parlement, M[e] Michel de Sartes. Ce ne se fit pas toutefois sans difficultés. Madame de Pontallier, installée à Méry, entrava de toutes ses forces l'inventaire, vraiment *contradictoire*, et des plus onéreux, que les gens de justice faisaient dans le château avec une minutie parfaitement ridicule. On y inscrivait des articles tels

que : ferraille cassée, vieux sacs, un tas de blé, « une douzaine de petits morceaux de bois (!) », etc., etc., tant et si bien qu'on en put former un volume en deux parties de 1884 feuillets, et qu'on aboutit à une taxation de 1492 liv. 16 sols de dépens, sans compter les frais de voyage et de déplacement de l'exécuteur testamentaire et de son procureur.

Durant le cours de l'opération, qui absorba plusieurs mois, l'ancien maître d'hôtel d'Antoine de Saint-Chamans, Gérard Perier, qui s'était mis dans les plus mauvais termes avec la nouvelle dame du château, jugea prudent d'abandonner la garde des scellés « par crainte d'être exceddé, comme on l'en menaçoit journellement. » Les scellés furent aussitôt brisés, ce qui produisit un incident considérable (1).

Une assemblée de famille, qui ne put être convoquée que le 24 septembre 1629, mit enfin un terme à toute cette coûteuse procédure en attribuant à Madame de Pontallier la tutelle de ses enfants (2).

François, le cadet, légataire de son oncle, conserva le domaine de Méry pendant vingt ans. Il partit en 1648 pour le siège d'Ypres, et y reçut des blessures si graves qu'il succomba quelque temps après, à la Quenoque, le 14 juillet 1648. Son cœur fut déposé dans la chapelle de Méry le 30 juillet de la même année (3).

Comme il ne s'était point marié, son frère, Antoine II, lui succéda dans tous ses biens. Il était né en 1620 et vécut jusqu'en 1675. Il fut attaqué de la goutte extrêmement jeune; aussi a-t-il très peu servi, et presque toute sa vie s'est-elle passée au château de Méry.

Au manoir de Mériel, tout près de Méry, demeurait alors un banquier italien, Zanobi Lioni, qui prenait les titres d'écuyer, sieur de Thibault-Roussel et de Livilliers, et qui prétendait descendre de la famille de l'antipape Anaclet II, Pietro di Leone. Il avait reçu le titre de secrétaire de la Reine vers 1633, et il appartenait à ce groupe nombreux d'Italiens qui, depuis Catherine de Médicis, émigraient en

(1). Inventaire de 1628, t. II, fol. IIII^{c} IIII^{xx} x et suiv.

(2). B. N. Mss. Gaignières, lat. 5462.

(3). V. le texte du Marbre funéraire aux Pièces justificatives.

France à la suite des princesses de leur nation appelées à ceindre la couronne fleurdelysée.

A cette colonie, contre laquelle s'élevaient avec tant de vigueur les poètes du XVIe siècle, appartenaient les Broglie, les Concini, les Mazarin, pour ne citer que les noms les plus illustres.

C'est dans ce milieu riche et distingué, aux mœurs élégantes et artistiques, qu'Antoine de Saint-Chamans alla chercher une alliance. Il épousa, vers 1655, Marie Lioni, fille du seigneur de Thibault-Roussel. Par ce mariage, les Saint-Chamans sont devenus les proches parents des Corbinelli et des Sombreuil.

De l'union d'Antoine II et de Marie Lioni naquit, en 1658, François II de Saint-Chamans, l'aîné de quatre autres enfants.

François fut reçu page du Roi, de sa grande écurie, le 5 janvier 1672; au sortir de page, il fut cadet dans les gardes du corps; ensuite Louis XIV récompensa ses services d'un bâton d'exempt dans la compagnie de Noailles.

« Il conduisit, en cette qualité, — lisons-nous dans les Mémoires de son neveu, — Marie d'Orléans, fille de Monsieur, frère du Roi, en Espagne, pour épouser Charles II, dernier roi de la Maison d'Autriche, en 1678. Il avoit une fort belle figure qui fit impression sur la jeune princesse; on s'en aperçut, et il fut exilé en 1680 à sa terre de Méry, où il reçut ordre de se marier.

« Son extrême attention à brûler avant sa mort toutes les lettres de la Reine d'Espagne, et tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à ses erreurs, fait que ce n'est que par tradition, et par ce que m'ont conté ses enfans, ainsi que par son nom écrit sur les glaces du cabinet de la Reine à Madrid et sur les plombs, que nous avons quelque connaissance de cette intrigue, dont les deux parties ont fait pénitence. Non à cause de cette intrigue, mais parce qu'elle n'avoit point d'enfans, la Reine d'Espagne fut empoisonnée, à ce que l'on assure. Mon oncle passa plus de 40 ans à Mery dans la plus haute piété.... Ne vous attendez donc pas à beaucoup d'anecdotes sur son histoire; souvenez-vous seulement que les intrigues galantes sont un grand crime. Elles sont encore plus dangereuses avec les têtes couronnées; et non seulement mon oncle, mais mon père et tout ce qui portoit notre nom, fut dans la disgrâce pendant un grand nombre d'années. »

L'exil de François II eut pourtant une heureuse conséquence. Eloigné de la cour du Roi-Soleil et des fastueuses dépenses qu'elle exigeait, le seigneur de Méry fit dans sa terre des économies forcées, qui lui permirent de payer toutes les dettes de sa maison, legs de son père et surtout de son oncle. Il rétablit le château, que ses prédécesseurs avaient presque laissé tomber (1).

François II avait fait transformer en comté la baronnie du Pescher. Il obtint, en novembre 1695, des lettres patentes du Roi, enregistrées au Parlement, érigeant Méry en marquisat, et autorisant l'institution d'un marché hebdomadaire.

Une relation fort intéressante de l'inauguration qui en fut faite, le lundi de la Pentecôte 1696, va nous donner une idée de l'aspect curieux que présentèrent dans cette circonstance le village et le château de Méry.

« Permettez moy, Madame, la liberté que je prends de vous faire la peinture d'une feste qui s'est passée dans nos quartiers, mil fois plus belle et plus ravissante que vous ne scauriez imaginer. C'est de la foire de Mery dont je veux vous parler comme en ayant esté tesmoin. Vous savez, Madame, que Monsieur le comte de Saint Chamans ayant fait ériger sa terre de Mery en marquisat, il a obtenu du Roy la permission d'y establir une foire et marché franc tous les lundis de l'année. Celui de la Pentecoste en a veu l'ouverture. Les villages voisins avertis y accoururent de toute part et le concours fut si grand qu'on y comta jusqu'à neuf ou dix mil personnes. Toutes sortes de voitures furent mises en usage pour les y conduire. Sur la rivière parroissoit une petite flotte rangée aux environs du bac, qu'on auroit aisément pris dans un temps de brouillard pour celle de l'amiral Rook ; un peu plus loing sur le rivage on descouvroit un nombre infiny de fourgons, cariolles, charrettes couvertes qui représentoit assez bien le bagage d'une armée de terre. La cavallerie ne repondoit pas mal à ces deux autres espèces de voitures. Ainsy chacun se rendit fort commodement au lieu d'assemblée pour la foire qui s'ouvrit par une ceremonie de tous les jardiniers de la vallée de Montmorency, precedée par une trentaine de violons qui tous en dansant, présentèrent à Madame la comtesse de Saint Chamans des corbeilles pleines de bouquets qu'elle distribua sur le

(1). Mémoire Mss. rédigé en 1687. Arch. du château de Méry.

champ aux dames les plus distinguées, après quoy elle delivra à tous les marchands des rubans selon la coutume de ces sortes d'établissements. Chacun commença donc à estaller sa marchandise, les uns sous la halle couverte, les autres dans les avenuës du chasteau. En un instant on y vit paroistre des draps, des toiles, des dentelles, des bas, des chapeaux, des souliers, des rubans, de la faillance, de la porcelaine, toute sorte de dragée, confitures seiches, pain d'épice, jusqu'aux orfevres, libraires, bouchers, boulangers, patissiers, rotisseurs, cabaretiers y estalerent aussy leurs marchandises. Les vendeurs de mitridatte y accoururent comme les autres et enfin tout le monde y trouva sa place. Ce qui ne put se ranger sous la halle et dans les boutiques dressées exprès se dispersa sur la pelouze. Représentez-vous pour cela un grand pais dans lequel se trouve répandus toutes sortes de bestiaux, bœufs, vaches, chevaux, mulets, bestes asines, chevres, moutons, brebis, agneaux, cochons : voilà ce qui couvroit toutes les avenues du chasteau, à la réserve de certains cantons que la jeunesse s'estoit reservée pour danser et se divertir. Ce fut alors que les violons se firent entendre de toute part. Chacun s'assortit pour commencer les danses, tandis que la noblesse des environs, les principaux officiers de la ville de Pontoise et autres personnes d'élite caracoloient avec leurs caroces, souflets, chaises roulantes, chevaux de main et autres esquipages. L'air ne retentissoit que des cris de joye à la veue des nuées de pain d'épice que l'on jettoit continuellement. L'heure de disner fit un peu cesser ces plaisirs pour en goûter de plus solides. Chacun gaigna son canton et ce qu'il y avoit de plus distingué se rendit au chasteau. La table y fut magnificquement servie à plus de trente personnes. Les instrumens n'y furent point oubliés, entre autres une flute qui a un son extraordinaire et qui fait à présent l'admiration de toute la cour. Madame la comtesse de Saint Chamans a son ordinaire y fit paroistre dans ses manières polies tout ce que la délicatesse de l'esprit put produire. Après le disner cent tireurs parurent dans la cour du chasteau, accompagnés de fifres, tambours et viollons ; et s'estant rangez en haye après plusieurs descharges, receurent les ordres de Monsieur le Comte pour tirer le prix ; après quoy toute la compagnie fut reconduitte au bruit des instrumens jusqu'au lieu où on recommença de tirer. Là se trouva un nombre infiny d'hommes et de femmes de tous estages, parmi lesquels soixante personnes des plus apparentes

furent choisies et invitées à venir faire collation dans le chasteau, qui fut servie avec le mesme ordre que le disner. Jusque là tout alloit à merveille. Un seul accident troubla la feste au jugement de quelques-uns, mais rien ne fut plus divertissant selon les autres. Peut estre, Madame, en conviendrez vous vous mesme. C'est que dans le plus fort de la foire et de la danse, une grosse nuée creva sur la foire, ce qui fit que plus de quatre mil personnes se joignirent aux soixante qui estoient déjà dans le chasteau. Jamais spectacle ne fut plus plaisant. Chacun vouloit se mettre à couvert. On se poussoit, c'est trop peu, on se culbutoit les uns les autres ; les filles, les femmes crioient, les hommes, les garçons n'en faisoient que rire ; les enfants en pleuroient, et tous estoient également moüillez. Ce contretemps empescha de tirer le prix, que Monsieur le Comte a remis à lundy prochain. L'heure de me retirer arriva ; ainsy finit la foire pour moy, car j'ay appris que la pluye estant finie, on recommença à rire et à danser plus que jamais. Ma lettre finira aussy, avec vostre permission, Madame, par les protestations ordinaires d'estre toute ma vie avec tout le respect et l'attachement possible vostre très humble et très obéissant serviteur. »

La châtelaine de Méry, que ce récit nous représente si gracieuse et si empressée pour ses hôtes, se montrait vraiment digne du nom qui lui fut imposé par ses marraines. C'était Bonne de Chastellux, fille aînée du marquis de Chastellux, chef de cette maison. De son mariage avec le comte du Pescher, contracté en 1687, naquirent, soit à Paris, soit à Méry, de nombreux enfants, dont une quantité de filles.

Une particularité curieuse révélée par les actes de l'état-civil, c'est que le marquis de Méry donnait à ses enfants des titres, tout comme dans la famille royale (1).

Nous en avons la preuve dans un acte de baptême du 5 octobre 1708. Félicité, fille d'Antoine Cherouise et de Marie Pincebourg, laboureurs à la Bonneville, est tenue sur les fonts par noble homme M. Pierre Boulet, bourgeois de Paris, demeurant à Vaux, et par *Mademoiselle d'Orgemont*, fille de puissant seigneur Messire François de Saint-Chamans, marquis de Méry.

(1). Cet usage s'est conservé dans plusieurs autres maisons ; on le retrouve notamment chez les Noailles.

L'acte est signé *Pierre Boulé* et *Pauline Félicité de St Chamans*.

Il ne faut pas s'étonner de ce parrainage seigneurial dans une simple chaumière. La famille de Saint-Chamans figure très fréquemment dans les registres du commencement du XVIIIe siècle comme tenant sur les fonts baptismaux des enfants des gens de service et des principaux habitants du pays.

Le 6 février 1700, une fille du meunier de Stors est nommée Bonne Agathe par « haut et puissant seigneur Messire Charle de Laubespine, seigneur de Verderonne et de Stors, et par haute et puissante dame Bonne Agathe de Chastellux de St Chamans (la marquise de Méry). »

M. de Saint-Chamans signe comme témoin, le 3 mai suivant, au mariage de « Louis Delagroue, maistre d'école de Mery, fils de Louis Delagroue, maistre d'école de Chanpagne, avec Marie Delagroue, fille de feu Denis Delagroue, baillif de Mery » ; et, le 24 janvier 1701, au mariage de François Bélier et de Marie Le Moine.

François de Saint-Chamans mourut au château de Chastellux le 10 mars 1714, où ses obsèques eurent lieu le lendemain. Son cœur fut porté à Méry. Il laissait pour héritier César Arnaud, marquis de Méry, né en 1693, qui suivit la carrière des armes. Il fut d'abord capitaine dans le régiment Royal Etranger, qui appartenait à son oncle, Antoine Galiot de Saint-Chamans ; il fut ensuite nommé mestre de camp de cavalerie, guidon de gendarmes anglais, et reçut la croix de Saint-Louis.

Il mourut en 1728 sans postérité.



CHAPITRE XIII

SAMUEL BERNARD (*1728-1735*)

La terre de Méry resta indivise entre les cinq héritiers de César-Arnaud de Saint-Chamans, et l'annulation du testament fait par le défunt au profit de son neveu, en nécessita la vente. C'est ce qui eut lieu, aussitôt que les formalités judiciaires eurent été remplies. Parmi les héritiers, il s'en trouvait un heureusement à qui son immense fortune permettait d'acquérir le domaine tout entier et d'en empêcher le morcellement.

Pauline-Félicité de Saint-Chamans, l'aînée des sœurs du dernier marquis de Méry, avait épousé, en 1721, le fameux Samuel Bernard, dont les richesses compensaient la naissance obscure et l'âge avancé. Le 2 août 1728, le célèbre banquier racheta la terre et le marquisat de Méry, pour la somme de 450,000 livres, dont la répartition fut faite entre les quatre autres héritiers du marquis de Saint-Chamans, par un acte, en date du 8 mars 1731, conservé aux archives du château.

La branche aînée de la maison de Saint-Chamans, qui venait de s'éteindre dans la personne de César-Arnaud, avait possédé Méry pendant cent vingt-neuf ans. Comme la famille d'Orgemont, elle y laissait des traces impérissables, que le souffle révolutionnaire de 1789 n'a pu complètement faire disparaître. Les nombreuses fondations faites par ses divers membres ont survécu, en partie du moins, à leurs tombes elles-mêmes; et si leurs dépouilles mortelles

ont été jetées au vent, si la chapelle qui les renfermait a été mutilée, le souvenir de ces générations chrétiennes vit encore dans les prières publiques récitées chaque dimanche pour le repos de leurs âmes; car c'est ainsi que l'Église transmet à la postérité le nom de ses bienfaiteurs.

Le successeur des Saint-Chamans, Samuel Bernard, n'avait pas comme eux l'illustration de la naissance. Son histoire, néanmoins, ne manque pas d'une certaine grandeur, et les mémoires du temps, sortis des plumes les plus âpres, rendent justice au noble usage qu'il sut faire de sa richesse.

Son père, Samuel Bernard, était un peintre assez distingué, né à Paris en 1615 et mort en 1687; élève de Voüet et conseiller professeur à l'Académie de peinture, il a laissé des gravures, des miniatures et des gouaches, qui ne sont pas sans mérite.

Son fils, né en 1651, préféra au métier ingrat de son père, le commerce et les affaires de banque. Doué d'une rare aptitude financière, à une époque où les esprits n'étaient pas tournés vers ce genre d'occupation, Samuel Bernard vit sa fortune s'accroître rapidement. Ses grandes opérations attirèrent l'attention des hommes d'État, et, sous le ministère de Chamillard, il était le plus célèbre et le plus riche traitant du royaume. Vers la fin du règne de Louis XIV, sa fortune s'élevait à plus de 30 millions de livres.

En 1708, le royaume était épuisé par la disette et par une guerre que, depuis six ans, le roi soutenait, avec des alternatives de succès et de revers, contre l'Europe entière. La France payait l'ambition chimérique du grand roi, qui, afin de supprimer les Pyrénées, avait accepté, pour son petit-fils le duc d'Anjou, la redoutable succession de Charles II, roi d'Espagne. Les caisses de l'État étaient vides, et Louis XIV ne trouvait plus d'argent pour continuer la guerre. Son contrôleur des finances, Desmarets, pensa à Samuel Bernard; mais le banquier avait l'âme fière, le sentiment de sa puissance, et il déclara qu'il n'avancerait rien que sur la demande du Roi en personne. Saint-Simon raconte cette anecdote dans tous ses détails, et le récit en est trop piquant pour que nous ne l'empruntions pas textuellement à ses *Mémoires :*

« Le Roi, sur les cinq heures, sortit à pied et passa devant tous « les pavillons du côté de Marly. Bergheyck sortit de celui de « Chamillart pour se mettre à sa suite. Au pavillon suivant le Roi

« s'arrêta: c'étoit celui de Desmarets, qui se présenta avec le fa-
« meux banquier Samuel Bernard, qu'il avoit mandé pour diner et
« travailler avec lui. C'étoit le plus riche de l'Europe, et qui faisoit
« le plus gros et le plus assuré commerce d'argent. Il sentoit ses
« forces, il y vouloit des ménagements proportionnés, et les con-
« trôleurs généraux qui avoient bien plus souvent affaire de lui qu'il
« n'avoit d'eux, le traitoient avec des égards et des distinctions fort
« grandes. Le Roi dit à Desmarets qu'il étoit bien aise de le voir
« avec M. Bernard, puis, tout de suite, dit à ce dernier : « Vous
« êtes bien homme à n'avoir jamais vu Marly; venez le voir à ma
« promenade, je vous rendrai après à Desmarets. » Bernard suivit,
« et pendant qu'elle dura, le Roi ne parla qu'à Bergheyck et à lui,
« et autant à lui qu'à l'autre, les menant partout et leur montrant
« tout également avec les grâces qu'il savoit si bien employer quand
« il avoit besoin de combler. J'admirois, et je n'étois pas le seul,
« cette espèce de prostitution du Roi, si avare de ses paroles, à un
« homme de l'espèce de Bernard. Je ne fus pas longtemps sans en
« apprendre la cause, et j'admiroi alors où les plus grands rois se
« trouvent quelque fois réduits. »

Après avoir raconté les embarras financiers du Roi, Saint-Simon ajoute pour terminer l'anecdote: « Desmarets dit au Roi que, tout
« bien examiné, il n'y avoit que Bernard qui pût le tirer d'affaire,
« parce qu'il n'étoit pas douteux qu'il n'eût les plus gros fonds, et
« partout; qu'il n'étoit question que de vaincre sa volonté et l'opi-
« niâtreté même insolente qu'il avoit montrée; que c'étoit un homme
« fou de vanité, et capable d'ouvrir sa bourse si le Roi daignoit le
« flatter. Dans la nécessité si pressante des affaires, le Roi y con-
« sentit, et pour tenter ce secours avec moins d'indécence et sans
« risquer de refus, Desmarets proposa l'expédient que je viens de
« raconter. Bernard en fut la dupe; il revint de la promenade du
« Roi chez Desmarets tellement enchanté, que d'abordée il lui dit
« qu'il aimoit mieux risquer sa ruine que de laisser dans l'embarras
« un prince qui venoit de le combler, et dont il se mit à faire des
« éloges avec enthousiasme. Desmarets en profita sur le champ, et
« en tira beaucoup plus qu'il ne s'étoit proposé. »

En dépit de l'amertume du noble chroniqueur, et du dédain avec lequel le duc et pair parle du banquier, nous estimons que le grand roi fit très sagement de sauver son royaume au prix d'une prome-

nade à Marly et de quelques paroles gracieuses, et que, de son côté, Samuel Bernard fit preuve dans sa reconnaissance de plus de grandeur et de patriotisme que M. de Saint-Simon n'en témoigne dans ses sarcasmes. Bernard ne retira de ses avances à Louis XIV qu'une faillite immense, qui ébranla le crédit de tout le royaume. Dès l'année 1709 eut lieu cette catastrophe. Intéressé à le sauver, Desmarets le secourut de tout son possible, mais il ne put l'empêcher de perdre près de 20 millions, désastre que le banquier supporta avec une grandeur d'âme qu'on ne retrouverait sans doute pas chez nos modernes financiers.

Sous le règne de Louis XV, on eut encore recours à Samuel Bernard. L'homme qui avait résisté aux ministres de Louis XIV, n'était pas d'humeur à céder à ceux de son successeur dégénéré. Il répondit donc au contrôleur des finances, chargé de la négociation : « Quand on a besoin des gens, c'est bien le moins qu'on en fasse la demande soi-même. » Louis XV dut, comme son aïeul, mettre tout amour-propre de côté et donner audience au roi de la finance. Il le reçut avec une grande courtoisie, le combla de paroles flatteuses, et chargea un des seigneurs de sa Cour de lui faire les honneurs de la demeure royale. A cette occasion, Samuel Bernard fut appelé le *sauveur de l'Etat*. Chacun, suivant l'exemple du Roi, s'empressa de lui faire fête ; il dîna chez le maréchal de Noailles, soupa chez la duchesse de Tallard, joua et perdit tout ce qu'on voulut. Les courtisans se moquèrent de ses manières un peu bourgeoises ; mais les millions n'ont pas de caste ; il prêta les siens et on les accepta avec gratitude, sans se formaliser de leur origine plébéienne. Cette anecdote, pendant de celle racontée par Saint-Simon, a été transmise par Madame de Tallard elle-même, qui l'accompagne de détails fort piquants; elle a été recueillie de sa bouche par un homme d'esprit de l'ancienne cour, le comte de Lauraguais.

Samuel Bernard était aussi hardi qu'heureux dans ses opérations. Un jour, il invita à dîner un grand personnage, auquel il avait promis du vin de Malaga ; au dessert, le maître d'hôtel annonça qu'il n'y en avait plus. Confus et piqué de cette petite disgrâce d'amour-propre, Bernard fit partir en poste sur l'heure un de ses commis pour la Hollande, avec ordre d'acheter tout le vin de Malaga qui se trouverait dans le port d'Amsterdam. Cette opération, due à un mécompte de vanité, l'en dédommagea amplement. Il revendit la plus

grande partie de cette énorme provision et réalisa un bénéfice immense.

Plusieurs personnes ont cru Bernard de race juive, à cause de son prénom et de son génie financier ; il n'en était rien, et lui-même il en plaisantait agréablement : « Qu'on me fasse chevalier, disait-il un jour, et alors mon nom ne choquera plus personne. » C'est, en effet, ce qui arriva. Il fut anobli, créé conseiller d'Etat, reçut le grand-cordon de Saint-Michel, acheta plusieurs terres titrées, entre autres le comté de Coubert, dont il porta de préférence le nom et le titre ; il avait, nous l'avons dit, acheté en 1728 le marquisat de Méry ; pendant les dernières années de sa vie, on ne le nommait plus que le chevalier Bernard.

Dévoué à ses amis, il resta fidèle au garde des sceaux et secrétaire d'Etat Chauvelin, lorsque, en 1737, la jalousie mesquine du cardinal Fleury et les intrigues des courtisans causèrent la disgrâce de Chauvelin et le firent exiler à Bourges.

Sa bienfaisance était sans bornes : de pauvres militaires, ruinés par la continuité des guerres et l'absence de toute solde, avaient recours à lui, et jamais ils n'en éprouvaient de refus. A sa mort, on trouva des billets de ce genre, représentant plus de 10 millions de livres, et qui, selon ses dernières volontés, ne furent jamais remboursés. Autre exemple à recommander à l'imitation de nos rois modernes de la finance !

Avant d'épouser, au déclin de l'âge, Pauline-Félicité de Saint-Chamans, Samuel Bernard avait eu, d'un premier lit, deux fils et une fille qui épousa un président de Lamoignon. L'aîné des fils porta le nom de comte de Rieux ; le second, qui s'appela le comte de Coubert, fut le père d'Anne-Gabriel-Henri Bernard, connu sous le nom de marquis de Boulainvilliers.

De sa seconde femme, Pauline de Saint-Chamans, Bernard n'eut qu'une fille, qu'il maria, âgée de treize ans seulement, au président Mathieu-François Molé. Avec cette générosité qui caractérisa toute sa vie, avec une délicatesse qui tient plus du grand seigneur que du banquier, il donna pour dot à sa fille Bonne-Félicité la terre de Méry avec toutes ses dépendances, rendant en quelque sorte à la petite-fille du marquis de Saint-Chamans un domaine qu'il sembla n'avoir racheté que pour en être le dépositaire. C'est en 1735 que M. Molé épousa Mademoiselle Bernard.

Trois ans plus tard, en 1739, Samuel Bernard, âgé de 88 ans, mourait en son château de Coubert. On raconte, à ce sujet, qu'il était superstitieux et qu'il croyait son existence attachée à celle d'une poule noire qui ne le quittait pas; il mourut, en effet, le même jour qu'elle.

Sa veuve, plus jeune que lui de près de cinquante ans, vécut jusqu'en 1763, partageant sa vie entre le château de Coubert, dont Samuel Bernard lui avait laissé la jouissance, et le château de Méry, où l'attachaient à la fois son amour pour sa fille unique et les souvenirs de son enfance autant que les traditions de sa famille.

Elle y mourut le 2 mai 1763, âgée de 67 ans, et voulut que son cœur fût déposé dans la chapelle de Saint-Antoine, à côté de celui de son père.

Sur la plaque funéraire, échappée aux profanations de 1793 et conservée au château, se lit cette inscription qui jette un jour précieux sur sa noble existence :

« Ici repose le cœur
« de dame Pauline-Félicité de Saint-Chamans, veuve de messire
« Samuel Bernard, chevalier, comte de Coubert, conseiller d'Etat;
« riche en vertus, elle a vécu dans l'exercice de toutes sortes de
« bonnes œuvres; elle a uni les qualités d'une épouse chrétienne,
« les sentiments d'une tendre mère aux pratiques d'une dévotion
« solide. Pauvre en Jésus-Christ, elle n'a connu les biens de ce
« monde que par l'usage qu'en a fait sa piété pour l'instruction, l'édi-
« fication et le soulagement de cette paroisse, l'entretien, la décence
« et la décoration de ce temple.

« Le Seigneur avait prévenu son enfance des bénédictions les
« plus abondantes en la formant à la vertu, à l'ombre de ses autels;
« il a marqué les dernières années de sa vie au sceau de la croix.

« Il lui a donné au milieu de ses douleurs les plus aiguës la sou-
« mission et la patience, et après lui avoir fait opérer son salut dans
« le tremblement et dans la crainte, il a établi son âme dans la con-
« fiance et dans la paix.

« Priez Dieu pour elle, elle est décédée le 2 mai 1763.

« *La mémoire du juste sera éternelle.* »

L'année même où la terre de Méry passa des mains de Samuel Bernard à celles de sa fille, la présidente Molé, mourut son aïeule,

Bonne de Chastellux, veuve du marquis François de Saint-Chamans. Elle institua, pour ses légataires universelles, ses deux filles aînées, Jùdith, épouse du comte des Barres, et Pauline-Félicité, épouse de M. Bernard, et leur confia l'exécution de ses dernières volontés. Par son testament, elle donna de riches ornements à l'église de Méry et une somme de 1.000 livres, destinée, sous la surveillance de ses filles, à la décoration de l'église.

A la même époque, Samuel Bernard et sa belle-sœur Judith placèrent sur les aides et gabelles 20.000 livres, dont le revenu devait être consacré à l'entretien des sœurs qui feraient l'école. Cette fondation date du 19 décembre 1735, et fut, en quelque sorte, l'adieu de M. Bernard aux habitants de son domaine de Méry lorsqu'il l'abandonna en dot à sa fille.



CHAPITRE XIV

MATHIEU-FRANÇOIS MOLÉ (1735-1784)

Mathieu-François Molé, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, président au Parlement de Paris, comte de Champlâtreux, seigneur d'Epinay, Trianon, Luzarches, Gocourt, Thimécourt, marquis de Méry, Mériel et autres lieux, appartenait à une famille originaire de Troyes. Un de ses membres, échevin de la ville, en avait, en 1429, ouvert les portes au Roi Charles VII, marchant sur Reims avec Jeanne Darc. A partir du XVIe siècle, cette famille vint s'établir à Paris, et dès lors chacune de ses générations donna au Parlement des magistrats, dont la vertu, le savoir et la loyauté acquirent au nom de Molé une des premières places dans les rangs de cette noblesse de robe qui illustra l'ancienne France.

Parmi ses descendants figure le président Mathieu Molé, né à Paris en 1584, qui joua un si glorieux rôle pendant les troubles de la Fronde, et dont le nom demeurera comme un type de courage civil et de désintéressement patriotique. Ce fut lui qui mérita ce double éloge du cardinal de Retz, son adversaire politique : « Si ce n'était un blasphème de dire qu'il y a dans notre siècle quelqu'un de plus intrépide que le grand Gustave (roi de Suède) et le prince de Condé, je dirais que ç'a été Mathieu Molé, premier président »; et plus loin : « Mathieu Molé voulait le bien de l'Etat, préférablement à toutes choses. »

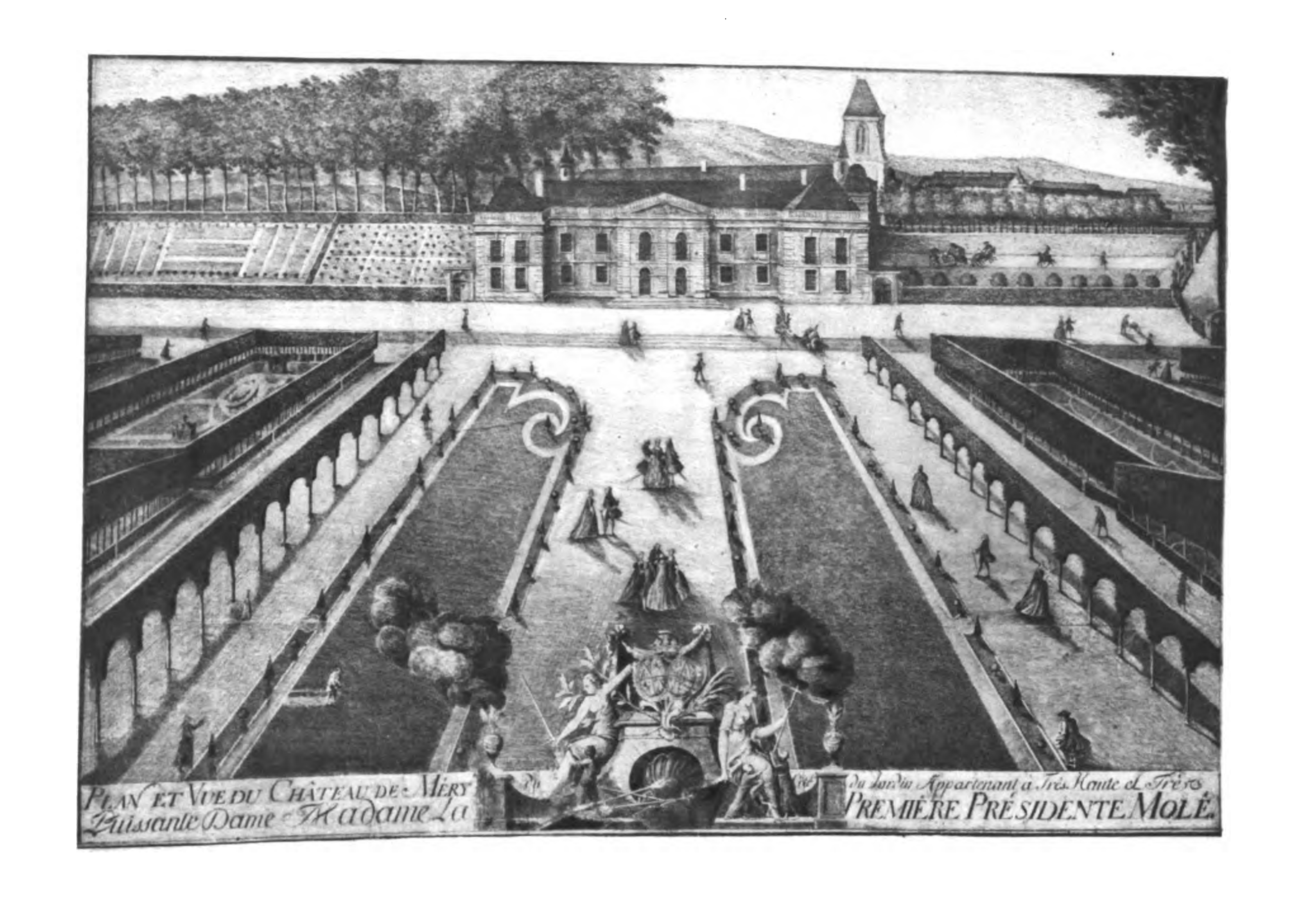
Ce grand homme, qui, pendant si longtemps, présida le Parlement de Paris, et mourut garde des sceaux, en 1656, était l'aïeul de Mathieu-François Molé, époux de Bonne-Félicité Bernard.

Né le 30 mars 1705, ce dernier avait trente ans quand il épousa la fille de Samuel Bernard, qui sortait à peine de l'enfance. Président au Parlement de Paris dès l'âge de vingt-huit ans, il fut investi de la charge de premier président en 1757, à la place de M. de Maupeou, qui l'occupait depuis 1743. La querelle de M. de Maupeou avec l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, querelle qui s'envenima au point de porter le roi à exiler l'archevêque à Conflans et le Parlement à Pontoise, eut pour résultat final, après bien des vicissitudes, d'obliger le premier président à résigner ses fonctions. Ce fut alors que Mathieu-François Molé fut appelé à lui succéder, et il demeura à la tête du Parlement de Paris jusqu'en 1763. Pendant ces six années, secondé par le chancelier de Lamoignon, ennemi déclaré de Maupeou, le président Molé soutint, avec un zèle parfois excessif, les exigences et les prérogatives de sa Compagnie. Mais on n'était plus, comme au temps de la Fronde, en face d'un roi mineur, d'une cour divisée, d'une guerre civile, qui n'avait laissé debout que l'autorité du Parlement. Louis XV et le duc de Choiseul, son premier ministre, n'étaient pas d'humeur à laisser le pouvoir passer de leurs mains dans celles d'une assemblée ; ils étaient, d'ailleurs, secondés par l'opinion publique, blessée de voir l'autorité royale abaissée et méconnue par les parlementaires.

Mathieu Molé fut la première victime de cette réaction ; en 1763, Nicolas de Maupeou, fils du prédécesseur de Molé, rentra dans l'héritage de son père et devint premier président. On sait ce qui suivit : le Parlement, après une énergique mais vaine résistance, subit le sort de son ancien président ; en 1768, il était violemment dispersé par Maupeou, devenu chancelier, et remplacé par un autre Parlement, connu sous le nom de « Parlement Maupeou ».

A partir de cette retraite prématurée, Mathieu-François Molé, âgé de cinquante-huit ans seulement, mais dégoûté par tant d'intrigues, partagea désormais sa vie entre ses deux domaines de Champlâtreux et de Méry. Ses préférences étaient pour Champlâtreux, la terre de ses ancêtres, mais celles de la présidente étaient pour Méry, auquel elle tenait par les mêmes liens de naissance et les souvenirs qui y rattachaient sa mère. Elle avait embelli cette de-




PLAN ET VUE DU CHÂTEAU DE MÉRY Et du Jardin Appartenant a Três Haute et Três
Puissante Dame Madame La PREMIÈRE PRÉSIDENTE MOLÉ.

meure, devenue presque sa création personnelle. Le parc, qui s'étendait devant le château, s'harmonisait avec la masse imposante de l'édifice et le style grandiose et sobre de son architecture. C'est la présidente Molé qui le planta, à l'instar des parcs royaux dessinés par Le Nôtre; elle fut secondée dans son œuvre par un homme plus illustre encore, par Buffon, le grand admirateur, le savant historien de la nature. Buffon était l'ami de M. Ardant, propriétaire du château de Stors, éloigné de trois kilomètres à peine de Méry; il y faisait de longs et fréquents séjours, et la proximité des lieux le rendit un des visiteurs assidus de la jeune et brillante châtelaine. Il reste encore aujourd'hui des traces nombreuses des allées à la française, dessinées et plantées par la présidente et le naturaliste; les plus beaux arbres, qui s'élèvent majestueusement sur les pelouses et qu'ont respectés les architectes venus postérieurement, datent en partie de cette époque. Un dessin à la plume, portant le millésime de 1763, nous a conservé le plan exact du château et des parterres qui l'entouraient.

La charité avait sa large part au milieu des splendeurs de cette vie de châtelaine. En 1765, voulant compléter le legs fait par son père aux religieuses chargées de l'école, la présidente Molé, de concert avec sa fille, Bonne-Félicité, duchesse de Cossé-Brissac, fit bâtir une maison pour y loger les sœurs. Terminée le 1er mai 1766, cette maison fut bénie l'année suivante par le cardinal de Choiseul, archevêque de Paris, ainsi que le témoigne l'inscription qui avait été scellée au-dessus de la porte.

Les dernières années de la présidente furent obscurcies par les souffrances de la maladie et par la disgrâce de son mari, victime, nous l'avons vu, des intrigues de M. de Maupeou et de Madame Dubarry. Son fils, né en 1760, avait épousé, en 1780, Marie-Elisabeth-Louise, fille de M. de Lamoignon de Basville, garde des sceaux de Louis XVI jusqu'en 1788. Elle ne survécut pas longtemps à ce mariage; quatre ans après elle succombait à la maladie qui la minait depuis longtemps.

Avant de mourir, elle fit de larges aumônes aux pauvres de la paroisse, et donna 100 livres à la cure de Méry, à la charge d'acquitter un service annuel pour le repos de son âme. Ses funérailles furent conformes à la haute dignité de son rang. Morte à Paris le 16 février, son corps fut rapporté à Méry sur un char funèbre traîné par six

chevaux magnifiquement caparaçonnés. En signe de deuil, l'église fut décorée extérieurement d'une large bande en peinture noire qui en enveloppait les murailles, et qui se voyait encore il y a quelques années.

Le corps de la présidente fut déposé dans la chapelle Saint-Antoine, et sur sa tombe fut tracée l'inscription suivante, qui témoigne combien elle sut allier les hautes vertus chrétiennes aux grandeurs de ce monde et à l'éclat du rang :

« Ici repose

« Le corps de très haute et très puissante dame Madame Bonne Félicité Bernard, épouse de très haut et très puissant seigneur, Monsieur Mathieu-François Molé, comte de Champlâtreux, marquis de Méry, ancien premier président au Parlement de Paris.

« Cette vertueuse épouse n'a connu les richesses que pour les verser avec abondance dans le sein des pauvres qu'elle traitait comme ses enfants, et particulièrement ceux de sa terre de Méry, qui ne doivent jamais oublier ses bienfaits et ses exemples.

« Elle possédait toutes les vertus qui caractérisent les grandes âmes, elle fut l'épouse la plus fidèle, la mère la plus tendre, l'amie la plus parfaite ; elle n'a vécu que pour pratiquer le bien.

« Attaquée d'une maladie longue et douloureuse qui avait épuisé ses forces, elle n'en retrouvait plus que pour demander à Dieu une bonne mort ; sa foi était des plus vives, sa soumission en fut la suite ; après avoir fait à Dieu le sacrifice de sa vie avec un courage qu'il n'appartient qu'à la religion de donner, elle s'endormit dans le Seigneur, le 16 février 1784, âgée de soixante-deux ans.

« Priez pour elle ! »

Son mari, quoique plus âgé qu'elle de quinze ans, lui survécut de quelques années ; il ne mourut qu'en 1793, à l'âge de quatre-vingt-huit ans.



CHAPITRE XV

ÉDOUARD-FRANÇOIS-MATHIEU MOLÉ (1784-1794)

Edouard-François-Mathieu Molé, comte de Champlâtreux, était âgé de vingt-quatre ans à peine, quand il recueillit, comme héritage de sa mère, le marquisat de Méry. Nous avons bien peu de choses à dire sur sa vie, qui fut abrégée par la Révolution. Fidèle à la tradition de ses ancêtres, il avait, comme eux, embrassé la carrière de la magistrature, et, en 1788, il était nommé président à mortier au Parlement de Paris. La révolution de 1789 éclata et supprima sa charge avec le Parlement lui-même. Pour échapper à la tourmente et pour soustraire au danger sa femme et ses enfants, il prit le parti d'émigrer. Mais étant rentré en France dans les délais prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale, afin de ne pas voir ses biens confisqués, il fut victime de sa confiance aux promesses trompeuses d'un gouvernement sans foi ni loi.

Peu de temps après son retour, il fut arrêté comme « suspect » et traîné en prison ; sa captivité fut marquée par des péripéties dramatiques. Son valet de chambre, nommé Duval, était attaché à son maître par les liens d'un dévouement sans bornes. Doué d'un courage à toute épreuve et d'une force physique extraordinaire, Duval était parvenu déjà à soustraire M. Molé aux fureurs des sicaires de la commune de Paris ; aux applaudissements de ces misérables eux-mêmes, il était sorti emportant son maître dans ses bras, et M. Molé était rentré dans son hôtel de la rue Saint-Dominique, acclamé par

une bande de septembriseurs. Son père, âgé de quatre-vingt-huit ans, et déjà en enfance, souriait de sa fenêtre à cet étrange spectacle qu'il ne pouvait comprendre.

Arrêté et jeté en prison une troisième fois, M. Molé eût encore pu, grâce à son fidèle serviteur, échapper à la mort. Mais Duval ne put vaincre la résistance de son maître qui, dégoûté de la vie et las de ces tentatives infructueuses, préféra s'abandonner à son sort et remettre sa vie aux mains de Dieu. L'infatigable dévouement de Duval était néanmoins parvenu à fléchir Fouquier-Tinville, président du tribunal révolutionnaire, par la promesse d'une rançon de deux millions. Mais il était trop tard ; la fatale charrette venait de partir, emportant la victime à la guillotine. Ainsi mourut, à trente-quatre ans, le 20 avril 1794, le descendant de ces grands magistrats, de cet illustre Mathieu Molé, qui lui aussi avait affronté la mort et bravé les fureurs de la populace.

M. Molé laissait deux enfants, un fils et une fille. Sa veuve fut frappée de paralysie à la nouvelle de cet affreux dénouement ; elle quitta bientôt Paris et alla s'ensevelir à Vannes, en Bretagne, où elle vécut dans une retraite profonde, jusqu'au jour où le rétablissement de la religion en France lui permit de fonder un couvent ; elle y installa l'ordre des Dames de la Charité de St-Louis, s'y renferma elle-même et y demeura jusqu'à sa mort, en 1827, consacrant sa fortune à de pieuses fondations et sa vie à la prière. C'est à elle que l'on doit le couvent du « Père Eternel » d'Auray et le monastère de Saint-Gildas dans la presqu'île de Rhuys.

La fortune du président Molé fut partagée entre ses deux enfants mineurs ; l'aîné, Edouard-Mathieu Molé, né en 1781, eut la terre de Champlâtreux, domaine héréditaire de sa maison ; sa sœur, Marie-Félicité-Augustine, née en 1784, eut la terre de Méry avec toutes ses dépendances.

Bien que les décrets de l'Assemblée nationale eussent assuré à leurs légitimes propriétaires les biens des émigrés rentrés en France dans les délais prescrits, on ne se fit pas scrupule néanmoins de porter la main sur la plus grande partie de l'héritage du président. Des quinze cent mille livres de rente qu'il possédait, ses héritiers n'en recueillirent que le cinquième à peine, représenté par Champlâtreux et Méry. Le château seigneurial de Champlâtreux fut, en outre, pen-

dant quelques années, affecté, comme hospice, aux galeux de la République. Quant à Méry, il fut géré par des commissaires, agissant au nom de l'enfant mineure, sous la tutelle dérisoire de la pauvre veuve. Ainsi étaient respectés les biens des grands seigneurs ayant obéi aux lois de la République !

Sauf quelques actes insignifiants, relatifs à cette époque, et qui portent le nom de la *citoyenne Molé*, nous ne savons absolument rien de la destinée de Méry pendant la période révolutionnaire. Ce que nous savons, cependant, c'est que, sous la paternelle administration des commissaires de la République, plusieurs des bons citoyens de Méry, anciens obligés des seigneurs précédents, crurent devoir profiter des circonstances pour pêcher en eau trouble et pour mettre la main sur des pièces de terre à leur convenance. Nous savons aussi que ce fut un des anciens pensionnés du château qui eut la gloire de profaner les tombes seigneuriales de la chapelle Saint-Antoine, de briser les marbres funéraires et les statues, et de jeter au vent les cendres de ces nobles châtelains, bienfaiteurs de l'église et des pauvres ! Telles sont les seules traces restées de cette douloureuse époque, sombre et lugubre éclipse dans l'histoire de Méry.



CHAPITRE XVI

PIERRE-CHRISTIAN, Vicomte de LAMOIGNON (1798-1827)

En 1798, lorsque le calme eut succédé à la tempête, et que, sous l'égide du gouvernement consulaire, l'ordre commença à renaître en France, Mademoiselle Molé, âgée alors de quatorze ans, épousa son oncle, frère de sa mère, le vicomte Pierre-Christian de Lamoignon, troisième fils du garde des sceaux de Louis XVI, mort en 1788; il avait vingt-huit ans.

Jetons ici un rapide regard sur les origines de cette grande maison d'épée et de robe, qui venait, par le mariage d'un de ses membres avec la descendante des Molé et des Saint-Chamans, prendre possession de l'antique seigneurie de Méry, et qui en est encore aujourd'hui propriétaire.

La famille de Lamoignon est originaire du Nivernais, où elle possédait, depuis le XIIIe siècle, le fief de Lamoignon, dont elle a gardé le nom. Contrairement à l'origine de presque toutes les grandes familles de la noblesse de robe, les Lamoignon, avant d'entrer dans la magistrature, comptaient, depuis plusieurs siècles, dans la noblesse d'épée. Les chroniqueurs nous les montrent au service des rois de France, dans les armées de Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Philippe de Valois, Jean-le-Bon, de Philippe et de Jean, ducs de Bourgogne et de tous les souverains français jusqu'à François Ier.

Ce fut à cette époque que Charles de Lamoignon, seigneur de Basville, Launay-Courson, Lafolleville et autres lieux, Conseiller

ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, se détermina, le premier de son nom, à embrasser la profession de la robe. Reçu, en 1544, avocat au Parlement de Paris, il y figura avec tant d'éclat que François I[er] lui promit le premier office vacant de Conseiller, promesse qui ne put s'accomplir que sous le règne d'Henri II, en 1557. Charles IX le créa successivement maître des requêtes et Conseiller d'Etat, et enfin, en 1572, lui accorda des lettres pour avoir entrée et séance dans tous les parlements et cours du royaume. Mais il mourut cette même année, après avoir eu l'honneur d'être visité plusieurs fois par le Roi, pendant sa maladie.

Chrétien de Lamoignon, son fils, fut président au Parlement de Paris. Il donna le jour à Guillaume, le grand magistrat du XVII[e] siècle, contemporain de Mathieu Molé et l'égal, sinon le premier, des grands hommes qui illustrèrent la magistrature française.

Né en 1617, et pourvu de l'office de premier président en 1658, il fut, durant toute sa vie, un objet de respect et d'estime; sa piété, sa sagesse, sa douceur, sa science profonde et la grandeur de son caractère firent de lui le type le plus parfait du magistrat. Son éloquence et sa doctrine se révélèrent dans les remontrances et dans les harangues nombreuses qu'il prononça devant le plus auguste Parlement du royaume. Il sut, en un mot, justifier la confiance de Louis XIV lui disant, à l'occasion de sa nomination au poste de premier président: « Si j'avais connu un plus homme de bien que vous et un plus digne sujet, je l'aurais choisi. »

Toute sa vie, Guillaume de Lamoignon protégea les gens de lettres; il se faisait un plaisir de recevoir chaque semaine à sa table les grands écrivains qui illustrèrent le règne de Louis XIV. Pour reconnaître ses services et la noblesse de sa vie, le Roi, en 1670, érigea en marquisat la terre de Basville et en comté celle de Launay-Courson. Mais les dernières années du *grand president*, comme l'appelaient ses contemporains, furent attristées par la lutte violente qu'il eut à soutenir contre Colbert. Ce ministre, impatient de l'autorité du parlement et voulant en amoindrir le prestige, porta brutalement atteinte à ses prérogatives, et poussa le roi à le traiter avec un dédain calculé. Guillaume de Lamoignon résista avec énergie, mais ne put empêcher l'humiliation de sa compagnie et les envahissements du pouvoir royal. Sa douleur en fut si profonde, qu'elle abrégea ses jours; il mourut en 1677, âgé de soixante ans à peine. Dans l'oraison

funèbre que Fléchier prononça sur sa tombe, le grand orateur put dire que « la famille de Lamoignon est une de celles où l'on ne « semble né que pour exercer la justice et la bienfaisance; où la « vertu se communique avec le sang, s'entretient par les bons con- « seils, s'excite par les grands exemples. »

Deux de ses fils continuèrent dignement leur père: le premier, Chrétien de Lamoignon, né en 1644 et mort en 1709, fut successivement conseiller, maître des requêtes, avocat général et président au parlement. Lui aussi, il fut le protecteur et l'ami des grands écrivains du siècle de Louis XIV. Il leur donna une magnifique hospitalité dans son château de Basville, et c'est à lui que Boileau adressa sa sixième épître :

« Oui, Lamoignon, je fuis les chagrins la ville,
« Et contre eux la campagne est mon unique asile. »

Son frère, Nicolas de Lamoignon, connu sous le nom de M. de Basville, né en 1648 et mort en 1724, maître des requêtes et conseiller au parlement, fut tour à tour intendant général en Poitou et en Languedoc. Nommé à ce dernier poste en 1685, il fut chargé par Louis XIV d'y exécuter la révocation de l'édit de Nantes. Quoi que les protestants et les philosophes du XVe siècle aient dit de sa prétendue cruauté, il est aujourd'hui avéré qu'il apporta dans l'accomplissement de ce difficile mandat une patience et une modération qui lui valurent l'éloge de Fénelon. S'il eut à sévir, ce fut uniquement pour réprimer les excès horribles auxquels des troupes de bandits et d'assassins se livrèrent dans les Cévennes, à la faveur de l'émotion causée par l'exécution des ordonnances royales.

Nous ne pouvons oublier, parmi les enfants du grand président, une de ses filles, Madeleine de Lamoignon, qui passa toute sa vie dans la pratique des plus hautes vertus, et fut aussi célèbre par sa charité, que par l'amitié dont l'honora saint Vincent de Paul. La famille possède encore une lettre que lui adressa ce grand saint.

Un petit-fils de Guillaume de Lamoignon fut chancelier et garde des sceaux sous Louis XV. C'est d'un frère cadet du premier président qu'est issue la branche qui donna Lamoignon de Malesherbes, le ministre, l'ami, et enfin le défenseur de Louis XVI devant la Convention.

Le dernier de toutes ces générations de grands magistrats fut le garde des sceaux de Louis XVI, père de la présidente Molé et du vicomte Christian de Lamoignon.

Ce dernier était le plus jeune des trois fils du garde des sceaux. L'aîné, le marquis Auguste de Lamoignon, fut pair de France sous Louis-Philippe; le second, Charles, enrôlé avec son jeune frère Christian dans les rangs des émigrés commandés par M. de Sombreuil en Bretagne, fut, avec ses compagnons d'armes, fusillé par les soldats républicains de Hoche, après la défaite de Quibéron. Au milieu du combat, Christian de Lamoignon tomba blessé d'une balle à la jambe; son frère le ramasse et obtient de M. de Sombreuil la permission de le porter à bord d'un vaisseau anglais stationnant près du rivage; mais il a promis à son chef de venir reprendre son rang; en vain les officiers anglais lui représentent que la bataille est finie, que les républicains sont victorieux, et qu'il court à une mort certaine. Nouveau Régulus, Charles de Lamoignon ne connaît que sa parole; il quitte son frère blessé et va, comme il l'a promis, partager le sort de M. de Sombreuil. A peine débarqué, l'héroïque royaliste est fait prisonnier avec ses compagnons de gloire, et, en dépit d'une capitulation et de la foi jurée par le général Hoche, il tombe quelques jours après assassiné par les balles républicaines. On ne connaît, en Bretagne, l'endroit où cette troupe d'élite, composée de 700 à 800 hommes, nobles et paysans royalistes, fut odieusement fusillée, que sous le nom de *Champ des martyrs*. Quant à Christian de Lamoignon, à qui sa blessure sauva la vie à Quibéron, il en pensa mourir en Angleterre, et il ne cessa d'en souffrir toute sa vie.

Aussitôt après avoir épousé sa nièce, en 1798, il l'amena dans ce pauvre château de Méry, vide d'habitants depuis plusieurs années; sa jeune femme fondit en larmes, en remettant le pied sur ce domaine qui lui rappelait, avec son enfance, le souvenir de son malheureux père. On peut se figurer dans quel état M. et Mme de Lamoignon trouvèrent leur propriété après un pareil interrègne et sortant des mains des commissaires républicains! Il fallut qu'un régisseur, muni des titres échappés au pillage, vînt réclamer et reprendre aux spoliateurs les terres que chacun s'était appropriées. Ce fut l'œuvre de plusieurs années, et, de guerre lasse, en maintes circonstances, le propriétaire légitime dut céder devant des intrigues et des chicanes infatigables.

On songea ensuite à rendre au parc quelque agrément; le célèbre architecte Berthaud en fut chargé. Il eut la malheureuse idée, entraîné par la mode du temps, de détruire le vieux et splendide dessin du parc à la française pour convertir les allées droites et les parterres en jardin anglais.

Le vicomte de Lamoignon était attaché du fond du cœur, et par principe et par tradition de famille, à l'ancienne monarchie. Il vécut donc retiré pendant toute la durée de l'Empire. En 1814, avant même la chute de Napoléon, il sortit de sa retraite pour prendre une part active à la restauration des Bourbons. Il fut du nombre des royalistes qui, réunis en commission municipale à Paris, firent le premier appel aux princes de la dynastie légitime et allèrent offrir la couronne à Louis XVIII. C'est à cette occasion que le Roi l'autorisa à écarteler ses armes d'une fleur de lis d'or sur champ d'azur.

Son dévouement, commencé à Quibéron, et le souvenir d'une longue et glorieuse suite d'ancêtres le désignaient au frère et successeur de Louis XVI pour les hautes dignités du nouveau gouvernement. Il fut créé pair héréditaire et siégea dès lors au Luxembourg avec le titre de Vicomte de Lamoignon. Il ne cessa, tant que sa santé le lui permit, de défendre énergiquement l'autorité royale, si vivement combattue par les partis libéraux et révolutionnaires. Dans l'intervalle des sessions, il résidait à Méry, où il se livrait, avec M. le duc de Bourbon, établi dans son voisinage au château de Saint-Leu, au plaisir de la chasse à courre; et une des routes de la garenne de Méry porte encore le nom de *Route du Prince*. Un récent exemple lui ayant appris que la sainteté des temples ne suffisait plus à protéger les dépouilles mortelles des châtelains inhumés à l'ombre des autels, il fit construire, en 1823, dans un endroit retiré de sa garenne, une chapelle funéraire, destinée à recevoir un jour ses restes et ceux de ses descendants. L'inauguration de ce triste monument ne se fit pas attendre. A la suite d'une légère contusion, qui avait ravivé la blessure de sa jambe et provoqué une paralysie, M. le Vicomte de Lamoignon s'éteignit doucement à l'âge de cinquante-sept ans, le 17 juin 1827. Sa veuve demeura seule propriétaire de Méry, jusqu'à sa mort, survenue en 1852.

De 1845 à 1847, la vicomtesse douairière de Lamoignon avait, sur les instances de sa fille et de son gendre, confié au célèbre architecte des jardins, M. Varé, le soin de refaire le parc à l'anglaise si

malheureusement dessiné au commencement du siècle par Berthaud. M. Varé, avec ce talent que tout le monde admire au Bois de Boulogne et en tant d'autres endroits, tira un merveilleux parti des plantations séculaires et des vastes pelouses qui entouraient le château. Il sut même, en profitant des vestiges demeurés intacts de quelques-unes des anciennes avenues droites, restituer à une partie du parc son style primitif.



CHAPITRE XVII

ADOLPHE-LOUIS-MARIE, Vicomte de SÉGUR-LAMOIGNON (*1852-1876*)

M. et Mme de Lamoignon n'avaient eu qu'une fille, qui, en 1823, épousa son cousin, Adolphe-Louis-Marie Comte de Ségur, arrière-petit-fils, par la Marquise d'Aguesseau, sa grand'mère, du garde des Sceaux de Lamoignon, par son grand-père maternel, du chancelier d'Aguesseau, et descendant direct, par son père, du maréchal Marquis de Ségur et du Comte de Ségur, tour à tour ambassadeur de Louis XVI en Prusse et en Russie, sénateur et grand-maître des cérémonies sous Napoléon Ier, pair de France sous la Restauration, et auteur d'ouvrages historiques bien connus. Ce mariage eut donc le singulier privilège de réunir les descendants des trois plus grandes familles dont s'honore la magistrature française : Lamoignon, Molé et d'Aguesseau.

M. le Vicomte de Lamoignon, n'ayant pas d'héritier mâle qui pût recueillir son siège à la Chambre des Pairs, avait sollicité et obtenu du Roi la faveur de transmettre sa Vicomté-pairie à son gendre. Son frère aîné, le Marquis Auguste de Lamoignon, étant, de son côté, resté veuf sans enfant, il avait également obtenu, dans l'espoir de perpétuer son nom, une ordonnance royale autorisant M. de Ségur, son gendre, à joindre à son nom celui de Lamoignon. Ce fut donc sous le nom et le titre de Vicomte de Ségur-Lamoignon que ce dernier succéda, en 1827, âgé de vingt-sept ans seule-

ment, à la vicomté-pairie de son beau-père, et qu'il siégea jusqu'en 1848, époque où la révolution du 24 février emporta la Chambre des pairs avec la monarchie de Louis-Philippe.

Fidèles aux nobles traditions laissées par les anciens Seigneurs de Méry, le Vicomte et la Vicomtesse de Ségur-Lamoignon complétèrent, en la développant, la pieuse fondation de Mme la présidente Molé, relative à l'école des Sœurs. La Révolution avait détourné de son but, en se l'appropriant frauduleusement, la rente instituée par Samuel Bernard et sa fille pour subvenir à l'entretien des religieuses; renonçant, pour éviter les retards de formalités longues et sans doute infructueuses, à réclamer cette rente, ils appelèrent, le 2 Juin 1855, trois Sœurs de la Sainte-Enfance de Versailles, et se chargèrent de subvenir à toutes les dépenses de leur entretien et de l'école. Mais bientôt la maison construite en 1765 ne répondit plus aux besoins de la Commune. En 1865, un siècle après l'érection de la première école, Méry en voyait s'ouvrir une nouvelle, située au centre du village, grande, aérée, spacieuse, pouvant contenir deux cents petites filles. M. de Lamoignon avait généreusement donné à la Commune un vaste terrain et une somme de 15.000 francs pour cet établissement, et il subvenait en outre dans une large proportion au traitement des cinq Sœurs chargées de l'école et de l'asile. Un presbytère manquait également; M. de Lamoignon s'empressa encore de donner le terrain nécessaire à son installation.

La vicomtesse de Ségur-Lamoignon ne survécut que peu d'années à sa mère, morte en 1852. Au mois de février 1860, elle la suivait dans la chapelle funéraire élevée par son père.

Son mari, demeuré veuf et sans enfants, pour se conformer au vœu suprême exprimé par sa femme à son lit de mort, voulut, ainsi que l'avait vainement tenté le vicomte de Lamoignon, son beau-père, perpétuer dans sa famille le nom des Lamoignon et l'antique domaine patrimonial de Méry. Choisissant parmi les enfants du Comte de Ségur, son frère aîné et chef de sa maison, le plus jeune de ses fils, qui était son filleul et celui de sa femme, il demanda et obtint pour le Comte Edgard de Ségur l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Lamoignon. Son neveu descendait, au même titre que lui-même, du dernier garde des sceaux de Louis XVI. Un décret impérial de 1861 autorisa le comte Adolphe-Louis-Edgard de Ségur à s'appeler désormais Ségur-Lamoignon et à rele-

ver un grand nom qui allait s'éteindre. Par un acte de donation du 29 juillet 1865, le vicomte de Ségur-Lamoignon accomplissait la seconde partie du vœu de sa femme, en donnant à ce neveu de prédilection la terre de Méry, dont il se réserva la jouissance jusqu'à sa mort.

— 1876 —

Le 30 novembre 1876, le vicomte de Ségur-Lamoignon mourait, confirmant la donation de 1865 par un testament qui instituait pour son légataire universel le Comte Edgard de Ségur-Lamoignon, lequel se trouva ainsi dès lors investi de l'entière propriété du domaine de Méry.

Le Comte de Ségur-Lamoignon, né le 19 juillet 1825, est le troisième fils du Comte Eugène de Ségur, pair de France, chef de nom et d'armes de cette maison, et de la fille du célèbre Comte Rostopchine, gouverneur général de Moscou en 1812; il a eu l'honneur d'avoir pour frère Monseigneur de Ségur, de grande et sainte mémoire, décédé le 9 juin 1881. Il a été successivement premier secrétaire d'ambassade et député au Corps législatif de 1857 à 1863. Il a épousé Mademoiselle Marie Reiset, dont le père a laissé à la Direction générale des Musées la réputation de premier connaisseur de son temps.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

In die Ascensionis D. N. J. C. HERVEUS DE MERI et uxor ejus EURUIS filia ASZONIS dederunt quidquid habebant hereditatis tam in vineis quam in terris arabilibus ecclesie *S. Martini Pontisarensi*, abbati et fratribus ejusdem loci, pro animabus suis et omnium antecessorum suorum. Hoc donum concessit Regina ADELAIDIS et jussit ut RAINALDUS major de *Alvers* revestiret ecclesiam *S. Martini* de hoc dono. Quod et factum est audientibus et videntibus istis, GARNERIO BELSARIO. LIGERIO DE RUVINI. RADULPHO DE CLERI...

(D. Estiennot, Cartulaire mss. de S. Martin de Pontoise, cap. II. cart. 5. — Archives municipales de Pontoise.)

II

EMELINA uxor HUBERTI DE MERI et RADULPHUS et BALDUINUS, filii ejus, eodem die quo adtulerunt memoratum HUBERTUM ad sepeliendum in cimiterio *S. Martini Pontisarensis*, dederunt censum HERVEI supradicti et justitiam et omnes consuetudines eidem ecclesie in eleemosinam pro anima patris sui HUBERTI et omnium antecessorum suorum. Hoc donum concessit HUGO DE CLICHI et uxor ejus HELVIDIS filia memorati HUBERTI. Hujus rei testes sunt PETRUS DE FROOLCURT, HERVEUS DE MERI, LAMBERTUS et FULCO nepotes HERVEI.

(Ibid. cap. III, cart. 2.)



III

Notum sit omnibus t. p. q. f. quod Drogo Buffe cum se in ecclesia *Vallis Ste-Marie* Dei servitio subdidisset, dedit eidem ecclesie pro salute sue et suorum in perpetuam elemosinam nemus de *Quarreria* cum ipsa quarreria et marchesiis adjacentibus que sui juris erant. Sed Galterius Buffe frater Drogonis donationi ipsius assensum dare noluit, nisi alteram nemoris medietatem sibi quoad viveret retinere posset. Consultum itaque ecclesie illi ut pro pacis caritatisque custodia, huic Galteri voluntati assentiret, ita ut statim per mortem ipsius, omnium heredum suorum reclamatione sopita, illa autem medietas juri suo obveniret. Hec in presentia Mathei de Monmorenciaco *Taberniaci* gesta sunt et tam ecclesie prefate quam Galteri consensu confirmata. Hec autem Petro filio ipsius consentiente, et simul cum patre suo pollicente quod hanc Drogonis elemosina adversus omnes homines guarentirent. Audientibus et testantibus Matheo Bello, Radulpho fratre ejus. Drogone de Confluenti. Gualtero de Groolei et pluribus aliis. Alio autem tempore aput Insulam idem Galterus Bufe et Helois uxor ejus cum Petro filio eorum, nullum autem preter hunc tunc habuerunt filium [vel filiam, hec omnia suo assensu] confirmaverunt. Testantibus Adam priore de *Insula*. Matheo fratre G. Buffe. Radulpho Minuto. Theobaldo Bigato et pluribus aliis. [Postea autem aliquando tempore evoluto Galterus] Buffez agnocens se fecisse injuriam predicte ecclesie illam partem nemoris quam sibi retinuerat cum maresiis [adjacentibus que sui juris erant cum adhuc sanus esset et incolumis] eidem ecclesie cum assensu Helois uxoris sue ac Petri filii eorum in pace reliquit. Testantibus hiis Bucardo Mo[nmaurenciaco et Theobaldo fratre ejus, Theobaldo de Gisorz. Gaufrido] Amaurico et Herveo de Pessi. Bernardo villico de *Taberniaco*. Radulfo de Confluente. Heremeio maiore. Adam Caudalanea. [Quam autem ego Buchardus de Monmorenciaco] Horum sum testis, et ecclesia prefata cum rebus suis omnibus que de meo sunt feudo sub mea manu est [et protectione volui hec, ut rata et inconcussa permaneant,] scripto commendari et sigilli mei auctoritate confirmari.

(Orig. mutilé. Sceau perdu. S. 4204, n° 18. Les passages entre parenthèses sont restitués d'après un *vidimus* de Henry de Taperel, garde de la prevosté de Paris, du mercredi après la St Remy 1216. — Orig. Arch. Nat., S. 4204, n° 15.)

IV

Ego Matheus de Montemorenciaco. Notum sit pr. pariter et f. quod Drogo Buffe, cum se in ecclesia *Vallis B. Marie* Dei servitio subdidisset... (texte de la charte précédente) assensu Helois uxoris sue et Petri filii eorum in pace reliquit, ita scilicet quod nullus heredum suorum neque aliquis alius preter ecclesiam, in nemore illo vel in Quarreria aut in foris facto aliquo quod ibi

quacunque occasione suboriri contingeret, aliquid juris haberet, presentibus ac testantibus domino BUCHARDO patre meo et THEOBALDO fratre ipsius... Postmodo vero procedente tempore cum eadem ecclesia diebus domini MATHEI avi mei ut dictum est multo tempore in pace et sine omni reclamatione possedisset quarreriam supra abbatiam sitam, cum nemore et vinea ibi plantata, quam quarreriam dederat eidem ecclesie in elemosina DROGO BUFFE, et idem MATHEUS avus meus de cujus feodo erat elemosina illa, eundem quoad vixit ecclesie garantizasset, pluribus annis post mortem ipsius avi mei suo omni calumpnia illius elemosine decurcis tandem tempore dni BUCHARDI patris mei REINALDUS MUSAVENA movit querelam adversus ecclesiam, dicens elemosinam illam de feodo suo esse et eam se numquam concessisse. Sed quam avus meus predictam elemosinam sicut feodum suum jamdicte ecclesie litteris suis et sigillo confirmavit, voluitque ut heredes sui post ipsum eam fideliter et firmiter omni tempore adversus omnes homines garantirent, dominus BUCHARDUS pater meus sicut justum fuit, pro pace ecclesie laboravit, fecitque quod ipse RENALDUS totum jus quod in illa elemosina et etiam in quarreria que dicitur THEODERICI DE NIGELLA... clamabat, pro salute sue concessit et in pace reliquit. Voluit etiam ipse REINALDUS quod si fratres sui scilicet PHILIPPUS, MILO, HENRICUS aut sorores eorum MATHILDIS et EMELINA vel aliquis heredum suorum... ecclesiam molestarent, aut turbarent, domum de mortem se eis tamquam propria elemosina apponeret et resisteret et ab omnibus eorum molestiis ecclesiam liberaret et defenderet. Quod ipsi BUCHARDUS pater meus gratanter concessit et voluit et precepit ut idem faciat omni tempore quicumque post eum fuerit dominus de MONTEMORENCIACO.

(Suit le texte d'autres donations et confirmations.)
Actum publice apud Montemor. Anno ab Incarnatione Domini M° C° CX°.
(Orig. sur parch. de 60 cent. de longueur. S. 4205, n° 1)

V

Ego BUCCARDUS DE MONTEMORENTIACO notum fieri volo universis quod ecclesia de *Valle Ste Marie* diebus patris mei multo tempore in pace et sine omni reclamatione possedit quarreriam supra abbatiam sitam cum nemore et vinea ibi plantata. Quam quarreriam eidem ecclesie dederat DROGO BUFEZ assensu GALTERI BUFE fratris sui et omnium heredum ipsius GALTERI. Pater enim meus de cujus feodo erat elemosina illa, quoad vixit garantivit. Pluribus vero annis post mortem patris mei sine omni calumpnia illius elemosine decursis, tandem RENALDUS MUSAVENA movit querelam quandam adversus ecclesiam, dicens elemosinam illam de feodo suo esse et eam se numquam concessisse. Si quidem pater meus predictam elemosinam sicut feodum suum jamdicte ecclesie litteris suis et sigillo confirmavit, voluitque ut heredes sui post ipsum eam fideliter et firmiter



adversus omnes homines garantirent, ego BUCCARDUS sicut justum fuit, pro pace ecclesie laboravi, fecique quod RENALDUS totum jus quod in illa elemosina et quidquid etiam in quarreria qui dicitur TEODERICI DE NIGELLA... clamabat, et in pace reliquit. Voluit etiam quod si fratres sui scilicet PHILIPPUS, MILO, HENRICUS aut sorores eorum MATILDIS et EMELINA vel aliquis heredum suorum... ecclesiam molestarent, dominus de *Montemorenciaco* eis... resisteret, et ab omnibus eorum infestationibus liberaret et defenderet...

(Charte sans date, transcrite au Cartulaire du Val, L L. 1541, fol. 30).

VI

ADAM DE INSULA universis ecclesie fidelibus quia mutua temporum decessione etiam que prefiunt obliterare solet oblivio, ne quid sincere factum est in irritum possit revocari; ad perpetuam tam presentium quam futurorum noticiam scripto commendari duxi necessarium, et sigilli mei munimine confirmari, me libere et absolute fratribus de *Valle Ste Marie* in perpetuam elemosinam duos modios annone, quos michi censuales reddere solebant, remisisse. Quorum unum pro anima patris mei jampridem remissum, in pace possident, et perpetuo possidant, secundum vero pro anima AALIS uxoris mee. Quem tamen modium secundum matri mee quoad vixerit reddent. Post cujus decessum a redditione in perpetuum desistent. Quod ipsum quidem ut solemnior et liberrima sit donatio, voluntate et assensu factum est fratrorum meorum, videlicet LANCELINI, MANASSE et ADAM, filiorumque meorum ANSELLI, TEOBALDI, ADAM, et filiarum mearum AVELINE et MABILIE. Testantur hec: MILO DE NOGENT, ANCULFUS DE FLELLU, PETRUS BUFATUS, et GALTERIUS DE INSULULA et plures alii.

(Orig. Arch. Nat. S 4203 n° 28).

VII

Ego JOHANNES DE TRIA universis notum fieri volo tam futuris quam presentibus quod dominus ENGERRANNUS pater meus dedit nemus de *Jehenniaco* quod est ante villam qui dicitur *Frepeillunz* dommo HEMARDO DE FREPEILLUN, ROBERTO CAMERARIO, GUIDONI DE SANTO OINO ET GUIDONI filio maioris de *Petralata* ad censum centum solidorum et eorum heredibus de assensu meo et PETRI fratris mei, ita quod nihil in manu sua retinuit a nemore ODONIS BUFFE usque ad coustumas de *Meriel* et usque ad campos de *Villariis*... Postmodum nemos prefatum inter pretaxatos HEMARDUM et alios est divisum .. Deinde vero GUIDO DE SANTO OYNO ET ROBERTUS CAMERARIUS mediam partem nemoris que eos contingebat ecclesie *B. Marie de Valle* in perpetuam elemosinam contulerunt... de assensu meo.

Actum publice anno Incarn. Dni M° C° XC°.

VIII

Ego Mauritius Dei gr. *Parisiensis* Episcopus Notum fieri volumus quod cum Ivo Bufohez miles de *Franconvilla* vineam quandam apud *Cormelias* sitam que ad censivam suam pertenebat, ecclesie *Beate Marie de Valle* sub annuo censu, ad domum edificandam concessisset, postmodo edificata est, presentia nostra dictus Ivo apud *Cormelia* concessionem illam recognovit... Anno Incarnati Verbi Domini M° C° XC°.

(Orig. Arch. Nat. S. 4204.)

IX

Ego Drogo Buffez universis notum facio Quod cum Galterus Buffez avus meus pro remedio anime sue in perpetuum elemosinam contulisset ecclesie *Vallis Beate Marie* et fratribus ibidem Deo servientibus herbagium et pasturas ipsis et animalibus eorum in toto nemore quod vocatur *consuetudines Buffez*, postmodum Odo Buffez pater meus elemosinam istam a patre suo factam concessit, voluit et laudavit... Ego vero intuitu pietatis divine et salute anime mee et antecessorum meorum prescriptam elemosinam ratum habui... Actum anno Domini millesimo ducentesimo quintodecimo.

(Orig. sans sceau. Arch. Nat. S. 4204, n° 54.)

X

Ego Matheus de Montemorentiaco constabularius Francie omnibus notum facio presentibus pariter et futuris quod Drogo Bufe de Meriaco assensu Regine uxoris sue et fratris sui Johannis et sororum suorum Idonee et Matildis vendidit ecclesie *Vallis Beate Marie* et fratribus ibidem Deo servientibus totum nemus suum quod dicitur *Haubuic* cum fundo terre et dominium et dominationem, et quicquid habebat in eodem nemore; et censum quem annuatim percipiebat pro terra adjacente eidem nemori pro trescentis libris Parisiensis monete, liberum et quittum ab omnibus consuetudinibus, redditibus et exactionibus in perpetuum libere, quiete et pacifice ab eadem ecclesia tenendum et possidendum. Dedit etiam eadem ecclesia eidem Drogoni ad augmentum pretii pro eodem nemore, domum piscature, cum vinea et porprisio, que sita est juxta *Esiam*, salvo portu et viis que ducunt per portum ad aquam. Salva etiam una petia terre ejusdem longitudinis et latitudinis cujus est illa in qua predicta domus sita est. Addidit etiam eadem ecclesia et dedit eidem Drogoni omnes hospites quos habebet apud Grande molendinum, cum eadem libertate qua ipsa ecclesia eos prius tenuerat. Ad hanc venditionem firmiter et fideliter tenendam idem Drogo fidem corporaliter prestitit; Johannes vero et Idonea et Matildis sorores ejus ad hoc ipsum

legitime tenendum fidem dederunt. REGINA vero uxor DROGONIS, fide sua mediante, dotem suam quam habebat in eodem nemore in perpetuum remisit et quitavit. Ego vero ad preces DROGONIS venditionem istam ratam habui et concessi et concedente BUCCARDO primogenito meo, feodum meum quod habebam in eodem nemore in perpetuum quitavi. Quod ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem cartam conscrivi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo.

(Orig. Arch. Nat., S. 4204.)

Charte identique devant Guillaume, évêque de Paris, datée d'avril 1220.

XI

(Avant 1220)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod R. prior et conventus *Ste Honorine de Conflens* quitaverunt DROGONI militi de MERI et JOHANNI fratri suo quidquid habebant in nemore de *Haubohic* et pro hac quitacione predicti fratres dederunt ecclesie *Ste Honorine* totam decimam vini de *Meri* et tres sestarios bladi in portione sua decime bladi ejusdem ville, et illam masuram quam tenet GODEFRIDUS pro XII den. annuatim reddendos que fuit de dono patris eorum predicti DROGO et JOHANNES frater ejus, libere et quiete tenendam, absque aliqua crantione, concesserunt beate HONORINE et predictis monachis. (Sans date).

(Orig. avec sceau du Prieuré, représentant une sainte.)
S. 4204, nº 47.

XI *bis*

Scripta de feodis a Domino Rege Spectantibus
(dressé de 1201 à 1212).

Feoda GALTERI TYREL in Vulquasino.

Dominus HERBERTUS DE OONI tenet XIII hospites apud *Meri* et hoc quod dominus DROGO BUFE tenet de eo apud *Grisi*.

GUIDO DE TAVERNI, hoc quod habet apud *Meri* et *Ceognoles*.

(Histor. de France, t. XXIII, p. 632.)



XII

Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, GALFRIDUS Archidiaconus *Pontisarensis* eternam in Domino salutem. Noveritis quod VUILELMUS DE MERIACO miles, pater quondam RADULFI DE MERIACO militis, et ANNES uxor ejusdem RADULFI, de ascensu HERBERTI SALNERI DE PONTISARA, domum, que fuit THEOBALDI DE AULA, vendiderunt STEPHANO THELONARIO pro octoginta libris, ad constituendam quandam Capellaniam perpetuam pro predicto RADULFO et AGNETE uxore ejus, et amicis, et predecessoribus eorumdem. Ego vero GALFRIDUS Archidiaconus *Pontisarensis*, predictam venditionem approbo, et concedo. In cujus rei testimonium presentes litteras scribi feci, et sigilli mei impressione muniri. Actum anno Domini 1223, mense septembri in crastino Nat. Beate Marie.

(Texte cité par Deslyons, *Éclaircissement du Droit de l'Eglise de Paris sur le Vexin.*)

XIII

Ego GAUFRIDUS DE AUVERS dictus de COSTENTIN omnibus notum facio quod de assensu et voluntate GILE uxoris mee, JOHANNIS, DROGONIS, LUCIE, liberorum meorum et SYMONIS milites generi mei, vendidi fratribus *Vallis Beate Marie* pro octoginte lib. par. sex arpennos prati sitos subtus *Meriacum* prope *Ysaram* contiguos pratis DROGONIS milites de MERIACO, quos tenebam de ipso domino DROGONE ad duos solidos annui census Paris. monete. Anno Domini M° CC° tricesimo tercio mense octobri.

(Orig. sans sceau A. N., S. 4204, n° 74.)

Concession de Dreux de Méry, même date. « Sciendum est quod prenominati fratres ipsum pratum, quandocunque voluerint infra metas suas fossatis claudare et annuatim poterunt bis falcare. »

XIV

Ego DROCO DE MERIACO miles O. n. f. q. WILLELMUS filius defuncti RADULPHI militis de MERIACO, et AGNES uxor ejus, et ANSELLUS DE RUETEL et MARGARITA uxor ejus vendiderunt fratribus *Vallis B. M.* pro triginta lib. par. duos arpentos prati subtus *Meriacum* contiguos pratis quod predicti fratres emerunt a GAUFREDO DE COSTENTIN liberos ab omni consuetudine exceptos XIV. den. census par. mihi in octabis B. Dyonysi persolvendis. Ego autem de que movebant volui et concessi salvo censu predicta... Totum etiam residuum prati quod infra metas pra-

torum jamdicti RADULPHI milites de MERIACO habebam... fratribus in elemosinam contuli.

(Mêmes clauses de fauchage et de haies.)

Actum anno Dni M° CC° tricesimo septimo, mense decembris.

(Orig. avec sceau en parfait état. A. N., S. 4204, n° 101.)

XV

Ego DROCO DE MERIACO miles o. p. l. i. notum facio quod ego assensu et voluntate REGINE uxoris mee, DROCONIS et JOHANNIS et aliorum liberorum meorum vendidi Ecclesie *Vallis B. M.* circiter quatuor arpentos et dimidium pratorum sitorum subtus *Meriacum* juxta *Isaram*, videlicet unumquemque arpentum pro viginti libros parisiensis monete... ita quod predicti fratres predicta prata quandocumque voluerint sepibus ac fossatis claudere et herbam bis falcare poterunt annuatim.

Actum anno Dni M° CC ° tricesimo octavo, mense decembris.

(Orig. sans sceau. A. N., S. 4204, n° 79.)

Abandon de douaire par « nobilis mulier REGINA uxor domini DROCONIS DE MERIACO militis — 1238. mense januario. — »

(Id. n° 95.)

XVI

O. p. l. magister GUILLELMUS canonicus et officialis curie *Mellenti* s. in. D. N. f. quod GUILLELMUS DE GERNICOURT et ANSELLUS DE RUETEL armigeri vendiderunt unam peciam prati apud *Meri* super *Issaram* continentem circiter II. arpenta pro triginta lib. par. Ecclesie *Vallis B. M.* Actum anno D. M. CC° tricesimo(?) octavo mense maio.

(Orig. mutilé. A. N., S. 4204, n° 94.)

Au dos est la date 1238, d'une écriture du XVIe siècle.

XVII

Accort fait entre Messire GEORGE (sic) D'ORGEMONT seigneur de Mery sur le different qui estoit entre luy et les religieux du *Val* a raison de la propriété et juridiction qu'il pretendoit sur lesd. estang et moulin (relevant du chasteau de *Nogent*); amortissant tant lesd. estang et moulin que les terres et chemins qui sont autour, moiennant ce qui suit :



Premierement que lesd. religieux luy quittent 60 s. parisis de rente qu'ils prenoient par an sur le peage et travers d'eau de la terre de *Mery*.

Item 18 s. p. de rente, ensemble tout et tel droit qui competoit auxd. religieux sur un clos de vigne nommé le Clos Buffé à *Cormeilles*.

Item deux arp. de terre sis aud. terrouer de *Meriel* au lieu dit la Haulte Borne.

Ce fut faict l'an 1529.

Ledit seigneur Messire Mery d'Orgemont confesse avoir receu les tiltres des terres qu'on luy a baillées en eschange de tous les droits qu'il prétendoit sur le moulin et le grand estang.

Scavoir une chartre seine d'escripture et de scel faicte lan 1251 au mois d'octobre, par laquelle il apparoissoit que Messire Odon dit Acrochart chevalier avoit donné auxd. religieux un muid de vin de rente à prendre sur le clos Buffé, assis au terrouer de *Cormeilles*.

Item une autre lettre en chartre faicte et passée soubs le scel de la chastellenie de Pontoise l'an 1480 faisant mention de la prinse dudit clos moiennant 18 solz p. par chacun an.

Item une autre chartre saine et entière d'escripture et de scel, datée de l'an 1232, par laquelle apparoissoit Dreux de Mery chevalier seigneur dud. lieu avoir donné auxd. religieux la somme de 40 s. p. pour iceux estre employés en souliers pour estre distribuez par le portier de lad. abbaye aux pauvres de Mery et Meriel.

Item une lettre ou chartre seine et entière de scel et escripture, dattee de l'an 1276, par laquelle apparoissoit que Henry escuier sieur de Mery (avoit donné) la somme de 20 solz de rente sur le travers dud. Mery.

Item un tiltre nouveau passé par feu Messire Charles d'Orgemont seigneur de Mery par lequel led. seigneur recongnoissoit estre redevable auxd. religieux de la somme portee par les deux susdits tiltres.

Desquelles lettres et tiltres led. seigneur Mery d'Orgemont a promis aider lesd. religieux au cas qu'ils en eussent affaire. Cet accord fut faict l'an 1530 le 8 de May.

(Extrait des titres de l'abbaye du Val, Copie analytique faite par un religieux. Écriture du XVIe s. Cahier en papier. Arch. Nat. S. 4203.)

XVIII

O. p. l. i. officialis curie *Parisiensis* sal. N. f. quod in nostra presencia constitutus Droco de Meriaco armiger asseruit quod defunctus Droco de Meriaco miles quondam pater ejus legavit monachis *Vallis Beate Marie* ad opus anniversarii sui in eadem ecclesia annis singulis celebrandi, quinquaginta sol. par. annuatim reddendos, in pitanciam dictorum monachorum mittendos, quod legatum item Droco armiger voluit et concessit... in manu mortua... Juridictioni *Parisiensis* curie ad hoc se supponens. Anno Dom. M^{o} CC^{o} XL° tercio, mense martio.

(Orig. sans sceau, A. N. S 4204, n° 80).



XIX

MCCLXIII. — III Non. Julii. Apud Fraxinos.

Qua die, ea que secuntur fuerunt proposita coram nobis: Coram vobis, reverende pater, domine *Rothomagensis* archiepiscope, propono ego JOHANNES DE SANCTO SALVATORE, clericus, procurator JOHANNE, filie domine de *Buxiaco*, uxoris GUIDOTI DE MERIACO quod cum ADAM, dictus FOURRE, armiger, movisset questionem matrimonii contra predictam JOHANNAM, dicens cum ea per verba de presenti matrimonium contraxisse, et lite contestata coram vicario vestro *Pontisarensi*, dixerit idem ADAMUS in iudicio et confessus fuerit se intentionem suam probare non posse, nisi per quosdam testes quos dicebat excomunicatione teneri, et propter hoc, sicut dicit, obtinuerit a sede apostolica dari vobis, per litteras in mandatis, ut predictos testes deberetis absolvere secundum formam ecclesie ad cautelam, donec testificati essent in dicta causa, eosdem postmodum in pristinam excomunicationis sententiam reducentes, nisi plene satisfacerent super hiis pro quibus excomunicati habentur; et procurator predicte JOHANNE proposuerit coram vobis, et etiam nunc propono, quod ad absolutionem MAALACHIE, quam dictus ADAM in predicta causa matrimonii producebat in testem, non poteratis nec debebatis procedere auctoritate predictarum litterarum, cum obrepticie essent, quia in eis mentio non habetur quod testes essent, et precipue dicta MAALACHIA, alterius dyocesis, scilicet *Belvacensis*, et alterius provincie, scilicet *Remensis*, et diversis excomunicationibus innodata, quia si hoc dixisset, nunquam ad vos litteras impetrasset, sed ad excomunicatores secundum formam iuris et stilum curie, et ideo sunt obrepticie, et earum auctoritate procedere non potestis. Secundo, quod predicta MAALACHIA incidit in canonis lata sententia, propter violentam manum iniectionem in HERMANNUM clericum, *Belvacensis* dyocesis, ad cuius sententie canonis absolutionem auctoritate istarum litterarum loquentium generaliter et indistincte de absolutione ab excomunicationibus facienda extendi non potest, quia huiusmodi excomunicationis absolutio mandatum exigit speciale, sicut expressissime iura dicunt, et regulariter hoc habetur ut ubicunque mandatum exigitur speciale ad id non extenditur generale, maxime cum, sicut colligitur et colligi potest ex ipsa continentia litterarum, nunquam dominus papa de pluribus excomunicationibus a diversis prelatis factis, et de excomunicatione canonis intelleximus; sed cum narratum fuerit matrimonium fuisse contractum in dyocesi *Rothomagensi*, ad causam matrimonii coram vicario vestro tractari, videtur de vestris sententiis intellexisse, ad absolutionem aliarum sententiarum aliorum prelatorum et canonicorum ex virtute ipsius mandati procedere non potestis, quia hoc esset contra intentionem mandantis. Tertio, procurator predicte JOHANNE proposuit coram vobis, et nunc propono, quod predicta MAALACHIA non debebat absolvi, quia absolute testimonium non valeret, quia corrupta est pretio et pretium iam recepit ut matrimonium inter predictos ADAM et JOHANNAM contractum probetur. Que omnia, que in facto consistunt, predictus procurator tunc obtulit

se probaturum, et ego nunc offero me probaturum, et quia vos, reverende pater, predictas exceptiones et probationes per vestram interlocutoriam reppulistis et repellitis et predictam MAALACHIAM absolvistis et absolutam habetis et vultis in testem recipere et recipitis, sentiens ex predictis predictam JOHANNAM et me, ipsius nomine, per vos iniuste gravari a vobis et a vestra interlocutoria, pro predictis gravanimibus, vel eorum aliquo quod sufficiat, ipsius J. nomine ad sedem apostolicam in scriptis appello et Apostolos cum instancia peto, predictam J. et eius statum, et matrimonialem conversationem quam habet eum viro suo, ne contra ipsos in aliquo procedatis, apostolice protectioni supponens.

(Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis Odonis Rigaldi, Pages 463, 464.)

XX

(20 septembre 1272).

U. p. l. i. Vicarius Pontisare et Vulgassini Francie s. in. D. N. f. quod in nostra p. constitutus HENRICUS DE MERIACO juxta *Pontisaram* armiger, asseruit quod ipse habebat et possidebat quandam peciam prati sitam in praeria de *Meriaco* in loco qui dicitur les *Gaijns* contiguam pratis Monachorum *Vallis B. Marie* Paris. dyocesis in feodo quod tenet a Domino Rege Francie... et continet dicta pecia quindecim arpenta pratorum vel circiter. Item asseruit quod ipse habebat transversum in aqua que vocatur *Ysare* inter *Meriacum* et villam que dicitur *Auvers*, per quod transversum transeunt multociens naves et batelli cum fenis, bladis et vinis religiosarum mulierum *B. M. Regalis*... De qua pecia prati predicta idem HENRICUS dedit motu spontaneo ex mera liberalite, donatione facta inter vivos in puram et perpetuam elemosinam quinque arpenta... dictis religiosis... Item voluit quod naves et batelli dictarum abattisse et conventus deferentes vina, blada, fena vel res alias seu bona dictarum abbatisse et conventus, ad usum earumdem, que per dictum transversum transibunt de cetero eant redeant et transeant quite et libere sine exactione transversi pedagii... Datum anno Domini M° duc° septuag° secundo die martis ante festum B. Matthei apostoli.

(Orig. Arch. de S.-et-O. Fonds Maubuisson. Cartulaire, titre XII).

XXI

(25 septembre 1272)

O. h. v. JOHANNA dicta de FONTENELES, domina *Meriaci*, juxta *Pontisaram*, s. in D. n. f. q. cum noster primogenitus HENRICUS Abbatisse et conventui *B. Marie Regalis* justa *Pontisaram* dederit et concesserit in perpetuum quinque



arpente prati sita in praeria de *Meriaco...* justa prate monachorum *Vallis Beate Marie...* ego dicta Johanna dictam concessionem... volo et concedo... Datum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, die dominica ante festum Sancti Michaeli.

(Cart. de Maubuisson, titre XII).

XXII

A tous ceus qui ces lettres verront et orront Jehanne dame de *Meri* salut en Nostre Seigneur. Je faz asavoir que je de mon assentement et de ma volenté é ballié et delessié en nom de pur eschange à homes religieus a labbé et au Couvent du *Val Nostre Dame* de lordre de Citeaus a la dyoceise de Paris deus arpenz et demi de prez assiz en le praerie de *Meri* tenanz aus dev. dis religieus pardevers la *Boenneville*. Item v s. III. d. et o. que li diz religieus me devoient chacun an de rente le iour des octaves Saint Denis cest asavoir II s. par. pour les prez Gieufroi de Costentin, it. XIIII d. pour les prez *Mesire Raoul;* it. II s. I d. et o. pour le vigne de *Mellemont* et pour la terre *à la Gentelle*. Et li devant diz religieus mont ballié en eschange cent sous par que il avoient chacun an sur le port de *Meri* du don et de lausmone des anceseurs de *Meri...* Ce fut fet en lan de grace Nostre Seigneur mil deus cens quatre vinz et treize ou mois de juignet.

(Orig. sans sceau, A. N., S. 4204, N° 76).

XXIII

O. h. v. Vicarius... Notum facimus quod nos anno Domini M° tricentesimo quadragesimo nono, nona decima die mensis februarii... vidisse et tenuisse.. testamentum... defuncti nobilis viri domini Henrici dicti de Meriaco militis signo et subscriptione magistri Petri Sarte quondam auctoritate apostolica notarii, quod testamentum sic incipit :

In nomine S. et Ind. Trin. Patris et Filii et Spiritus santi Amen. Noverint universi quod anno Dni M° CCC° quadrag° secundo die decima mensis aprilis... et sic finitur in data : Acta fuerunt hic apud *Sanctum Antonium Vallis Regis* prope *Pontisaram...* presentibus discretis viris domino Guillelmo de Brecuria, capellano dicti loci, domina Petronilla de Annoto consorte dicti testatoris, Magistro Henrico de Graveron presbitero, Johanne de Cocherel armigero, Petro Fagnec, Henrico Lamocha, Maria la charpie, domicella Margarita de Roussiaco, Ada de Sonholes et Johanne de la Boneville, Belota la Peletiere, Johanne de Laciaco, Rothomagensis, Meldensis, Parisiensis dyocesis, ad premissa vocatis.

In quo quidem testamento hec clausula continetur :

Item legavit idem testator eisdem fratribus *Vallis Beate Marie* pro faciendo



quatuor missas solempnes anno quolibet pro redemptione anime sue ac parentum suorum, unum dolium vini recipiendum de vineis suis de *Ambleville*, Rothomagensis dyocesis, annuatim... In cujus rei testimonium sigillum curie nostre cum subscriptione GUILLELMI DE SPINA clerici Rothomagensis dyocesis, auctoritate imperiali et curie venerabilis et discreti viri Vicarii Pontisarensis notarii, duximus apponendum...

(Orig. avec le monogramme de Guill. de l'Epine — Sceau absent — A. N. S. 4204, N° 69).

XXIV

A tous... MAHIEU LEULLIER garde de par Mad. la royne BLANCHE... sachent tous que nous lan mil ccc. soixante et seize le vendredi treize jours du mois de fevrier veismes et teinsmes... unes lettres de quittance scelées du scel de feu HENRI DE MILLY escuier seigneur de *Mery* pour le temps que il vivoit, ... desquelles la teneur sensuit:

Sachent touz que je HENRI DE MILLY escuier seigneur de *Mery* confesse que honorable homme et discret messire GUILLAUME PILERONCE prestre a faict et composé a moy de l'année de un arriere fié dont le demaine est en la quarte partie des dixmes de *Maisieres*, lequel demaine apartient a M[e] MAHIEU DE CALTOT qui le tient du plein fief dud. M[e] GUILLAUME comme seigneur feodal de ce, a tiltre d'achat... fait de ROBERT DE TARAMBUS escuier qui par avant led. achat le devoit tenir des hoirs feu JEHAN LE DAMOISEL, desquielx je fais en ceste partie representation, pour ce que il devoient lomage dud. arriere fief tenir de moy, et leur droit encourt en ma main a defaute de home et de relief... Laquelle finance a esté faite... parmy la somme de trois francs dor du coing du roy que je ai reçu dud. GUILLAUME... le xx[e] jour davril lan mil ccc. lxxij. presens a ce REGNAUDIN GERNIÉ, HUGUET DE lESPINE, HENRIET HALLÉ, clers, TASSIN DES MARES.

(Orig. Arch. de S.-et-O. Fonds S. Martin de Pontoise, Cart. 15).

XXV

Aveu du fief de Méry-sur-Oise rendu au roi par l'évêque Pierre d'Orgemont.
(11 Avril 1399)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, PIERRE D'ORGEMONT par la permission de Dieu evesque de Paris, salut: Sachent tous que nous en nostre propre et privé nom advouons à tenir en plain fief, à une foy et hommage, du Roy nostre souverain seigneur, à cause de son chastel et chastellenie de la ville de *Pontoise*, les choses cy aprez ensuivant. Premierement, la haulte justice, moienne et basse



de la ville et appartenances de *Mery-sur-Oise*. Item, Une partie de nostre manoir et appartenances de Mery ou costé devers Pontoise, c'est assavoir de l'entrée de la porte dudit manoir en fendant droit au puis de la court jusques au bout du jardin en icellui endroit, ouquel jardin en icellui costé a environ IIII arpens de terre, tant en jardin, en marès, comme prez. Item, un arpent de prez appartenant audit manoir appelez les prez des *Gains*. Item, ès *Touberies* VIII arpens de prez ou environs qui sont bailliés de rente; c'est assavoir, chascun arpent pour an VIII s. de rente et deux chappons. Item, les prez *Menassiez*, environ VIII arpens qui sont baillez à rente; c'est assavoir chascun arpent IX s. de rente chascun an. Item, de *Mellemont* et de *Songnolles* et ou terroir d'environ, chascun an, aux octaves Saint Denis, VI l. par. de menuz cens ou environ. Item, dix masures qui sont oudit costé devers Pontoise qui donne chascun an dix septiers de grain que orge que avoine. Et, avec ce, doit chascunes desdites masures, chascun an, trois boisseaux de blé, deux chappons, II s. à la Saint Jehan Baptiste, deux corvées en mars ès vignes et IIII deniers de cens en may. Item, LXX arpens, que bois, que bruières, et trois arpens de terre qui sont emprès ledit bois, duquel bois il y a XXX arpens en bois et le remanant en bruières. Item, ès *Maillières*, environ XIIII arpens de terre; et est comprinse la vigne dessus l'ostel èsdites terres et autres friches qui ne sont point labourez. Item, ès *Eschielles*, VII arpens de terre ou environ. Item, sur une pièce de terre appelée le *Gast*, IIII chappons. Item, sur ung marès qui fu JEHAN LE CLERC, ung sextier d'avoine. Item, à *Soignolles* une place vuide où il souloit avoir ung pressoir qui ne vault rien de prouffit. Et se plus y avoit, si l'advouons nous à tenir du Roy nostre dit seigneur. Aprez ensuivent les arrière fiez du domaine dessusdit: premièrement, ung arrière fief et les apartenances et dépendences d'icellui dont le demaine est assiz à *Stors* et environ, en prez, maisons, cens et rentes et autres revenues qui fu à l'evesque de *Noyon* et vault son prix. Item à Mery dessusdit ung arrière fief avec les appartenances et dépendences d'icelluy dont le domaine est assiz audit *Mery* et environ en plusieurs heritages et possessions et autres appartenances que tient et possède à present COLIN BERTAULT et vault son prix. Et se plus y avoit, si l'advouons nous à tenir du roy nostre dit seigneur. En tesmoin de ce nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris le XI[e] jour d'avril l'an mil CCC IIII[XX] XIX aprez Pasques.

(Archives nationales, P. 146, fol. 157 v°; cote 202 — Publié par L. Pannier, *Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 282).

XXVI

Testament de Pierre d'Orgemont, evêque de Paris.

...Ego PETRUS DE ORDEIMONTE episcopus ecclesie *Parisiensis* pro dolor minister indignus... animam meam recommendo summe et individue Trinitati... Postmodo

corpus meum seu cadaver, quanquam tempore preterito ordinassem sepeliri in quadam capella per me constructa in ecclesia Beate Katerine vallis scolarium, ipsum tamen mutato proposito volo sepeliri in ecclesia Beate Marie Virginis Parisiensis et volo quod tradentur VI[xx] libras pro distribuendo inter illos de choro ecclesie... et quod sint circa chorum centum cerei quilibet de pondere unius libre, et sexaginta torchie in navi ecclesie, quelibet pondere quatuor librarum cere, et quatuor magni cerei quilibet pondere decem librarum... cuilibet pauperi ibidem existenti unum album et IIII denarios... Volo debita mea solvi et forefacta emendari. Et quia cumsanguineo meo magistro JOHANNI DE VICINIIS per XVIII annos remansi in studio, quo tempore potui ipsum in aliquo defraudare, aut aliqua mala comportare, per juventutem, fraudem, aut alio quovis modo, quanquam de presenti in consciencia mea non habeam memoriam, tamen in dubio ad aliqualem restitutionem, volo dari primo filio suo, qui nitetur ad studium L francos in emptione librorum convertendos. Item volo dari pauperibus, nomine restitutionis librorum cujusdam clerici mei qui a longo tempore decessit, vocati BARTHOLOMEUS CACHEMARÉE, quos habui et quos postea dedi aliquibus pauperibus scolaribus, XXXIII lib. par. Item volo tradi audiencie Dni Regis in restitutione alicujus modice pecunie quam per juventutem accepi de dicta audiencia quando Dnus pater meus erat cancellarius xx lb. p. Item relinquo ob restitutionem illorum que quandam habui a sociis et amicis meis dum eram in scolis et alibi, indebite, per fraudem cupiditatem aut lasciviam, ludendo ad taxillos aut alios ludos, quibus non valeo relinquere nominatim, quia plures mortui sunt et de nomine plurium non recordor, lx lb. p. erogandas hospitali Dei B. Marie, hospitali Beate Katerine et hospitali S. Jacobi in vico S. Dionysii... Item lego lectum meum in quo in domo mea episcopali jacere consuevi, una cum duobus paribus linteaminum bonis et integris, courtepointa de bocacino aut de cerico, pulcra et honesta, sergiis, celo, capiceris cortinis velutis circa lectum existent, cum duobus pulcris et magnis capitegiis pro me ac uno oreali pulcro de cerico, hospitali B. Marie, in usum pauperum convertendum.

[...Suivent des legs d'argent et meubles à diverses églises, à ses écuyers, à son barbier, à RAOUL LIÉJART, son chapelain, aux clercs de sa chapelle, à PIERRE son filleul fils de son cousin JEHAN DE VOISINES, à sa cousine THIESSONNE LA VIVIENNE (unam de robis meis de scarleta videlicet capam, houpelandam et unum mantellum forratum minutis variis una cum duobus capuciis), à THIESSONNE LA SACHEAUŒNNE (*sic*) sa cousine etc.] Eligo executores meos venerabiles viros et discertos magistrum NICHOLAUM DE ORDEIMONTE fratrem meum, FRANCISCUM CHANTEPRIME consanguineum meum consiliarium et magistrum camere corporis Dni nri Regis, mag. HENRICUM MAULVE secretarium et audiencie sue audienciarum magistrum GUIDONEM CUSTELLI officialem meum, magistrum JOHANNEM DE HANENCORT advocatum in Parlamento, baillivum meum, mag. ROBERTUM LIJOTE Regis secretarium et notarium, et JOHANNEM REYMONDI juniorem guardianum monete Parisiensis...

[Suivent divers codicilles.]

Item quia secundum varietatem temporum statuta varientur humana, et cum tempore vite fratris mei Dni ALMARICI ordinassem ad ejus requestam quod filius et filia sua ipsum haberent representare in successione mea, et hoc similiter volebam de filiis GUILLELMI fratris mei, de quo fuerunt satis concordes durante vita ALMARICI, sed ipso defuncto GUILLELMUS mutavit opinionem suam, alliguando quod ipse et filii sui erant pauperiores quam liberi ALMARICI, et in successione mea debebant ipsos precedere, quod michi multum displicuit... lego dicto nepoti meo PETRO DE ORDEIMONTI et MARGUARETO ejus sorori nepti mee sex millia francorum capienda super tota vaissella mea argenti, ita quod nepos meus habeat III millia et v^c francorum, et neptis mea seu KAROLUS DE PONTMOLAIN ejus maritus II millia et v^c.

Relinquo fratri meo decano S. Martini Turonensis mitram meam argenteam platam, una cum crossa mea ad flores lilii... Lego GUILLELMO fratri meo bibliam meam in gallico translatam una cum libro meo de Proprietatibus rerum in guallico translatum una cum cronicis meis quam scribere feci super cronicas domini patris mei que similiter sunt in guallico. Ita lego PHILIPPO aut PETRO DE ORDEIMONTE nepotibus meis, illi vero qui remanebit in studio, quinque libros juris civilis quos habui in studio Aurel(ianis), cum lectura chymica unum decretum, decretales sextum et clementinas, cum lettura juris cencii et summa Hostiensis que vocatur copiosa una cum rosario meo super decreto quos eligere voluerint meliores inter meos. Item lego PETRO nepoti meo dno de *Montgayo* legendam meam auream in guallico. Item lego PHILIPPO nepoti meo librum meum Ovidii metamorfoseos translatum in guallico... Item KAROLO DE PONTMOLAIN romancium meum de Troja in guallico et latino... Omnes alios libros meos volo vendi in pauperibus distribuendo... Item ERRARDO DE VICINIIS consanguineo meo LX lib. in tenendo unum filiorum suorum in scolio... Item KATERINE uxori GUILLELMI PETITSAINT, vita sua durante, XL lib. anno quolibet super molendino de *Gulto Par*. (En marge: Dictus molendinus fuit totaliter destructus per glacies anno M^o IIII^c VII° et ideo volo quod accipiat super grangiam GALTERI LE BLONT et portum de *Meriaco*). Item lego JOHANNETE sorori mei naturali miniali in abbatia Pointis Dunarum sex taxas argenti. Item lego hospitali Dei de Latiniaco, hospitali Dei de Corbolio, hospitali Dei de Gonnessia, hospitali Dei de Sto Jacobo in magno vico Ste Dionysii, hospitali Ste Katerine filiabus Dei, in dicto vico, hospitali Ste Spiritus Par., hospitali S. Dionysii, hospitali Dei de Braya comitis, hospitali Dei de Pontisara, hospitali Dei de Sto Clodoaldo, domui leprosarie S. Lazari Par., leprosarie de Pompona de Braya Comitis, leprosarie prope Corbolium, leprosarie de Fontenayo prope nemus Vincenarum, leprosarie de Luzarchiis, leprosarie de Rolo prope Par. et leprosarie prope S. Clodaldum cuilibet III franc.

Item lego dno PETRO DE ORDEIMONTE nepoti meo omnes arma turas balistas arcus et similia que habeo in castro de *Chantiliaco* pro defensione dicti castri.

Presentem testamentum manu mea propria scripsi XVIII° die mensis aprilis anno Dni m^o IIII° sexto.

(Orig. Bibl. Nat., Mss. lat. 9163.)

XXVII

A tous... PIERRE DES ESSARS chevalier conseiller maistre dostel du Roy nostre sire, garde de la prévosté de *Paris*, salut. Savoir faisons que par devant ESTIENNE BOYLEAUE et MILE DU BREUIL notaires jurez du Roy nostre dict seigneur ou Chastellet de Paris, furent pour ce personnellement establis Reverend Pere en Dieu Monsieur PIERRE DE ORGEMONT, evesque de *Paris*, Monsieur NICOLE DE ORGEMONT doyen de *St-Martin de Tours* chanoine de *Paris*, et GUILLAUME DE ORGEMONT escuier conseillers de Roy... eux faisant et portant fort de PHILIPPE DE ORGEMONT escuier fils dudict GUILLAUME et neveu des dessus nomez... d'une part; et JEHANNE LA GENTIENNE, veuve feu sire ARNOUL BOUCHER jadis conseiller du Roy maistre en sa Chambre des comptes, et maistre BUREAU BOUCHER licencié en loix fils de ladicte damoiselle et du dict deffunct, comme tuteurs de MARIE fille dudit deffunct... Et affirmerent lesd. parties que, ou traité sur le fait du mariage pourparlé entre lesd. parties et autres parents et amis desd. PHILIPPE et MARIE, dont le mariage sera fait assez brièvement en face de Sainte Eglise, se Dieu et Sainte Eglise si accordent, iceux dessus nomez ont ensemble fait les accords, traitiés, promesses, convenances et obligations qui ensuivent.

Les espousailles et nopces se feront à la Toussaint prochain venant et non pas plustôt.

Doue led. PHILIPPE ladite MARIE de deux cens livres parisis de rente annuelle sa vie durant après le decez dudit PHILIPPE, de laquelle rente pourront ses hoirs se descharger en donnant à lad. MARIE 2000 escus dor, à compter lescu par 22 s. 6 den. piece.

En outre led. PHILIPPE fera à ses coux et despens les nopces.

Ladicte damoiselle JEHANNE et maistre BUREAU promettent bailler et delivrer, le jour des espousailles, ausd. PHILIPPE et MARIE, 6000 escus dor. Promettent aussi bailler aud. PHILIPPE lad. MARIE franche et quitte de toutes debtes, obligations, hypothèques, quelles quelles soient, et est à savoir que lesd. 6000 escus dor sont pour la portion dicelle MARIE à elle venue par la succession dud. feu sire ARNOUL son père.

Avec 200 liv. p. de rente annuelle et perpetuelle que lad. damoiselle et maistre BUREAU esdicts noms ont assiz... savoir 80 l. de rente à Paris et 120 liv. de rente à pris de terre à 6 lieues de Paris au plus loing.

Et avec ce iceux querront et livreront à lad. MARIE vesture bien et honnestement selon son estat. En outre ont accordé que ou cas où lad. damoiselle JEHANNE ira de vie à trespassement avant lad. MARIE, que icelle viegne à succession dicelle avec les autres enfans dicelle damoiselle par égale portion...

Renonce lad. MARIE a lespitre du divin Adrian, au benefice du Senatconsulte Velleyan, et a tous droits faits et traducts en faveur des femmes.

Et est assavoir que, en tant que touche lassiette desd. 200 l. p. de rente qui doivent estre assises à lad. MARIE par sad. mere et frere bien et deuement, ce doit estre fait par gens en ce congnoissans.

En tesmoing de ce nous a la relation desd. notaires avons mis le scel de la chastellenie de Paris à ces lettres passées le mercredi vint quatre jours davril lan mil quatre cent et neuf.

Signé : M. du Breuil, Boyleaue (avec paraphes).

(Orig. Arch. du Château de Méry).

XXVII *bis*

Dans les « gaiges et tauxations des officiers pour l'ediffice du pont Notre Dame, du 11 février 1501, » nous voyons figurer

« Me Charles d'Orgemont commis a faire et tenir le controlle des ouvriers besongnans pour led. ediffice aura la somme de dix liv. p. pour chacun mois qu'il a vacqué à faire led. controlle l'année passée. »

(Reg. des délib. de Paris, publiés par Bonnardot, 1883, tome 1er, p. 53.)

XXVIII

(3 avril 1520, n. st.)

A tous, etc. Gabriel seigneur et baron d'*Alegre*, *Saint-Just*, *Meilhau*, *Saint-Dier* et de *Pussol*, Conseiller, chambellan du Roy nostre Sire et garde de la prevosté de *Paris* salut. Savoir faisons que pardevant Pierre Pichon laisné et Pierre Pichon le jeune, nottaires du Roy nostre dit Seigneur, de par luy establis ou chastellet de *Paris*, furent présens et comparurent personnellement nobles personnes maistre Guillaume Dauvet seigneur de *Claigny*, Conseiller et maistre des requestes ordinaire de lostel du Roy, et maistre Artus d'Aulnoy seigneur d'*Orville* et de *Louvres en Parisy*, conme tuteurs et curateurs de Mery d'Orgemont filz de feu Messire Pierre d'Orgemont en son vivant chevalier, tresorier de France, filz aisné de feu Messire Charles d'Orgemont en son vivant aussi chevalier seigneur de *Mery* et de dame Jehanne Dauvet sa femme, ledit Mery d'Orgemont a ce present d'une part ;

Et noble damoiselle Loyse d'Orgemont vefve de noble et puissant seigneur Roland de Montmorency en son vivant seigneur de *Fosseux*, *d'Auteville*, *Leneval*, *Courcelles* et *Grigneval*, fille desd. deffuncts messire Charles d'Orgemont et dame Jehanne Dauvet sa femme d'autre part.

Et disoient lesd. parties, comme proces feust et soit meu et pendant par appel en la court de Parlement entre lad. damoiselle Loyse d'Orgemont appellant de nous prevost de Paris, et ayant reprins le proces au lieu et droit de feu noble et discrette personne maistre Guillaume d'Orgemont prothonotaire du



Saint Siege appostolique son frere, demanderesse d'une part, et lad. feue dame Jehanne Dauvet... comme tutrice dud. Méry d'Orgemont filz mineur d'ans de feu messire Pierre d'Orgemont et de feue dame Suzanne de Dampierre, deffenderesse et intimée, d'autre part.

Sur ce que lad. damoiselle Loyse disoit que par le deces dud. feu messire Charles son pere, estoient demourez tant seullement lesdits maistre Guillaume d'Orgemont et Loyse d'Orgemont ses enffens et heritiers et habilles à luy succeder, ausquels deux seuls appartenoit la succession dud. messire Charles, c'est assavoir aud. maistre Guillaume comme aisné selon la coustume des lieux le droit d'aisnéesse, et à lad. damoiselle Loyse telle part et portion que lesd. coustumes la luy donnent.

Lad. dame Jehanne Dauvet disant au contraire que, combien que maistre Guillaume et Loyse feussent enffens et heritiers dud. messire Charles, néantmoins n'estoient seuls et mesmement ne pouvoit aud. Guillaume appartenir ne riens quereller aud. droit d'aisnéesse, parce que led. messire Pierre d'Orgemont estoit filz aisné dudit messire Charles, et, posé qu'il feust deceddé auparavant luy, néantmoins par representacion devoit led. Mery d'Orgemont prendre ledit droit d'aisnéesse et tout tel autre droit a la succession que eust fait led. messire Pierre s'il eust esté vivant lors du trespas de son dit feu pere. Car ainsy avoit esté convenu et expressement accordé par le traicté du mariage dudit feu messire Pierre et de lad. dame Suzanne de Dampierre, lequel aultrement n'eust esté fait ne accordé; disant par ces moyens lad. dame Jehanne Dauvet que a bonne et juste cause elle s'estoit rendu opposant a la complainte prinse par led. maistre Guillaume, et que, au moyen de sad. opposition, elle a esté maintenue par sentence de Nous,... en premiere instance..., en possession de se pouvoir porter et nommer filz aisné dud. messire Charles et d'iceluy droit de aisnéesse prendre les fruicts...

A quoy en replicquant par lad. damoiselle a esté dit que nonobstant la clause apposée aud. traicté de mariage, led. Mery d'Orgemont ne pouvoit venir par representation aud. droit d'aisnéesse, mesmement par les coustumes des bailliages de *Senlis Meaulx Sens Vermandoys* et prevosté et viconté de *Paris*, lesquelles veulent expressement que representacion n'ait lieu, concluant par ces moyens aux fins d'estre maintenue en ses droits...

Disoient oultre lesd. parties que depuis ung mois en ça seroit decedée lad. dame Jehanne Dauvet mere de lad. damoiselle Loyse d'Orgemont et ayeulle dud. Mery d'Orgt. laquelle, comme maintenoient lesd. curateurs, avoit des le (*blanc*) mil cinq cens (*blanc*) par son testament et ordonnance de derreniere voulenté donné et laissé aud. Mery tous et chascuns ses meubles acquestz et conquests immeubles, et le quint de ses propres... et depuis l'an mil cinq cens dix neuf par autre donnacion faicte entre vifs semblablement aud. Mery donné lesd. meubles, acquests et conquests immeubles, à elle retenir l'usufruict sa vie durant..., au moyen de laquelle donnacion lesd. curateurs disoient que led. Mery estoit vallablement saisy desdits biens..., lad. damoiselle Loyse soutenant au contraire que la

donnacion ne povoit valloir ne subsister pour ce que ce soit un avantagement fait à l'un de ses enffens plus que à l'autre, lequel ne se peut faire par les coustumes esquelles sont situés et assis lesd. meubles... et propres, laquelle donnacion estoit si grande et inmence que par icelle indirectement elle desheredoit sad. fille, sanz jamais avoir fait ne commis envers elle faute pour laquelle elle deust avoir fait led. avantagement et exheredation;

Sur quel differend lesd. parties estoient en voye d'entrer en grant involucion de procez...

Pour ausquels obvier, nourrir paix et amour entre elles qui sont prochains parens comme la tante et le nepveu... plusieurs parens, amys, advocats et gens de leur conseil ont composé transigé et paciffié sur tous les différends meuz pour raison du partage desd. successions... ainsy qu'il s'enssuit :

Les parties ne seront tenuz faire aucun rapport l'un à l'autre... des deniers qui baillez leur ont esté, soit par raison de mariage ou aultrement... ne d'aucuns fruits des heritages dont ils ont jouy... Desquelles successions tous les meubles, debtes, creances... se partiront entre lesd. parties par moitié, et se feront les obsèques et funerailles de lad. dame JEHANNE DAUVET et l'execution de son testament a communs frais... Et au regard des immeubles led. MERY D'ORGEMONT, tant pour son droit d'aisnéesse que successif, aura... les terres et seigneuries de *Mery*, *Meriel*, *Saulcourt*, *la Bonneville*, *Fours*, *Baillet* en France, le fief et maison de *Poix* assis à *Pontoise* avec tous les travers et peages de la rivière d'*Oise* qui appartenoient ausd. deffuncts ; *item* la terre et seigneurie de *Laigny*, le fief de la *Bretelle*, *Carnetain*, *Jossignies*, les moulins, terres, prés, boys, saulsoys, aulnoys, maisons, cens, rentes roturieres et aultres... reputez estre es appartenances de lad. maison de *Laigny*... *item* la terre et seig^rie de *Failloel*, *Ferryeres* et *Couldran*... au bailliage de *Vermandoys*, *item* les *fiefs*, terres et seigneuries de *Champrond*, *Grisy*, le *Mesnil*, *Montpinçon* et tout ce qui est desd. successions au bailliage de *Sens*... *item* le fief terre et seigneurie de *Saint Mandé* lez le boys de *Vincennes*, maisons, jardins, cens, rentes et revenues dicelle...

Item, pour la part et porcion de lad. damoiselle LOYSE D'ORGEMONT, tant de son chief que comme heritiere dud. maistre GUILLAUME son frere, aura et prendra... le chasteau terre et seigneurie de *Bailleul sur Eische*, ou bailliage de *Beaumont-sur-Oise* en l'ancien ressort du bailliage de *Senlis*, tant en cens, rentes champars, bois de haulte fustaye, taillis, estangs, moullins, rivieres, peages, porcheries, et generalement tout ce qui est dudit bailliage de *Beaumont* à cause de lad. seigneurie de *Baillet*. *Item*, les maisons, terres et seig^rie d'*Ezanville*... avec les terres estans des appartenances dud. *Ezanville* assises au *Mesnil Aubry*. *Item* la maison terre et seig^rie de *Champs sur Marne*..., assise en la prevosté et viconté de *Paris*. *Item* le fief, terre et seig^rie assis à *Compans*... *Item* quant aux rotures qui sont desd. successions, a esté accordé que la grant maison assis à *Paris* rue St-Anthoine appelé lostel d'Orgemont pareillement toutes les maisons, rentes et aultres rotures assis en lad. ville de *Paris* au dehors seront partis egallement par moitié... Moiennant laquelle transaction lesd. parties se sont despar-

ties de tout proces... laquelle transaction seront tenus faire esmologuer en la court de Parlement s'il plaist à ladite cour et non aultrement. Et seront baillés et délivrés a chascune d'elles les lettres, tiltres, papiers et autres enseignements servans à leursd. partages... En tesmoing de ce nous avons mis le scel de la prevosté de *Paris* a ces presentes lettres qui passees feurent doubles l'an mil cinq cens dix neuf le mardi tiers jour d'avril avant Pasques.

(Parchemin original de 1 mètre 15 de long. — Arch. du Château de Méry).

XXIX

Dev. Pierre de la Porte, licencié ès lois, garde du scel de la châtellenie de *Beaumont*, Jacques Masson et Jehan Lespart, notaires jurés en lad. châtellenie,

Jehan et Pierre des Roches

ayant fait ajourner devant le prévot de Paris

Mery d'Orgemont chevalier seigneur de *Méry* pour qu'il fût condamné à se départir de la terre de *Mériel*,

« Lesquelles parties se trouvant ensemble et en la compagnie de plusieurs notables personnes mesmes de Reverend Pere en Dieu Monsieur Charles de Villiers, evesque de *Limoges*, Claude de Montmorancy, escuier, seigneur de *Faulseux*, Philippes de Boulainvillers, escuier, seigneur de *Fronville*, Pierre de Brusart, escuier, oncle desd. des Roches, devant lesquels led. chevalier auroit remonstré que à M. Charles d'Orgemont trésorier de France, dès 48 ans et plus, auroit compté et appartenu lad. seigneurie achetée pour lors d'un nommé Me Jacques Maruel, et qu'il en a toujours joy depuis lors comme heritier de son ayeul,

Par le conseil advis et deliberation des arbitres, lesd. des Roches ont cedé tous les droits qu'ils prétendaient sur lad. terre aud. Mery d'Orgemont, moyennant que led. chevalier, auquel appartenoit le droict et proffit de fief de la terre de *Boullonville* par la donnation que luy en a faicte Monseigneur le grant maistre de France comte de Beaumont, a quitté lesd. des Roches desd. droits lesquels il disoit monter à grosse somme de deniers, et mesmes disoit lad. terre de *Boullonville* luy appartenir par aulbayne au moyen du don à luy fait par led. grant maistre, pour ce que lesd. des Roches auraient renoncé à la succession de leur père ; lequel droit led. chevalier leur a quitté.

Les lettres d'eschange faites avec D. Cossart au nom de l'abbaye du *Val* ont esté desadvouées par. l'év. de *Limoges*, abbé commendre du *Val*, comme prejudiciables à lad. abbaye, et icelles cassées et annulées ».

(Orig. parch. Arch. du Château de Méry)

XXX

Prêt fait par le sieur de Montmor à Claude d'Orgemont (8 décembre 1561)

Par dev. ANTHOINE DU PRAT, chevalier, baron de *Thiert* et de *Thoury*, garde de la prevôté de Paris,

CLAUDE DORGEMONT, Sr de *Mery*, *Meriel* et de *Saint Mandé*, dt aud. *Mery sur Oize* aagé de 27 ans ou environ, noble homme Me PIERRE REYNAULD, Sr de *Montmor* et en partie d'*Arcueil* dt à *Paris*, et Me DENYS DE LEAUE, huissier du Roy en sa court de Parlement, vendent et assignent à noble homme et saige Me MICHEL LARCHER, conseiller du Roy en sa court de Parlement, cent livres tournois de rente annuelle et perpétuelle sur les terres et seigneuries de *Mery* et *Meriel sur Oyze* en la prévosté de *Paris*, tenues et mouvans du Roy à cause de son Chastellet de *Paris* et chargées envers led. Seigneur de foy et hommaige, droict et debvoirs seigneuriaulx et feodaulx quant le cas y eschet et la terre et seigneurie de *St Mandé* située et assise près le Boys de *Vincennes* tenue et mouvant du Sr d'HIERRE, sur une grande maison contenant plusieurs corps d'hostel assis à *Paris* rue St Anthoine, appelé l'hostel de Mery, tenant d. p. au Sr DE FOSSEUSE d. p. à... aboutissant par derriere à l'hostel de Brienne, et par devant sur lad. rue St Anthoine, tenue en franc-aleu comme led. seigneur de Mery disoit, le tout aud. sieur de Mery appartenant en propre ; — sur la terre et seigneurie de *Montmor*, situé en la paroisse d'*Auvers* près *Ponthoise*, aud. REYNAULD appartenant de son propre tenue et mouvant en fief des religieux abbé et couvent de *St Denys* en France ; — sur une maison à *Arcueil* près *Paris*, consistant en maison, court, granche, estable, terres, vignes et prez, aud. REYNAULT appartenant de son propre, tenue en franc-aleu ; — sur la part et portion aud. REYNAULT en une grand maison, assis à *Paris* en la rue St Anthoine, ten. d. p. à Me FRANÇOIS ALLEGRAIN, d. p. aux vielz murs de la ville ; — sur la moitié par indivis d'une maison terre et ferme assise à *Clailly les Longjumeau* consistant en maison, court, granche, estables, bergerie, quatre vingt dix à douze arpens de terre et prez, deux arpens et demy de vigne, le tout en la censive du seigneur de *Longjumeau* ; comme generallement sur tous et chacun les autres biens heritages, revenus et possessions meubles et immeubles et sur les plus clairs et mieulx apparans, les ungs respondant pour les autres... payables par chacun an sans aucun default, dechet ne diminution, nonobstant mutation de monnoyes, de détenteurs, prescription, laps de temps, discontinuation de payement ne autres choses quelzconques. Moyennant le prix de 1200 livres comptee et nombree, presens lesd. notaires, en sept vingts dix escuz d'or soleil, deux cens vingt neuf quarnes testons vingt escuz couronne, dix escuz de Flandres, cinq doubles ducats, douze imperialles, et le surplus monnoye..

Ces cents livres de rente ont été racheptez par Messire ANTHOINE DE ST CHAMANS, de noble homme GERMAIN VEZIER consér du Roy, Me ordinaire de ses

comptes, comme heritier à cause la dlle MAGDELEINE LARCHER sa femme, fille de Me MICHEL LARCHER le 1er mars 1603.

(Orig. sur parchemin. — Arch. du Château).

XXXI

Actes de naissance des enfants de Claude d'Orgemont

Icy ensuyvent les jours de nativité et de baptesme des enfantz de Messire CLAUDE DE ORGEMONT Chevalier de lordre du Roy et gentilhomme de sa chambre ordinaire, seigneur de *Mery Meriel* et leurs appartenances, et de dame MAGDALEINE D'AVAULGOUR, contesse de *Chasteauvillain* sa femme, qui furent mariez en face de Sainct Eglise aud. *Mery*, le treiziesme jour de feburier lan mil cinq cens soixante et quatre (1565 n. st.) par moy JEHAN BOUCHER soubsigné curé dud. lieu.

Et premierement le premier enfant fut ung fils nommé :

FRANÇOIS DE ORGEMONT fut ne le deuxiesme jour daoust lan mil cinq cens soixante et cinq, et fut baptisé sur les fons de baptesme aud. *Mery* par moy soubz signé curé dud. lieu. Et furent les parrins et marrines Monseigneur FRANÇOYS DE MONTMORENCY chevalier de lordre, mareschal de France et gouverneur pour le Roy de la Ville de *Paris* et *Isle de France*, fils aisné de Monseigneur le Connestable et Monsieur JACQUES DE TIERCELIN, abbé de *Fontaines*, seigneur de *Marines* ; et Madame HELEINE D'YLLIERS veufve de Messire JEHAN D'O en son vivant chevalier de lordre, capitaine de la garde escossoise du corps du Roy, seigneur d'*O*, de *Mailleboys*, et seneschal heredital de la conté d'*Eu*.

Le IIe enfant fut une fille nommée MARIE DE ORGEMONT qui fut nee le vingt troiziesme jour de juillet lan mil cinq cens soixante et six ; et fut baptisée sur le fons de baptesme aud. *Mery* le XIIe jour daoust ensuyvant par Monsieur GASPARD DE SAINCT SYMON pryeur de *Mortemer*, filz de SANDRICOURT. Et furent les parrins et marrines Messire CHARLES D'O, seigneur de *Varigny*, gentilhomme de la Chambre du Roy, Madame LOUYSE DE MONTMORENCY vefve de feu Messire JEHAN DE ROUVRAY dict de SAINCT SYMON en son vivant chevalier seigneur de *Sandricourt*, et dame MARIE DE PYSSELEU abbesse de *Maubuysson*.

Le IIIe enfant fut une fille nommee JEHANNE DE ORGEMONT qui fut nee le quatriesme jour de may lan mil cinq cens soixante et unze ; et fut baptisee sur les fons de baptesme aud. *Mery* par moy soubz signé curé dud. lieu, le XVe jour daoust ensuyvant aud. an. Et furent les parrins et marrines Messire LOUYS DE ROUVRAY dict de SAINCT SYMON, seigneur de *Sandricourt*, et Madame JEHANNE DE MOUY dame contesse et douairiere de *Chasteauvillain*, de la baronnerie de *Til*, de la chastellenie de *Marigny* et de la *Roche en Botoys* ; et la dite MARIE DE ORGEMONT.

(Extrait des registres de l'Etat civil. — Arch. munic. de Méry).



XXXII

Achat de la terre de Méry par M. de St Chamans (1598)

Pardevant Martin Jacques et Alex. Girault, notaires du Roy en son chastellet de *Paris,* furent présents hault et puissant seigneur messire Françoys Juvenal des Ursins marquis de *Treynel,* chevalier cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, mareschal de camp en ses armées, seigneur de *Doué, Chauffris, la Bergeresse* et *Maricorne,* et dame Guillemette d'Orgemont son espouze, estans de present en ceste ville de *Paris* logez en leur hostel des Ursins, sciz rue des Haults Moullins paroisse Saint Landry en la Citté; tant en leurs noms que comme lad. dame procuratrice de hault et puissant seigneur messire Claude d'Orgemont sieur de *Mery* son frere fondée de procuratîon passee pardev. Haultdessus et de la Pye, notaires aud. Chastellet de Paris le dern. jour de mars 1597,

Lesquels volontairement temoignèrent avoir vendu à messire Anthoine de Sainct Chamans, chevalier, seigneur du *Peschié,* gouverneur des ville et chasteau de *Guise* y demeurant, la terre et seigneurie de Mery, consistant en chasteau, court basse, coulombier, deux parcs, l'un au dessoubz dud. chasteau et l'autre au dessus, pressoir, cave, foullerie à faire vins, garenne estant au bout du parc d'en hault, le tout cloz de murailles, cinquante arpens de prez, cent cinquante arpens de terre labourable, dismes des grains et vins à réserve des novalles appartenant au curé, le peage par eaue dud. *Mery,* vingt cinq liv. ts. de menuz cens, en avenaiges par an 4 septiers 6 boisseaulx bled, 18 septiers 6 boisseaulx avoine, 40 chappons et poulles de rente, les dismes de grains de *Vaulx,* la maison *Simon Desviés,* le baillage dud. *Mery,* haulte justice, moyenne et basse, le droict de pesche sur la rivière, avecq le bacqs pour pescher, et les isles, le passage de l'eaue, le droict de justice sur la rivière, cent arpens de bois taillis, sous la garenne, les dismes de grains et vins de *Frepillon, Songnolles* et *Psaucourt,* affermez ; *item* la ferme de *Mériel* consistant en un viel bastiment, 80 arpens de terre et prez, 250 arpens de boys taillis tant au terroir de Meriel que basse forestz, sans comprendre la garenne appelée Roddis, six escus deux tiers de menuz cens, champars et banvins dud. lieu, haulte justice moyenne et basse aud. *Mériel*; *item* le fief de Fours sis à *Auvers* consistant en ung bastiment, prez et jardins entretenans ensemble, et contenant 6 arp. ou environ, 2 arp. de vigne, six vingtz arp. de terre labourable dont il y a dix ou douze arpens dont les fermiers sont troublez et que feue madame de Mery a accordé desduire aux fermiers en cas qu'ils en fussent inquietez, huit ou dix solz de rente et basse justice. *Item* le fief de *Bonneville* près *Mery,* consistant en un muid de bled de seigle de rente seigneuriale, et ung muid avoyne de rente, ung porc gras aagé de deux ans, huit poulles, cent œufz, troys boisseaulx de pois et febves, cent vingt liv. ts. par an, subjects à la justice dud. *Mery. Item* le fief de *Saucourt,* qui consiste en 30 arp. de prez, en ce compris un petit estang, en cent sols de menus cens, en dixmes affermez par

an à six escus, et en justice haulte, moyenne et basse. *Item* les deux tiers du fief de *Montubois*, consistant en 4 liv. de menus cens, les deux tiers des dismes, et ung chappon deubz aud. lieu, avec justice. *Item* troys petitz fiefs, siz à *Besancourt*, *Taverny* et *Sainct Leu* qui peuvent valloir tant en cens que rente troys escuz et demy. *Item* six arpens de terre qui n'a guières estoient plantez en vigne, en une piece assize au terroir d'*Argenteul*... Tout lesd. terres, fiefz et seigneuries mouvanz en plain fief, foy et hommage de monsieur le Connestable et le seigneur d'ALLAINCOURT, à cause de l'engagement du domaine de *Pontoise*, à charge de payer dix escuz aux curez et marguilliers de Mery pour messes fondees en l'eglise dud. lieu et ung escu quarante solz aux dames de *Gomert Fontaines*... et oultre moyennant la somme de trente deux mil cinq cens escuz sol... pour payer et demourer quitte duquel pris led. sieur achepteur a quitté lesd. vendeurs par ces presentes de la somme de dix sept mil escuz sol à quoy monte le sort principal de quatorze cent seize escus deux tiers de rente faisans partie des seize cent soixante six escus deux tiers de rente à luy constituée par iceulx s[r] et dame de TREYNEL par contract du quatriesme juillet 1594; *item*, de la somme de troys mil cent escuz pour tous arrerages de lad. rente, — *Plus* lesd. vendeurs confessent avoir cy-devant receu la somme de dix mil escuz sol par les mains du sieur ZAMET sur le pris d'icelle vente, laquelle somme led. s[r] DU PESCHIÉ lui avoit transportée sur le sieur DE BASSONPIERRE qui lui debvoit par obligation passée par dev. BOBIE et ROSSIGNOL notaires au Chastellet, le 25[e] novembre 1594, et pour le surplus dud. pris led. s[r] DU PESCHIÉ promet paier en l'acquit desd. vendeurs la somme de deux mil quatre cens escuz a quoy monte le sort principal de deux cens escuz de rente deubz par led. s[r] de MERY savoir au s[r] DE GOUSSONVILLE 66 escus 2/3 de rente et à monsieur GOUSSAULT, conseiller du Roy en sa court de Parlement, 33 escus 1/3 de rente; toutes lesquelles sommes montent ensemble à lad. première somme de 32500 escus sol. Et comme lad. terre de *Méry* est saisie à la requeste de la dame de STORS, du sieur DE NEUFVILLE ayant les droictz ceddez de lad[e] dame, la dame DESPOIX, M[e] DENIS DES CORDES, M[e] JACQUES DE BRETTE, MARIE MESNIER ayant droict d'ung nommé LE ROULX, ABEL DE MEAULX et FRANÇOYSE CHENART sa femme, ont lesd. s[r] et dame vendeurs promis fournir de main levée led. s[r] achepteur...

Et pour l'effect et execution des presentes ont lesd. parties esleu leurs domicilles en lad. ville de *Paris*, assavoir lesd. vendeurs en leur hostel des Ursins, et led. s[r] DU PESCHIÉ en la maison où est demeurant M[e] NICOLAS GOURLIDOT adv[at] en parlement sis rue des Juifz... Les presentes furent faictes et passées aud. hostel des Ursins l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, le jeudy après midy, huictiesme jour de janvier.

(Orig. Arch. du Château de Méry).



XXXIII

Epitaphe de Mercure de Saint Chamans, destinée au mausolée de marbre blanc qui devait lui être élevé au milieu de la chapelle de Méry

Au Dieu très bon et très grand, et à la mémoire de haut et puissant seigneur Mercure de Saint Chamans vivant chevalier baron du *Peschée* seigneur de *Marigny*, comte de la *Chapelle* et vicomte de *Dignons* (*sic*), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller ordinaire du Roi en son conseil privé et d'État, gouverneur et bailli pour Sadite Majesté des chasteau et ville et duché de *Chasteau-Thierry*, et lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes d'ordonnance de Sadite Majesté sous la charge de Mgr le Prince de Condé.

Haute et puissante dame Isabelle des Ursins comtesse de la *Chapelle*, vicomtesse de *Dignons*, dame dudit *Marigny*, sa chère épouse, pour témoigner son amour conjugal, a fait ériger cette urne au cœur de son bien aimé mari, décédé, cependant qu'il plaist à la bonté divine lui conserver les siens en vie pendant les ennuis de son triste veuvage.

Décédé le 9e de septembre en l'année 1612, et la 53e de son age.

(Pièce manuscrite. Archives du château de Bouchy.)

XXXIV

Épitaphes des Seigneurs de Méry gravées sur des plaques de marbre noir, dans la chapelle seigneuriale

I. Épitaphe d'Antoine de St-Chamans

Ici | repose le corps | de haut et puissant seigneur Messire de Saint Chamans | du Peschier, chevalier seigneur de *Méry*, *Four*, *Saucour*, | *Montubois*. *la Bonne Ville* et du fief de *Poix*, Gouverneur | pendant la Ligue de la *Ferté-Milon*, ensuite pour le | roi Henri quatre de la ville et château de *Guise*, | capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, un | des premiers gentilshommes de la Chambre du Roi Louis | XIII, lieutenant général de ses armées, commandant | les gendarmes de *Conty* après la mort de Mercure de Saint | Chamans son frère gouverneur de *Château-Thierry*. Il était | cadet de sa maison, originaire du Limousin. Son inclination | naturelle pour la guerre l'attira fort jeune dans le | service, quelque temps après les divisions qui arrivèrent | dans le royaume lui firent prendre le parti qui sem | blait appuyer les intérêts de la religion. Etant devenu | dans la suite un des principaux chefs de la ligue on luy | donna le gouvernement de la *Ferté-Milon* dont il fit lever | le siège à l'armée du Roi commandée par le maréchal de | Biron. L'importance

de cette place par ses défenses fut cause | de sa démolition à la paix et de ce qu'on le dédommagea d'une | somme d'argent qui lui servit à l'acquisition de la terre | de *Méry*, où il eut souvent l'honneur de recevoir HENRI | IV avec toute sa cour; ces faveurs furent suivies de | l'entière confiance de ce Prince dont il reçut encore | plusieurs gratifications outre le Gouvernement de *Guise*, | alors une des principales frontières du Royaume. Après | la mort du Roi, il continua de servir sous LOUIS XIII | qui l'honora pareillement de sa bienveillance; mais | jugeant en chrétien qu'il devait songer à mener une | autre vie, il prit le parti de la retraite pour ne | s'appliquer qu'à l'affaire de son salut. Il a laissé à cette | église pour gages de sa piété *deux fondations*, l'une | du Rosaire et l'autre de cette chapelle où il doit | se dire *4 messes* par semaine, et dont le chapelain est obligé | de faire l'école gratis. Il substitua la terre de *Méry* et | ses dépendances à son petit neveu FRANCOIS DE ST CHAMANS | qu'il fit son légataire universel et, à son défaut ANTOINE son | frère, à qui il laissa une somme d'argent et la terre de MARI | GNY qui lui venait de sa belle sœur ISABELLE DES URSINS | . Après avoir disposé ainsi de tous ses biens, il rendit son âme | à Dieu le 2 mars 1628.

II. ÉPITAPHE DE FRANÇOIS DE ST CHAMANS

Ici repose | le cœur de haut et puissant seigneur Messire FRANCOIS, | comte de SAINT CHAMANS, chevalier, Baron du *Peschier*, | seigneur et marquis de *Méry* et autres lieux | :

Cœur d'un époux

plein de tendresse toujours la même pour BONNE DE | CHASTELLUX, son épouse | , qu'il aima toujours uniquement | et dont il fut toujours uniquement aimé | .

Cœur d'un père

Béni de Dieu dans ses enfants, également respecté, aimé | de tous pendant qu'ils le possédaient, infiniment | regretté de tous depuis qu'ils l'eurent perdu | .

Cœur de fidèle

préparé à mourir longtemps avant sa mort, | plein de foi, de sentiments d'humilité, de pénitence, | de soumission aux ordres de son Créateur, | séparé de ce monde le 10 mars 1714 | .

« Requiescat in pace »

III. EPITAPHE DE LA COMTESSE DE COUBERT

Ici repose | le cœur de dame PAULINE FÉLICITÉ | DE SAINT CHAMANS, veuve de Messire SAMUEL BERNARD | chevalier, comte de *Coubert*, conseiller d'état | , riche en vertus, elle a vécu dans l'exercice de | toutes sortes de bonnes œuvres; elle a uni les | qualités d'une épouse chrétienne, les sentiments d'une | tendre mère aux pratiques d'une dévotion solide | . Pauvre en Jésus-Christ, elle n'a connu les

biens de ce | monde que par l'usage qu'en a fait sa piété pour | l'instruction, l'édification et le soulagement de | cette paroisse, l'entretien, la décence et la | décoration de ce temple | .

Le Seigneur avait prévenu son enfance des | bénédictions les plus abondantes en la | formant à la vertu à l'ombre de ses autels, | il a marqué les dernières années de sa vie | au sceau de la croix | .

Il lui a donné au milieu des | douleurs les plus aiguës la soumission et la | patience, et après lui avoir fait | opérer son salut dans le | tremblement et dans la crainte, | il a établi son âme dans la | confiance et dans la paix | .

Priez Dieu | pour elle, | elle est décédée | le 2 mai 1763 | .

IV. Épitaphe de la Présidente Molé

La mémoire du juste sera éternelle. Ps. III. v. 6 | .

Ici repose le corps de très haute et très puissante | Dame Madame Bonne Félicité Bernard épouse de très haut | et très puissant Seigneur, Monseigneur Matthieu François | Molé, comte de *Champlatreux*, marquis de *Méry* | , ancien premier président du parlement de Paris.

Cette vertueuse épouse n'a connu les richesses | que pour les verser avec abondance dans le sein | des pauvres, qu'elle traitait comme ses enfants, et | particulièrement ceux de sa terre de *Méry*, qui ne | doivent jamais oublier ses bienfaits et ses exemples | .

Elle possédait toutes les vertus qui caractérisent | les grandes âmes ; elle fut l'épouse la plus | fidèle, la mère la plus tendre, l'amie la plus | parfaite, elle n'a vécu que pour pratiquer le bien | . Attaquée d'une maladie longue et douloureuse | qui avait épuisé toutes ses forces, elle n'en | retrouvait plus que pour demander à Dieu une | bonne mort, sa foi était des plus vives, sa soumission | en fut la suite; après avoir fait à Dieu le | sacrifice de sa vie avec un courage qu'il n'appartient | qu'à la religion de donner, elle s'endormit dans le | Seigneur, le 16 février 1784, âgée de 62 ans | .

| Priez pour elle |



NOTES

I

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE

Des anciens Seigneurs de Méry.

HUBERT
seigneur de Méry.
Emeline, sa veuve
(entre 1138 et 1184).

- **RAOUL I**
- **BAUDOUIN**
- *Helvide*, ép. Hugues de Clichy.

?

- **GUILLAUME Ier**
  chevalier, en 1213.
  Mathilde des Champs sa femme, 1214.
  - **RAOUL III**
    mort av. son père. en 1223.
    Agnès, sa veuve.
- **RAOUL II**
  chevalier en 1213.
  - **GUILLAUME II**
    viv. 1237.
    prit le nom de GENICOURT en 1240.
  - *Marguerite*
    ép. Anseau de Ruetel, 1237-1240.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES BUFFÉ

(*Bufez, Bufohez ou Biaufez*).

?

GAUTIER (né vers 1110) vivait en 1160 et 1182. *Helois*, sa femme, en 1160

DREUX I se fit moine au Val N. D. avant 1160.

MATHIEU, cité en 1161.

Enfants de GAUTIER :

PIERRE, d'abord seul fils de Gautier (av. 1160) (mort avant son père ?)

EUDES (né vers 1155) viv. en 1182 et 1189. *Bremberge*, sa femme (?)

YVES, seigneur de Franconville en 1190.

Enfants d'EUDES :

DREUX II né vers 1180, chevalier de Méry en 1215-1239. mort avant 1244. *Reine*, sa femme, 1220-1238.

JEHAN Ier 1220.

Idoine *Mathilde* 1220.

Enfants de DREUX II :

DREUX III (né vers 1205), 1238-1244, *Jehanne*, dite *de Fontenelle*, sa veuve, dame de Méry 1272 † enterrée au Val 1276.

JEHAN II au service du Roi 1239, vivait encore en 1253.

Autres enfants, dont sans doute ? **ADAM**, chevalier.
- *Jacqueline* *Aalis*, vivant en 1258.

Fils de DREUX III :

HENRY I (né vers 1240) viv. en 1272 et 1276. *Jehanne*, sa veuve, 1293.

N... de MÉRY ép. N... de Chany, sœur de Jehan de Chany, écuyer.
- **MANNESSIER** écuyer 1329.
- **JEHAN** écuyer, 1329.
- **N...**, ép. Guillaume d'Oinville.

Enfants de HENRY I :

HENRY II (né vers 1275) viv. en 1321-1322 fait son testament en 1342, † av. 1350. *Pernelle d'Annoy*, sa femme, viv. 1342.

? **N...** ép. le seigneur de Milly.
- ? *Anne de Milly* ép. Pierre d'Orgemont.
- ? **HENRY DE MILLY** seigneur de Méry en 1358, mort en 1374

NOTE II.

Sur la généalogie de la famille d'Orgemont.

La famille d'Orgemont a joué un rôle assez important à Méry pour que nous consacrions quelques lignes à sa généalogie.

Elle portait des armes parlantes : *d'azur à trois épis d'orge mis en pal*, *deux et un* (1). Ce genre de blason est de la seconde époque, et dit assez qu'il ne faut pas croire tout ce que raconte Le Laboureur sur son origine.

« Les plus nobles d'entre les gentilshommes, écrit-il, sont ceux qui empruntent leur nom à quelque terre ou seigneurie. La terre d'Orgemont en Bourgogne a donné naissance à celuy de cette illustre famille. J'eusse bien voulu donner sa généalogie tout entière,... mais quelque diligence que j'aye pu y apporter, sa descente m'a esté cachée jusqu'au temps de Iean d'Orgemont chevalier bourguignon, quart ayeul de Pierre d'Orgemont, chancelier de France, lequel Iean, comme nous debvons croire, descendoit d'un seigneur d'Orgemont qui, suivant l'usage introduit depuis l'an mil de nostre rédemption, adjousta à son propre nom celuy de sa principale terre. » (2)

Le Laboureur, qui se rendait bien compte des objections que ce blason lui-même apportait à sa thèse, a cru bon de les combattre dans la curieuse dissertation que voici :

« Les armes qui sont équivoques aux noms, ne sont pas peu illustres, puisque j'ay fait voir que les Roys mesmes n'ont pas mesprisé de les porter ; encore que quelques-uns ayent trouvé cette espèce d'armes ignobles ; mais c'est parce qu'elles parlent sans aucune raison qu'ils les appellent armes de villains. C'est pourquoi je remarqueray qu'il y a deux sortes d'armes parlantes ; les unes parlent une fois et sont les plus nobles ; les autres parlent deux fois, et ce sont les moins nobles selon nos hérauts. Mais il faut distinguer celles qui sont composées de plusieurs pièces dont chacune parle, et sert à rendre les armes équivoques au nom, comme si un nommé Monfort prenoit pour armes un mont chargé d'une forteresse : celles-là sont ignobles et ressemblent plus à des marques de marchands qu'à des armoiries. Mais il y en a d'autres qui parlent deux fois et qui ne sont composées que d'un seul meuble, comme sont celles d'Orgemont qui sont trois espics d'orge montans lesquelles sont très nobles et ne peuvent aucunement être reprises... »

La Bibliothèque nationale garde, dans sa réserve, un exemplaire des *Tombeaux des Personnes Illustres* annoté de la main de D'Hozier. Le passage que nous venons de reproduire est l'objet de cette vigoureuse dénégation : « Tout cela est faux. Cette famille, originaire de la petite ville de Lagni, fut anoblie. »

(1) Le P. Anselme, t. VI, p. 336.

(2) Le Laboureur, *Tombeaux des personnes illustres*.., Paris 1642, in-fol. Bibl. Nat. L'n 1. p. 246.

Le P. Anselme, du reste, ne tient aucun compte des degrés établis par Le Laboureur : il n'accepte ni Jean Ier d'Orgemont, chevalier, époux de Jeanne de Bovynes, « inhumé en une abbaye de Bourgogne proche la terre d'Orgemont ; » — ni Amaury, enterré avec sa femme Denise de Tilly à Sainte Catherine du Val des Ecoliers ; — ni Jean II, époux de Peronnelle de Foissy, dont la tombe serait à St Fourcy de Lagny ; — il commence à Pierre Ier, mari d'Anne de Milly, *ensépulturé* « dans la chapelle qu'il fit construire au Charnier des Innocens (1) ».

Nous laissons de côté, bien entendu, le rattachement hypothétique de toute cette lignée à un Lancelot d'Orgemont, premier président du Parlement de Toulouse au XIIIe siècle.

Disons seulement que le nom d'Orgemont a été porté par diverses terres. Sans quitter les environs de l'Isle-Adam, nous voyons, en 1255, Gille, veuve de Jehan de Musy, céder à l'abbaye du Val une vigne dite *Orgemunt* (2). Il n'y a donc rien de surprenant dans la présence simultanée de diverses familles de ce nom sur plusieurs points du territoire français au moyen-âge.

Pierre Ier d'Orgemont était un bourgeois de Lagny-sur-Marne qui vivait au commencement du XIVe siècle. Ce titre de bourgeois n'exclut nullement la noblesse, même la noblesse de chevalerie ; des descendants de nos races royales l'ont revendiqué dans d'autres villes. Mais on comprend qu'il est impossible d'en rien conclure d'affirmatif sur l'origine de Pierre d'Orgemont. Léopold Pannier reconnaît dans ce dernier un « clerc, tenant le lieu de Jehan de Rogemont, chevalier, et de Hue de Chaumont, gardes des foires de Champagne et de Brie, » en octobre 1302 (3). Comme il était originaire de Lagny, l'un des quatre sièges des foires de Champagne, il était tout naturel qu'on l'adjoignît aux gardes des foires

(1) Le Laboureur, p. 249. Cet auteur donne pour armes à Anne de Milly *d'azur à trois couronnes de laurier d'argent*. Ce sont des armes de pure fantaisie. On a vu plus haut que les Milly portaient *de sable au chef d'argent*.

(2) Mss. lat. 5462, fol. 333. Un *Jacques d'Orgemont* était pair de la commune de Chambly en 1310, comme le constate la pièce ci-dessous :

A touz, etc. Pierres de Montigny aice tamps meres de Chambli et tuit li per cest assavoir Pierres de Wadin, Andru Evart, Jehan Luserier, Pierres de Mortefontaine, Pierres le Fevre et *Jacques d'Orgemont* et tuit li autres, salut. Sachent tuit que lechange ou permutation que le prieur de St Aubin de Chambli a fet et accordé a Jaques Bernier, dune piece de vingne que led. Jaques avoit es sablonieres de Chambli ten. d. p. au clos de St Ladre a autant de terre par droite mesure que led. prieur li a donee et assise ou Val de Chambli delès sa couture.... nous voulons et approuvons.... en tele maniere que led. prieur et ses successeurs rendront chascun an ou tamps advenir pour la cause de lad. vigne deus deniers franc cens a nostre dite ville de Chambli a paier chascun an quant len paiera la cense de la ville de Chambli, et avons retenu a nous pour lad. ville la joustice et la segnourie dud. lieu a touz iours mes. En temoing de laquelle chose nous avons scellé ces lettres du scel dont nous usons communément, donnees lan de grace mil ccc et dis le juesdi devant Penthecouste.

(Arch. dép. S.-et-O. Fonds St-Martin de Pontoise, cart. 42).

(3) Le P. Anselme, t. VI, p. 337.

de ce pays. C'est encore lui qui figure dans un accord sur un débat élevé avec certains Juifs, le 26 mars 1312 (1).

Le roi Louis Hutin le nomme dans son testament du 15 juin 1316, ordonnant de lui restituer tout ce qui lui aurait été pris contre droit et raison. C'est sans doute par application de cette disposition qu'en 1393, une ordonnance du roi enjoignit d'acquitter à ses héritiers une somme de 1000 livres qui lui était restée due. On sait encore qu'il acheta, le 14 juin 1319, de la dame de Brou, la *tonture* de 36 arpens de bois à Montjay, près Corberon (2).

Pierre I[er] eut plusieurs enfants : Pierre II, le Chancelier ; Alips, religieuse du Lys ; et un autre fils, dont la fille Jehanne prit aussi le voile dans la même abbaye (3). Nous pensons que ce frère du chancelier n'est autre que Philippe d'Orgemont, général essayeur des monnaies en 1368 (4). Gautier d'Orgemont, secrétaire des requêtes de l'hôtel en septembre 1382, et qui signe simplement ORGEMONT dans une pièce de mars 1387, était sans doute un fils de Philippe et un neveu de Pierre le Chancelier (5).

(1) *Cartul. de N.-D. de Paris*, t, III, p. 18.

(2) Arch. nat. JJ 48, n° 216. — Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. I, p. 240.

(3) Alips et Jehanne sont citées dans le partage fait par le Chancelier d'Orgemont entre ses enfants, le 19 mars 1397 (a. st.) (Orig. Arch. du château de Méry.)

(4) Quittance du 13 mai 1365. Le P. Anselme, t. VI, p. 337.

(5) Choix de pièces inédites du temps de Charles VI, publiées par Douët d'Arcq, t. II, p. 159 et 73. — C'est apparemment à cette branche qu'appartiennent : Pierre d'Orgemont, écuyer en 1400 (Douët d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I, p. 166) ; Miles d'Orgemont, conseiller du Roi en 1413, seigneur d'Arnouville et de Margicourt en Vexin ; Etienne, fils de Miles, mort en 1461 ; Nicolas, fils d'Etienne, prieur de S. Martin de Pontoise, mort en 1535, et Jean, frère de Nicolas, qui ne laissa qu'une fille, Jeanne, mariée à Philippe de Piennes en 1546. (B. N. Mss. fr. 18861, fol. 108.)

(1)

F. Dorgemont

(2)

Dorgemont

(3)

[illegible]

(4)

[illegible]

(5)

Anthoyne de St Chamant

(6)

St Chamant

(7)

le c. de [illegible]

(8)

Bernard

TABLE DES GRAVURES

Achevé d'imprimer
le 14 Mai 1892
par ALLART & BELLIN, typographes
a Montdidier.



Princeton University Library
32101 076530458

